



**AULNAY-SOUS-BOIS**

**ORDRE DU JOUR**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2011**

Présentation des décisions N° 1689 – 1728 – 1729 – 1745 à 1835 et 1837 à 1863 inclus.  
Adoption des procès-verbaux des conseils municipaux des 22 octobre 2009 et 19 novembre 2009.

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES :**

- Rapport d'observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France. Gestion de la commune pour les exercices 2005 et suivants.

Page 1

**PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET) :**

- Lancement de la procédure d'élaboration.

Page 2

**SANTE :**

- Avis du conseil municipal d'Aulnay-Sous-Bois sur le projet de Plan Stratégique Régional de Santé de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Page 4

**VIE ASSOCIATIVE :**

- Location des salles municipales – révision des tarifs et mise en place d'une caution.
- Versement de subventions aux associations – année 2011.

Page 5

Page 14

**COOPERATION DECENTRALISEE :**

- Coopération avec la ville marocaine de SAÏDIA – Accueil d'une délégation en octobre.

Page 17

**ASSOCIATIONS PARTENAIRES :**

- Subvention complémentaire attribuée à l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC) - Signature d'un avenant n° 1 à la convention de partenariat – Année 2011.

Page 18

*Rappel : les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché ou volumineux sont à votre disposition au secrétariat général.*

**HÔTEL DE VILLE**



## **COMPTABILITE COMMUNALE :**

- Budget principal ville – exercice 2011 – Décision modificative N° 2. Page 21
- Budget annexe assainissement – exercice 2011 - Décision modificative N° 1. Page 24
- Budget principal ville – exercice 2011 – produits irrecouvrables – Admission en non valeur (état référencé 44.44.90.211/2011). Page 26
- Budget principal ville – exercice 2011 – produits irrecouvrables – Admission en non valeur (état référencé 44.04.90.511/2011). Page 27
- Budget restauration extra-scolaire – Exercice 2011 – Produits irrecouvrables – Admission en non valeur. Page 28
  
- Fiscalité :
  - . Cotisation foncière des entreprises – Fixation du montant de base de la cotisation minimum. Page 29
  - . Taxe sur les surfaces commerciales – Fixation du coefficient multiplicateur. Page 30

## **JUSTICE :**

- Protection fonctionnelle des élus – Prise en charge des frais de justice – M. BENJANA Page 31

## **PERSONNEL COMMUNAL :**

- Convention avec le Centre Interdépartemental de gestion de la petite couronne dans le cadre de l'accompagnement des agents en difficultés personnelles – Signature. Page 32
- Mise à jour du tableau des effectifs – Année 2011. Page 37
- Indemnité spéciale de fonctions attribuée aux agents de la police municipale. Page 38

## **INFORMATIQUE :**

- Réforme de matériel informatique. Page 40

## **ANIMATION SOCIALE DES QUARTIERS :**

- Conseil Régional d'Ile de France – programmation 2011 – Signature d'un avenant à la convention. Page 44



## **PETITE ENFANCE :**

- Convention départementale pour la réalisation expérimentale de 2 micros crèches municipales – Micros crèches Natha Caputo, situées 36 rue Pierre Gastaud – Signature. Page 47
- Convention de subventionnement départemental avec les communes gestionnaires d'établissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans – Micros crèches Natha Caputo, situées 36 rue Pierre Gastaud – Signature. Page 55

## **CULTURE :**

- Réseau des bibliothèques – Règlement interne du réseau des bibliothèques et chartes multimédia et de politique documentaire – Adoption. Page 61

## **SPORTS :**

- Rétrocession d'actifs des associations Fraternelle Aulnay Basket-Ball et Basket Etudiant Club d'Aulnay à l'Association Aulnay Fusion Basket – Année 2011. Page 77

## **GERONTOLOGIE :**

- Foyers-résidences – redevances mensuelles – 2011. Page 79

## **EQUIPEMENT CULTUREL/AMENAGEMENT :**

- Charte d'accompagnement local tripartite relative au projet d'implantation d'un multiplexe cinéma – Signature. Page 80

## **PATRIMOINE – FONCIER :**

- Quartier Prévoyants Le Parc :
  - . Incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître situé 15 rue Yvonne à Aulnay-Sous-Bois dans le domaine privé communal. Page 82
  - . Acceptation du legs PECORONI assorti de conditions et charges. Page 84
- Quartier Est Edgar Degas :
  - . Programme de rénovation urbaine – Association Foncière Logement – Désaffectation et déclassement des lots E et F. Page 88
  - . Signature de l'acte authentique portant sur la cession de deux lots à bâtir (E et F) sis rue de la Balance et rue des gémeaux à Aulnay-Sous-Bois au profit de la Foncière Logement. Page 91



## **REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS :**

- Participation pour extension du réseau électrique – Projet de construction au 46-48-50 Route de Bondy. Page 94

## **MARCHES FORAINS :**

- Avenant N° 3 au contrat d'affermage relatif à la prolongation pour motif d'intérêt général. Page 96
- Avenant n° 4 au contrat d'affermage relatif au versement d'une subvention pour sa prolongation. Page 99

## **INGENIERIE ET PROJET :**

- Création d'une salle de judo et d'une salle de tennis de table – Stade nautique de Coursailles – Permis de construire. Page 102
- Projet d'extension de l'école maternelle Ambourget, extension et modification de façade des écoles élémentaires Ambourget 1 et 2, extension et modification de façade Gymnase Ambourget – Permis de construire. Page 103

## **DEPLACEMENTS URBAINS :**

- Participation communale à l'abonnement IMAGINE'R pour les collégiens, lycéens et étudiants aulnaysiens. Page 105

## **ESPACES PUBLICS :**

- Voirie :
  - . Confection de bateaux de portes – tarifs – Année 2012. Page 109
  - . Droits afférents à l'occupation commerciale du domaine public – Tarifs et mode de perception – Année 2012. Page 112
  - . Réfection de voirie suite à dégradation – Tarifs – Année 2012. Page 117
  - . Déplacement et réparation des mobiliers de la signalisation tricolore – tarifs – Année 2012. Page 118
  - . Déplacement et réparation du mobilier d'éclairage public – Tarifs – Année 2012. Page 119
- Propreté urbaine :
  - . Quartier Balagny-La Plaine – Tour Eiffel – Révision du règlement intérieur de la déchetterie municipale. Page 120
  - . Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets – Année 2010. Page 126





## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE DE FRANCE :**

- Adhésion auprès du S.I.G.E.I.F. pour la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité. Page 129
- Adhésion de la commune de Bois d'Arcy (Yvelines) au S.I.G.E.I.F. Page 133

## **DEVELOPPEMENT DURABLE :**

- Projet « Médiaterres » : Attribution d'une subvention à l'Association UNISCITE – Convention de partenariat – Année 2011-2012 – Signature. Page 134
- Adhésion au Centre des Sciences de Rennes – Années 2011/2012 et suivantes. Page 143

## **CONSEIL MUNICIPAL :**

- Association A.E.P.C. – Représentation de la ville – Remplacement de membres de droit. Page 144
- Démocratie locale – Conseil consultatif des seniors citoyens – Représentant de l'opposition municipale – Modification. Page 145
- Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) – Modification. Page 146
- Démocratie locale – Représentants du conseil municipal au sein des conseils de quartier – Modification. Page 147
- Association des centres sociaux d'Aulnay-Sous-Bois (A.C.S.A.) – Désignation des représentants du conseil municipal – Modification. Page 149
- Centre de gestion – Conseil de discipline de recours d'Ile de France – Désignation du représentant du conseil municipal – Modification. Page 150
- Défense – Désignation d'un correspondant des questions de citoyenneté combattante au sein du conseil municipal – Modification. Page 151

*Liste des consultations engagées*

*Page 152*



Objet : **RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES  
FORMULEES PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES  
COMPTES D'ILE DE FRANCE - GESTION DE LA  
COMMUNE POUR LES EXERCICES 2005 ET SUIVANTS.**

VU l'article L 243 - 5 du Code des juridictions financières,

VU l'article L1612-19 du Code Général des collectivités territoriales,

Le Maire donne communication et met en débat auprès des membres du Conseil Municipal le rapport d'observations définitives arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France sur la gestion de la commune pour les exercices 2005 et suivants.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de la Chambre Régionale des Comptes et en avoir débattu,

**PREND ACTE** des observations définitives arrêtées.

**Objet : PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITOTIAL (PCET) –  
LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION**

VU la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement

VU l'Article 7 de la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU la délibération du Conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois n°43 du 2 avril 2009 relative à la réalisation d'un Agenda 21

Le Maire informe l'Assemblée que pour répondre aux objectifs du protocole de KYOTO (réduction des gaz à effet de serre) et aux obligations de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui oblige toute collectivité locale supérieure à 50.000 habitants à adopter un plan climat énergie territorial avant le 31 décembre 2012, et d'autre part pour s'inscrire dans la démarche initiée par la ville dès avril 2009 au travers de la mise en place d'un agenda 21, il est nécessaire de lancer l'élaboration d'un Plan Climat énergie Territorial (PCET). Tel est l'objet de la présente délibération.

Ce plan doit permettre de définir dans les domaines de compétences de la ville (logement, transport, urbanisme, bâtiments, déplacements, déchets, etc) :

- 1- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter.
- 2- le programme d'actions à réaliser afin, notamment pour 2020, d'améliorer l'efficacité énergétique (- 20%), d'augmenter la production d'énergie renouvelable (+ 20%) et de réduire l'impact des activités en termes d'émission de gaz à effet de serre (- 20%) et atteindre le facteur 4 en 2050.
- 3- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Il s'agit donc d'une politique s'inscrivant dans un projet territorial de développement durable au travers notamment l'une des 5 finalités de l'agenda 21 : le volet énergétique.

Le Maire informe l'Assemblée que l'élaboration du PCET se déroulera suivant une méthodologie établie par l'ADEME en 3 phases :

- un bilan de l'existant (consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre, « bilans Carbone », vulnérabilités du territoire face aux changements climatiques)
- une phase de concertation pour l'élaboration (co-construction) du plan d'actions avec les différents acteurs dans la lignée de ce qui a été engagé dans le cadre de l'agenda 21.
- une phase de mise en œuvre de suivi et d'évaluation du plan d'action.

L'élaboration du plan sera pilotée, en interne, par la délégation au développement durable et l'élu référent délégué aux questions relatives à l'écologie et au développement durable. Ils auront notamment en charge de

mobiliser toutes les ressources en interne, de développer les partenariats avec notamment l'ADEME, le Conseil général de Seine-Saint-Denis, le Conseil régional d'Ile-de-France, de rédiger les documents utiles, etc ; et ce avec l'appui d'un prestataire extérieur.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**DECIDE** d'engager la démarche d'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET)

**DIT** que pour l'élaboration de ce plan, la Ville aura recours à un prestataire (AMO) pour l'accompagnement méthodologique décrit précédemment.

Objet : **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AULNAY SOUS BOIS SUR LE PROJET DE PLAN STRATEGIQUE REGIONAL DE SANTE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relative à l'hôpital, aux patients, à la santé et aux territoires et le décret du 18 mai 2010 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de consultation du Plan stratégique régional de santé proposées par l'Agence régionale de santé pour les collectivités rendent difficiles l'exercice d'une démocratie sanitaire faisant participer pleinement l'ensemble des acteurs locaux ;

**CONSIDERANT**, tout d'abord, que ce plan stratégique se fonde sur une analyse pertinente des défis sanitaires majeurs que nous aurons à relever, notamment la transition épidémiologique vers la chronicité, l'allongement de la durée de la vie, et la progression des attentes sociales en matière de santé ;

**CONSIDERANT** que ce plan stratégique se fonde sur un diagnostic qui, s'il est globalement avéré, mérite cependant d'être complété par des études prenant en compte une échelle territoriale plus fine et certaines thématiques (santé mentale) insuffisamment traitées ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de cette situation, les 8 principes qui sont mis, par l'ARS, en exergue de son projet, notamment le fait de devoir investir la prévention, mobiliser tous les acteurs pour réduire les inégalités sociales et territoriale de santé, ne peuvent qu'être globalement partagés ;

**CONSIDERANT** cependant que la déclinaison de ces principes en objectifs stratégiques ne se traduit pas en engagements concrets et opérationnels et qu'en cela ces principes peuvent être considérés comme des vœux pieux ;

**CONSIDERANT** en particulier que le PRSP ne propose aucun mécanisme crédible pour augmenter ou même maintenir la part des financements alloués à la prévention ou à la santé publique ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que la « consolidation des centres de santé » proposée comme objectif stratégique ne s'appuie sur aucune réponse à la mesure des problématiques financières qui leurs sont posées ;

**CONSIDERANT** enfin l'attachement à un service public de qualité qu'il convient de renforcer et moderniser, et la nécessité de coopérations scientifiques entre établissements publics, à l'encontre de fusions, a fortiori avec le secteur privé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président,

**VU** l'avis des commissions intéressées

**DECIDE** d'émettre un avis défavorable sur le projet de Plan stratégique régional de santé de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

**PLAN STRATEGIQUE REGIONAL DE SANTE**  
**ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR**

**Objet : LOCATION DES SALLES MUNICIPALES – REVISION DES TARIFS ET MISE EN PLACE D'UNE CAUTION**

Le Maire expose à l'Assemblée que par délibération n° 55 du 19 décembre 2002, les tarifs des locations des salles municipales aux associations, syndicats, partis politiques ainsi qu'aux particuliers de la commune ont été révisés.

Cette tarification diffère suivant qu'il s'agit de grandes salles (capacité d'accueil entre 300 et 800 places) pour lesquels s'applique un forfait de location de 500 euros, ou de petites salles (capacité d'accueil entre 15 et 100 places) dont le tarif de location est de 25 euros de l'heure. Un autre tarif spécifique s'applique aux activités régulières exercées par les associations dans les petites salles correspondant à un forfait de 80 euros annuel.

Il indique par ailleurs que par délibération n° 8 du 18 septembre 2008, la gratuité a été accordée aux associations pour l'utilisation des salles concernant leurs activités régulières (hebdomadaires ou mensuelles) et leurs activités ponctuelles (réunions, assemblées générales, fêtes) dès lors que cette utilisation ne présente pas un objet commercial et concourt à la satisfaction d'un intérêt communal notamment social, culturel, éducatif et sportif.

Le Maire propose de modifier cette tarification afin d'assurer une harmonisation de la gestion des locations des petites salles par l'application d'un tarif unique de 30 euros de l'heure et de maintenir un forfait pour les grandes salles d'un montant de 500 euros. La gratuité pourra être accordée, une fois par mois (pour les petites salles) et une fois par an (pour les grandes salles), aux associations mais également aux mouvements politiques (notamment en période de campagne électorale pour ces derniers) et aux syndicats.

Il propose également d'instituer une caution préalable à toute location d'un montant de 350 euros sous la forme d'un chèque établi à l'ordre du Trésor Public. Un état des lieux décrivant l'état général de la salle et du matériel devra être ainsi signé par le demandeur antérieurement à la mise à disposition de la salle et postérieurement.

Cette caution sera restituée lorsque les locaux seront rendus dans leur état initial de propreté, avec le matériel rangé et sans aucune dégradation.

Dans le cas contraire, le chèque de caution sera débité lorsque la salle et/ou le matériel seront rendus dans un état non conforme à l'état des lieux préalable et ce sans préjudice de poursuites additionnelles si le dommage est supérieur au montant du chèque de caution.

Il précise enfin que le règlement intérieur de location des salles municipales adopté par délibération n° 15 en date du 28 juin 1990 nécessitant de nombreuses adaptations compte tenu des modifications successives et des évolutions à prendre en compte, de nouvelles dispositions seront adoptées par arrêté du Maire et ce conformément à la compétence qui lui est dévolue au regard tant du code général des collectivités territoriales (notamment l'article

L.2144-3) que du code de l'éducation (article L.212-5). Le projet de règlement intérieur est joint, pour information, en annexe à la présente délibération.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**APPROUVE** le tarif de 30 euros de l'heure pour les petites salles et du forfait de 500 euros pour les grandes salles proposé par son Président ainsi que la mise en place d'une caution d'un montant de 350 euros préalable à toute location,

**PREND ACTE** de ce qu'un règlement intérieur de location des salles municipales, dont le projet est annexé pour information à la présente délibération, sera adopté par arrêté du Maire,

**DIT** que la délibération n° 15 du Conseil municipal en date du 28 juin 1990 susmentionnée sera abrogée à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté précité,

**DIT** que la recette en résultant est inscrite au budget de la Ville – Chapitre 75 – Article 752 – Fonction 025.



**PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR (dél. N° 4 du 22.09.11)  
MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DES SALLES COMMUNALES**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2144-3, L.2212-2 et suivants,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,  
VU la délibération N° 2 en date du 22 septembre 2011 instaurant les tarifs de location des salles municipales,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire de déterminer les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt du bon déroulement des manifestations organisées dans les salles communales, il y a lieu de réglementer la procédure de mise à disposition de ces salles ainsi que leurs conditions d'utilisation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le présent règlement s'applique aux mises à disposition occasionnelles des locaux et du matériel, propriété de la Commune.

Ces mises à disposition ont pour objectif d'établir des lieux de rencontre et de rassemblement (réunions et autres manifestations festives).

**Article 2 - Nature des locaux gérés par la Direction de la Vie associative**

**2.1) Locaux scolaires**

Seule la mise à disposition des réfectoires scolaires suivants est concernée par le présent règlement :

- Nonneville : **capacité places assises : 100 personnes**
- Ambourget : **capacité places assises : 100 personnes**
- Croix Rouge : **capacité places assises : 100 personnes**
- Paul Eluard : **capacité places assises : 140 personnes**

Aucune mise à disposition de ces réfectoires ne peut avoir lieu pendant les vacances scolaires.

Les mises à disposition sont possibles :  
Du lundi au vendredi : 19h00 à 22h00  
Samedi : 14h00 à minuit  
Dimanche : 09h00 à 22h00.

Les horaires d'occupation précités doivent être impérativement respectés.

Un dépassement jusqu'à deux heures du matin pourra exceptionnellement être autorisé sur demande écrite à effectuer au moment de la réservation.

**Leurs utilisations sont limitées à l'organisation de réunions, assemblées et autres manifestations non festives. Par ailleurs, sont exclus de la location les particuliers et agents municipaux.**

## **2.2) Antennes jeunesses**

Les antennes jeunesses pouvant faire l'objet d'une mise à disposition sont les suivantes :

- Antenne Nautilus : **353 personnes**
- Antenne Tabarly : **136 personnes**
- Antenne Moulin de la ville : **133 personnes**
- Antenne Parc Faure : **85 personnes**

Les mises à disposition sont possibles :

Du lundi au vendredi période scolaire : 20h00 à 22h00

Samedi vacances scolaires : 9h00 à 2h00

Samedi période scolaire : 20h à 2h00 (sauf Antenne parc Faure : 22h)

Dimanche période scolaire : 09h00 à 22h00.

Les horaires d'occupation précités doivent être impérativement respectés.

## **2.3) Salles et gymnases (hors gymnase scolaire)**

Trente salles, ci-après annexées avec leur capacités d'accueil, peuvent être mises à disposition par la Commune dont **trois** grandes salles :

- la salle Chanteloup (capacité d'accueil de 300 places)
- le gymnase Scohy (capacité d'accueil de 800 places) les week-ends uniquement à compter du samedi 12h
- le gymnase Ambourget (capacité d'accueil de 400 places) les week-ends uniquement à compter du samedi 9h

Les mises à disposition sont possibles :

- de 9h à 22h en semaine (**sauf le vendredi**) et le dimanche,
- de 9h à 2h du matin les vendredis et samedis

Les horaires d'occupation précités doivent être impérativement respectés.

## **Article 3 - Catégories d'utilisateurs**

La Commune d'Aulnay-sous-Bois met ses locaux et équipements à disposition des associations, particuliers, partis politiques, syndicats et entreprises qui en font la demande en vue de manifestations ou rencontres qu'ils veulent organiser dans le respect des lois et règlements en vigueur.

### **3.1) Associations locales**

Seules les associations dont le siège social est situé sur le territoire communal peuvent bénéficier d'une mise à disposition de salle notamment pour l'exercice de leur activité statutaire (manifestations et réunions). La mise à disposition est consentie à titre gratuit à raison d'une fois par mois pour une petite salle et une fois par an pour une grande salle.

### **3.2) Particuliers**

Les particuliers résidant sur la Commune peuvent bénéficier d'une mise à disposition dont le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal.

### **3.3) Partis politiques et syndicats**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit à raison d'une fois par mois pour une petite salle et une fois par an pour une grande salle aux partis politiques et syndicats ayant une représentation sur le territoire communal. La gratuité pourra être également appliquée aux partis politiques durant les périodes de campagne électorale conformément aux délibérations prises par le Conseil municipal.

### **3.4) Entreprises**

Les entreprises implantées sur le territoire communal peuvent bénéficier d'une mise à disposition dont le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal.

## **Article 4 - Procédure de réservation**

### **4.1) Demande écrite**

La mise à disposition d'une salle municipale est soumise à une demande de réservation écrite obligatoire (formulaire disponible au service de la vie associative). Cette demande nécessite l'accord de l'adjoint au Maire chargé du secteur ayant reçu délégation, après avis du service gestionnaire.

Elle est également conditionnée au versement d'une caution par le demandeur. Son montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

### **4.2) Délais**

La demande de réservation doit parvenir **au service de la vie associative**, dans un délai de QUATRE semaines minimum avant la manifestation prévue. Aucune demande ne respectant ce délais ne sera acceptée.

Les demandes sont gérées en fonction de leur ordre d'arrivée.

### **4.3) Pièces à fournir**

En complément du formulaire de réservation dûment complété et signé et du chèque de caution, le demandeur devra présenter les documents suivants :

- Photocopie d'un justificatif de domicile/ de domiciliation (entreprises, syndicats) de moins de 3 mois,
- Photocopie de sa carte d'identité (particulier ou représentant de l'organisme),
- Statuts pour les associations,
- Courrier de demande pour les entreprises
- Attestation d'assurance de responsabilité civile,
- Règlement intérieur dûment signé par le bénéficiaire.

La réservation de la salle ne sera définitive que lorsque l'ensemble de ces démarches sera effectué.

## **Article 5 - Caution et modalités de paiement**

### **5.1) Caution**

Toute mise à disposition de locaux donne lieu au dépôt préalable d'une caution **sous la forme d'un chèque établi à l'ordre du Trésor Public**, dont le montant est fixé par délibération.

Cette caution est restituée lorsque les locaux sont rendus dans leur état initial de propreté, avec le matériel rangé et sans aucune dégradation. **Dans ce cas, le chèque de caution sera détruit ou le cas échéant restitué, sauf pour les associations locales où le chèque est conservé lorsqu'il s'agit de réservations récurrentes dans la même année.**

Dans le cas contraire, la caution sera débitée sur la base du constat effectué lors de l'état des lieux sortant ci-après défini à l'article 6.3.

Si les dégradations dépassent le montant de la caution, la Commune se réserve le droit de poursuivre le bénéficiaire de la mise à disposition pour le solde restant dû.

### **5.2) Modalité de paiement**

La totalité de la location doit être acquittée après la mise à disposition de la salle (chèques à l'ordre du Trésor Public et espèces).

### **5.3) Remboursement en cas d'annulation**

La Commune se réserve la possibilité d'annuler une réservation en cas de circonstances particulières, de nécessités ou pour des raisons de sécurité, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans ce cas, la Commune procédera à la restitution du chèque de caution.

## **Article 6 - Mise à disposition des locaux**

### **6.1) Ouverture et fermeture de la salle**

L'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition s'effectuent par le gardien municipal.

La prise de possession des lieux doit impérativement s'exécuter à l'heure prévue de début de réservation. Au-delà d'un délai d'attente de 15 minutes, si aucune personne dûment mandatée ne se présente, le gardien laissera les portes closes et aura la possibilité de quitter les lieux pour effectuer une autre mission.

### **6.2) Présence obligatoire du bénéficiaire**

Le bénéficiaire mentionné dans la demande de réservation s'engage à venir personnellement prendre possession des lieux et se présentera au gardien présent afin de procéder à une visite des locaux précisant notamment la localisation des dispositifs de sécurité.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la présence du bénéficiaire est requise. Il est tenu de prendre les dispositions de surveillance et de sécurité nécessaires.

Il doit être présent jusqu'à l'arrivée du gardien chargé de la fermeture des portes. En aucune façon, même si la manifestation se termine plus tôt que prévu, la salle ne doit être laissée inoccupée et sans surveillance.

### **6.3) Etat des lieux**

Avant l'entrée dans la salle, le bénéficiaire mentionné dans la demande de réservation prend connaissance des locaux et procède avec le gardien présent, à l'état des lieux et du matériel, signé conjointement.

A la remise de la salle, le bénéficiaire procède avec le gardien, à l'état des lieux sortant contradictoire, signé conjointement. En cas d'absence du bénéficiaire, l'état des lieux dressé par le gardien ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

## **Article 7 - Obligations du bénéficiaire**

### **7.1) Interdiction de sous-location**

Les mises à disposition accordées ne sont valables que pour l'utilisateur mentionné dans la demande de réservation écrite. Toute sous-location est interdite.

### **7.2) Respect du voisinage**

Le bénéficiaire s'engage à veiller à l'ordre et à la tranquillité du voisinage qui ne doivent en aucun cas être troublés par l'utilisation de la salle communale.

Les utilisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de tapage nocturne sur la voie publique.

### **7.3) Rangement et nettoyage**

Aucune modification ne devra être apportée aux installations existantes.

Le bénéficiaire s'engage à rendre les lieux loués dans le même état qu'il les a trouvés, ceci impliquant le nettoyage des locaux, de ses annexes et abords ainsi que du mobiliers et matériels affectés, sans pour autant dépasser les horaires sus-indiqués. Si le local n'est pas rendu dans un état satisfaisant il sera notifié dans l'état des lieux.

Le bénéficiaire doit prévoir le matériel et les produits de nettoyage adéquats.

### **Article 8 - Sécurité**

Le bénéficiaire ainsi que les utilisateurs s'engagent à respecter :

- la capacité maximum d'accueil de personnes dans les salles telle que mentionnée dans le formulaire de réservation,
- l'interdiction d'obstruer ou de verrouiller les issues de secours,
- l'interdiction de modifier tous types d'installations (techniques, électriques, etc),
- l'interdiction de toute activité pouvant entraîner des dégradations,
- les consignes de sécurité en vigueur dans les locaux,
- l'interdiction d'utilisation des offices de restaurations et matériels afférents sans la présence d'un agent de la restauration municipal.

Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz, etc.).

### **Article 9 - Assurances - Responsabilité**

La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou accident, concernant les effets ou objets laissés dans les locaux. Elle décline par ailleurs toute responsabilité en cas de problèmes consécutifs aux activités pratiquées dans la salle mise à disposition dus notamment à un manque de discipline ou d'organisation de la part des utilisateurs.

Le bénéficiaire devra en conséquence contracter une assurance couvrant les biens lui appartenant, les dommages causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers, et en général tous les dommages pouvant engager sa responsabilité aussi bien dans les locaux mis à disposition que dans ses abords immédiats.

### **Article 10 - Respect du règlement**

Le bénéficiaire ainsi que les utilisateurs des salles mises à disposition s'engagent à respecter strictement le présent règlement.

En cas d'utilisation des locaux non conforme à celle indiquée dans la demande de réservation, de dégradations aux salles et à leurs annexes et plus généralement de non respect des dispositions du présent règlement, la Commune se réserve le droit de refuser toute demande ultérieure de réservation présentée par l'utilisateur contrevenant et en fonction des dégradations constatées, à encaisser le chèque de caution.

### **Article 11 - Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aulnay-sous-Bois, et tous les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

#### **Article 12 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Objet : VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2011**

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions exceptionnelles et de fonctionnement susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir et figurant sur la liste ci-annexée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées

**DECIDE** d'allouer les subventions figurant sur la liste ci-annexée,

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

Nom de l'association	descriptif succinct du projet et de la demande de subvention	Montant
<b>SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES</b>		
Bibliothèque sonore 93	Enregistrement numérique de livres destinés aux personnes aveugles et mal voyantes	3500 €
Saddaka	Participation à la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations les 03 et 04 septembre 2011	480 €
Association culturelle franco-polonaise Wisla	Participation à la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations les 03 et 04 septembre 2011	30 €
Amicale bretonne d'aulnay	Participation à la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations les 03 et 04 septembre 2011	270 €
Zik Fanm Kréol	Participation à la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations les 03 et 04 septembre 2011	50 €
Amicale ISICA	Participation à la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations les 03 et 04 septembre 2011	110 €
Centre culturel turc d'aulnay	Participation à la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations les 03 et 04 septembre 2011	25 €
<b>TOTAL</b>		<b>4465 €</b>





**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 5**

CONSEIL MUNICIPAL DU  
22 SEPTEMBRE 2011

Service émetteur : Vie Associative

**VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2011**

**BIBLIOTHEQUE SONORE 93  
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

*La bibliothèque sonore 93* est une association dont le siège social est situé au 16 rue de la Morée à Aulnay sous Bois et son Président est Monsieur Yannick LEQUEUX.

L'objet de cette association est l'enregistrement numérique de livres destinés aux personnes aveugles et mal voyantes.

Afin de les soutenir dans leurs actions globales, la ville propose de leur accorder une subvention de **3500 euros**.

**SADDAKA  
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

*L'Association Saddaka* est une association dont le siège social est situé au 21 chemin de Roissy en France à Aulnay sous Bois et son Président est Monsieur Jean Daniel MESSINGER.

L'objet de cette association est l'insertion des habitants en difficulté ainsi que tous types d'activités visant à créer, développer ou renforcer le lien social et l'amélioration de la vie des quartiers.

Un des projets 2011 de l'association est la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations au stade du Moulin Neuf les 03 et 04 Septembre 2011.

Afin de les soutenir dans leur action et participer au frais de ce week-end, la ville propose de leur accorder une subvention de **480 euros**.

**ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO POLONAISE WISLA  
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

*L'Association Culturelle Franco-Polonaise Wisla* est une association dont le siège social est situé au 13 avenue Louis Blanc à Aulnay sous Bois et sa Présidente est Madame Sophie CARABEUF.

L'objet de cette association est de promouvoir la langue et la culture polonaise, d'organiser toutes activités culturelles (chants danses, musiques), et d'établir des relations amicales entre le peuple polonais et le peuple français.

Un des projets 2011 de l'association est la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations au stade du Moulin Neuf les 03 et 04 Septembre 2011.

Afin de les soutenir dans leur action et participer au frais de ce week-end, la ville propose de leur accorder une subvention de **30 euros**.

## **AMICALE BRETONNE D'AULNAY SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

*L'Amicale Bretonne d'Aulnay* est une association dont le siège social est situé au 4 allée des Jacinthes à Aulnay sous Bois et sa Présidente est Madame Marie José DELRIVIERE.

L'objet de cette association est de grouper les bretons d'Aulnay et des alentours et de défendre les intérêts spécifiques de la Bretagne.

Un des projets 2011 de l'association est la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations au stade du Moulin Neuf les 03 et 04 Septembre 2011.

Afin de les soutenir dans leur action et participer au frais de ce week-end, la ville propose de leur accorder une subvention de **270 euros**.

## **ZIK FANM KREOL SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

*L'Association Zik Fanm Kreol* est une association dont le siège social est situé au 26 rue Tourville à Aulnay sous Bois et son président est Monsieur Jean ROSINE.

L'objet de cette association est de promouvoir la culture afro-caribéenne.

Un des projets 2011 de l'association est la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations au stade du Moulin Neuf les 03 et 04 Septembre 2011.

Afin de les soutenir dans leur action et participer au frais de ce week-end, la ville propose de leur accorder une subvention de **50 euros**.

## **AMICALE ISICA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

*L'Amicale ISICA* est une association dont le siège social est situé au 185 boulevard Lefèvre à Aulnay sous Bois et son Président est Monsieur Jean Louis MATHY.

L'objet de cette association est l'entraide et l'organisation de loisirs pour les retraités des métiers de bouche.

Un des projets 2011 de l'association est la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations au stade du Moulin Neuf les 03 et 04 Septembre 2011.

Afin de les soutenir dans leur action et participer au frais de ce week-end, la ville propose de leur accorder une subvention de **110 euros**.

## **CENTRE CULTUREL TURC D'AULNAY SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

*Le centre Culturel Turc d'Aulnay* est une association dont le siège social est situé au 6 galerie Surcouf à Aulnay sous Bois et sa Présidente est Madame Ayse BARIS.

L'objet de cette association est d'établir des contacts, des liens de solidarité et d'amitié intercommunautaires et de faciliter l'intégration.

Un des projets 2011 de l'association est la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations au stade du Moulin Neuf les 03 et 04 Septembre 2011.

Afin de les soutenir dans leur action et participer au frais de ce week-end, la ville propose de leur accorder une subvention de **25 euros**.

Objet : **COOPERATION AVEC LA VILLE MAROCAINE DE SAÏDIA  
– ACCUEIL D'UNE DELEGATION EN OCTOBRE.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1115-1

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

Le Maire propose à l'Assemblée d'inviter **du 9 au 12 octobre 2011** inclus des représentants de la Ville de Saïdia au Maroc afin d'échanger sur les perspectives de coopération entre Saïdia et Aulnay-sous-Bois.

Le Maire propose ainsi de créer les conditions d'accueil de cette délégation et de prendre en charge les frais liés à leur séjour (hébergement et restauration).

La délégation serait composée des personnes suivantes :

- **Monsieur Hassan BENMOUMEN**, Maire de Saïdia ;
- **Monsieur Mohamed CHARRABI**, Adjoint au Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**DECIDE** d'accueillir à Aulnay-sous-Bois les représentants de la Ville de Saïdia (Maroc) du 9 au 12 octobre 2011 inclus,

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 011, article 616 - fonction 048, articles 6228, 6251, 6256, 6257- fonctions diverses, et Chapitre 67, article 6714 - fonction 048.

**Objet : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE ATTRIBUEE A  
L'INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT  
CULTUREL (IADC) – SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A  
LA CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2011**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC) s'est vu attribuer une subvention de 2.940.138 euros, dont 1.835.138 euros au titre du fonctionnement global et 1.105.000 euros au titre des agents mis à disposition pour l'exercice 2011 (délibération n° 08 du 12 avril 2011).

L'Association IADC a fait savoir à la Ville qu'elle souhaitait bénéficier d'une subvention complémentaire de 26.410 euros pour l'exercice en cours au titre de demandes soutenues par la Ville dans le cadre de l'opération « *Aulnay fête l'été* » (montage et démontage du chapiteau au Parc Ballanger).

Compte tenu de ces éléments, le Maire propose de verser à l'Association IADC une subvention complémentaire de 26.410 euros. Ainsi, la subvention de l'Association IADC pour 2011 s'élève désormais à 2.966.548 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**DECIDE** d'attribuer à l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC) une subvention complémentaire de 26.410 euros.

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'Association pour l'année 2011

**AUTORISE** le Maire à le signer.

**DIT** que la dépense en résultant sera opérée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 314

# **AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2011**

## **ENTRE**

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Monsieur Gérard Ségura, en sa qualité de Maire, dûment habilité afin de signer le présent avenant par délibération n° 7 du 22 septembre 2011

Ci-après désignée La Ville,

**D'UNE PART,**

## **ET**

L' Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC), domiciliée 134, rue Anatole France – 93600 Aulnay-Sous-Bois, représentée par .....(nom et qualité du signataire à compléter),

Ci-après dénommée “ l'Association ”,

**D'AUTRE PART**

## **PREAMBULE :**

L' Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC) s'est vu attribuer une subvention de 2.940.138 euros, dont 1.835.138 euros au titre du fonctionnement global et 1.105.000 euros au titre des agents mis à disposition pour l'exercice 2011 (délibération n° 08 du 12 avril 2011).

L'IADC a fait savoir à la Ville qu'elle souhaitait bénéficier d'une subvention complémentaire de 26.410 euros pour l'exercice en cours au titre de demandes soutenues par la Ville dans le cadre de l'opération « *Aulnay fête l'été* » (montage et démontage du chapiteau au Parc Ballanger).

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention accordée par la Ville à l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC) avec l'octroi d'une subvention complémentaire de 26.410 euros.

## **ARTICLE 2 – COMPLEMENT DE SUBVENTION**

Le montant de la subvention initialement allouée à l'Association conformément à la délibération n°08 du 12 avril 2011 est augmenté de 26.410 euros. Ainsi, le montant de la subvention accordée à l'Association s'élève désormais à 2.966.548 euros dont 1.861.548 euros au titre du fonctionnement global et 1.105.000 € au titre des agents mis à disposition pour l'exercice 2011.

## **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION COMPLEMENTAIRE**

Le présent article complète l'article 5.2 de la convention de partenariat relatif aux modalités de versement du montant de la subvention complémentaire 2011.

Le montant de la subvention complémentaire est attribué sous la forme d'un versement unique en octobre 2011.

**ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINALES**

Les autres dispositions de la convention de partenariat approuvée le 12 avril 2011 demeurent inchangées.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL  
VILLE - EXERCICE 2011 – DECISION MODIFICATIVE N° 2.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2011 voté en séance du 7 avril 2011.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**DECIDE** les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,

**PRECISE** que ces écritures seront reprises au compte administratif 2011.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
<b>Mouvements réels</b>			
60612	Electricité	100 000,00	
60622	Carburants	200 000,00	
60632	Fourniture de petit équipement	200,00	
6064	Fournitures administratives	12 225,00	
6068	Autres matières et fournitures	510 000,00	
611	Contrat de prestations de services avec entreprises	500 000,00	
6135	Locations mobilières	44 620,00	
61558	Entretien, réparation - autres biens mobiliers	20 500,00	
616	Primes d'assurance	-4 000,00	
617	Etudes et recherches	6 100,00	
6228	Rémunérations d'intermédiaires	65 602,00	
6233	Foires et expositions	-500,00	
6238	Publicité, publication,....	73 696,00	
6247	Transports collectifs	100 000,00	
6257	Missions, réceptions	6 000,00	
6262	Frais de télécommunications	70 000,00	
6281	Concours divers	-4 900,00	
6288	Autres services extérieurs	-43,00	
<b>Chapitre 011</b>		<b>1 699 500,00</b>	
64131	Personnel non titulaire - rémunérations	-24 649,00	
6451	Cotisations URSSAF	-99 100,00	
6478	Autres charges sociales diverses	103,00	
<b>Chapitre 012</b>		<b>-123 646,00</b>	
651	Redevances concessions, brevets, licences, droits,...	5 000,00	
6553	Service incendie	-50 000,00	
6554	Contributions aux organismes de regroupement	-18 725,00	
6574	Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	29 263,00	
<b>Chapitre 65</b>		<b>-34 462,00</b>	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	15 000,00	
66112	Intérêts - rattachement des ICNE	35 000,00	
<b>Chapitre 66</b>		<b>50 000,00</b>	
6711	Intérêts moratoires et pénalités	10 000,00	
6714	Bourses et prix	2 000,00	
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	25 500,00	
6745	Subvention aux personnes de droit privé	2 385,00	
678	Autres charges exceptionnelles	13 000,00	
<b>Chapitre 67</b>		<b>52 885,00</b>	
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel		2 385,00
<b>Chapitre 70</b>			<b>2 385,00</b>
7311	Contributions directes		2 324 652,00
7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères		1 435,00
<b>Chapitre 73</b>			<b>2 326 087,00</b>
743	Dotation de solidarité : FSRIF		172 932,00
74718	Participation - Autres		-40 000,00
7473	Participation - Département		-9 000,00
<b>Chapitre 74</b>			<b>123 932,00</b>
758	Produit divers de gestion courante		181 735,97
<b>Chapitre 75</b>			<b>181 735,97</b>
7875	Reprise sur provisions pour risques et charges exceptionnelles		148 930,00
<b>Chapitre 78</b>			<b>148 930,00</b>
<b>Sous-total mouvements réels</b>		<b>1 644 277,00</b>	<b>2 783 069,97</b>
<b>Mouvements ordre</b>			
023	Virement à la section d'investissement	1 165 704,97	
<b>Chapitre 023</b>		<b>1 165 704,97</b>	
777	Quote part des subventions d'investissement		26 912,00
<b>Chapitre 042</b>		<b>0,00</b>	<b>26 912,00</b>
<b>Sous-total mouvements ordre</b>		<b>1 165 704,97</b>	<b>26 912,00</b>
<b>Total section</b>		<b>2 809 981,97</b>	<b>2 809 981,97</b>



<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Nature</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Mouvements réels</b>			
1345	Fonds affectés à l'équipement - Participation pour non réalisation aires de stationnement		476 038,02
<b>Chapitre 13</b>			476 038,02
1641	Emprunts en euros	13 200,00	-1 601 630,99
<b>Chapitre 16</b>		13 200,00	-1 601 630,99
2031	Frais d'études	100 000,00	
<b>Chapitre 20</b>		100 000,00	
21318	Constructions - autres bâtiments publics	1 200 000,00	
2151	Instal., matériel et outillage technique - réseaux de voirie	-190 000,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	-10 000,00	
<b>Chapitre 21</b>		1 000 000,00	
2312	Terrains	10 000,00	
2315	Instal., matériel et outillage technique	190 000,00	
238	Avances versées sur immobilisations	-1 300 000,00	
<b>Chapitre 23</b>		-1 100 000,00	
<b>Sous-total mouvements réels</b>		13 200,00	-1 125 592,97
<b>Mouvements ordre</b>			
021	Virement de la section de fonctionnement		1 165 704,97
<b>Chapitre 021</b>			1 165 704,97
13913	Ecritures subventions transférables	26 912,00	
<b>Chapitre 040</b>		26 912,00	
2031	Frais d'études		225 594,00
2033	Frais d'insertion		45 010,00
2312	Terrains	3 805,00	
2313	Constructions	121 662,00	
2315	Installations, matériel et outillage technique	245 137,00	
238	Avances versées sur immobilisations		100 000,00
<b>Chapitre 041</b>		370 604,00	370 604,00
<b>Sous-total mouvements ordre</b>		397 516,00	1 536 308,97
<b>Total section</b>		410 716,00	410 716,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>3 220 697,97</b>	<b>3 220 697,97</b>

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE  
ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2011 – DECISION  
MODIFICATIVE N° 1.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2011 voté en séance du 7 avril 2011.

Il propose de procéder aux ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**DECIDE** les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,  
**PRECISE** que ces écritures seront reprises au compte administratif 2011.

DELIBERATION N° 9 DU 22.09.2011

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
<b>Mouvements ordre</b>			
023	Virement à la section d'investissement	13 002,25	
<b>Chapitre 023</b>		13 002,25	
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat		13 002,25
<b>Chapitre 042</b>		0,00	13 002,25
<i>Sous-total mouvements ordre</i>		13 002,25	13 002,25
<b>Total section</b>		13 002,25	13 002,25
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
<b>Mouvements réels</b>			
2031	Frais d'études	81 540,00	
<b>Chapitre 20</b>		81 540,00	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-81 540,00	
<b>Chapitre 23</b>		-81 540,00	
<i>Sous-total mouvements réels</i>		0,00	
<b>Mouvements ordre</b>			
021	Virement de la section de Fonctionnement		13 002,25
<b>Chapitre 021</b>			13 002,25
139111	Subvention d'équipement - Agence de l'Eau	13 002,25	
<b>Chapitre 040</b>		13 002,25	0,00
<i>Sous-total mouvements ordre</i>		13 002,25	13 002,25
<b>Total section</b>		13 002,25	13 002,25
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>26 004,50</b>	<b>26 004,50</b>

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2011 – PRODUITS IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON VALEUR (état référencé 44.44.90.211/2011).**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier Principal de la ville (via état référencé 44.44.90.211/2011), de demandes tendant à l'admission en non valeur de produits irrécouvrables pour une somme de 41 499,05 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**PRONONCE** l'admission en non valeur des produits irrécouvrables sus indiqués pour un montant de 41 499,05 €.

**PRECISE** que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la ville - Chapitre 65 - Article 654 – Fonction 01.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2011 – PRODUITS IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR (état référencé 44.04.90.511 /2011).**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier Principal de la ville (via état référencé 44.04.90.511/2011), de demandes tendant à l'admission en non valeur de produits irrécouvrables pour une somme de 7 174,79 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**PRONONCE** l'admission en non valeur des produits irrécouvrables sus indiqués pour un montant de 7 174,79 €.

**PRECISE** que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la ville - Chapitre 65 - Article 654 – Fonction 01.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET  
RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE – EXERCICE 2011 –  
PRODUITS IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON  
VALEUR.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier Principal de la ville, de demandes tendant à l'admission en non valeur de produits irrécouvrables pour une somme de 1 464,59 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**PRONONCE** l'admission en non valeur des produits irrécouvrables sus indiqués pour un montant de 1 464,59 €.

**PRECISE** que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la ville - Chapitre 65 - Article 654 – Fonction 01.

objet : **FISCALITE – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – FIXATION DU MONTANT DE BASE DE LA COTISATION MINIMUM.**

Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 65 du Conseil Municipal du 23 Septembre 2010 fixant le montant de base de la cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises.

Considérant que l'article 1647 D du Code Général des Impôts permet aux communes de fixer directement la base de la cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises qui doit être comprise entre 200 € et 2 000 €.

Cette base sera revalorisée chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac pour la même année.

Il est précisé également que les conseils municipaux ont toujours la faculté de réduire ce montant pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année, en fixant un pourcentage de réduction de 50% maximum.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**AUTORISE** le Maire à retenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une base de 1 800 € servant à l'établissement de la cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises.

**AUTORISE** le Maire à réduire de 50% la base de cotisation minimum pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.

objet : **FISCALITE – TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES – FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR.**

Le Maire rappelle que sont redevables de la taxe sur les surfaces commerciales dite TASCOM les établissements qui ont une activité de vente au détail, un chiffre d'affaires H.T. annuel supérieur ou égal à 460 000 € et une surface de vente supérieure à 400 M<sup>2</sup>.

Le montant de la TASCOM est déterminé en multipliant la surface de vente par un tarif qui varie en fonction du Chiffre d'Affaires au M<sup>2</sup> et de l'activité.

La TASCOM est transférée aux communes depuis cette année mais ne constitue pas une recette nouvelle, la Dotation Globale de Fonctionnement étant minorée du montant de cette taxe.

Vu l'article 77 de la loi de finances de 2010 permettant aux communes percevant la TASCOM d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

Considérant que la première fois où la faculté de modulation sera exercée, le coefficient multiplicateur devra être compris entre 0,95 et 1,05 et que, par la suite, ce coefficient ne pourra varier de plus de 5% d'une année sur l'autre.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**AUTORISE** le Maire pour la première fois au titre de la taxe perçue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur.

**FIXE** le coefficient multiplicateur à 1,05.



Objet : **JUSTICE – PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS -  
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE – M.BENJANA.**

**VU** les articles L.2123-34 et suivants du code général des collectivités territoriales qui obligent les communes à accorder au Maire et aux élus la protection fonctionnelle,

Le Maire expose à l'Assemblée que M. BENJANA, Adjoint au Maire, a été victime d'une agression le dimanche 21 août 2011, vers 17 heures, rue Jacques Duclos à Aulnay-Sous-Bois.

En conséquence, le Maire propose à l'assemblée de prendre en charge, au titre de la protection fonctionnelle, les frais engagés à l'occasion de cette agression (défense des droits de l'élu).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition ;

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**DECIDE** la prise en charge par la Ville des frais d'avocat et de procédure relatifs au dossier de Monsieur BENJANA, au titre de la protection fonctionnelle

**DIT** que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS EN DIFFICULTES PERSONNELLES – SIGNATURE.**

La Ville souhaite s'engager dans une démarche dans le cadre de la prévention des risques médico-sociaux.

A cet effet, il apparaît pertinent de signer, avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile de France - 157 avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex - une convention relative à l'accompagnement des agents connaissant des difficultés personnelles et la prévention des risques médico-sociaux.

C'est dans ce cadre que le C.I.G. de la Petite Couronne fournira à la Ville d'Aulnay-sous-Bois les services d'un assistant socio-éducatif à raison de 2 jours par semaine. Ce temps sera consacré aux permanences d'accueil des agents, aux démarches liées au traitement de leurs dossiers, aux contacts et réunions internes et externes à la collectivité.

Le montant annuel dû par la Ville d'Aulnay-sous-Bois au titre de l'adhésion au service social du travail est calculé chaque année au prorata du temps de service défini (soit 2 jours par semaine) sur la base d'un tarif voté par le conseil d'administration du CIG, qui est, pour une année civile de 51.500 euros pour un temps plein (soit 5.150 euros pour 3 mois en 2011 pour un temps non complet à 2 jours/semaine).

Le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver le projet de convention annexé à la présente et de l'autoriser à le signer.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire du 12 mai 2011,

**APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente,

**AUTORISE** le Maire à le signer,

**PRECISE** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville au chapitre 011 - article 6228 - fonctions 020.

CIG petite couronne



**CONVENTION PORTANT ADHESION  
AU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL DU CIG**

*Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG  
n° 2010.21 du 15 mars 2010*

**ENTRE**

La Commune de : AULNAY SOUS BOIS

représentée par Monsieur Gérard SEGURA , Maire  
dûment autorisé(e) par délibération du .....  
ci-après dénommé(e) la collectivité,

**ET**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France,  
157 avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex, représenté par son Président,  
ci-après dénommé le CIG,

**PREAMBULE**

Aux termes de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion peuvent assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents des collectivités et établissements qui le demandent.

C'est dans ce cadre qu'a été créé le service social du travail dont la vocation est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie au travail et de vie personnelle des agents, notamment par une aide à l'intégration , la réintégration ou l'adaptation dans l'emploi des agents les plus fragilisés, l'accompagnement des agents connaissant des difficultés personnelles et la prévention des risques médico-sociaux.

Le service repose sur l'intervention d'un personnel diplômé et qualifié exerçant dans le respect de règles déontologiques. La connaissance du droit social, du droit de la famille, du droit du travail et du droit statutaire de la fonction publique permet à ces professionnels d'appréhender l'ensemble des situations sociales auxquelles sont confrontés les agents et les collectivités.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

Centre Interdépartemental  
de Gestion de la petite couronne  
de la Région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive  
93698 Pantin cedex

Tél. : 01 56 96 80 80  
Fax : 01 56 96 80 81

[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

Fonction Publique Territoriale

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du service social du travail géré par le CIG à la demande et pour les besoins de la collectivité.

## **Article 2 - Adhésion de la collectivité au service social du travail**

La collectivité adhère au service social du travail du CIG pour l'ensemble de ses agents en activité.

Le CIG fournit à la collectivité les services d'un assistant socio-éducatif recruté au sein du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux pour un temps de service précisé à l'article 3.

Le CIG est l'employeur de cet agent et assume les responsabilités qui lui incombent à ce titre.

## **Article 3 - Temps affecté à la collectivité**

Le temps de service effectué par l'assistant socio-éducatif pour les besoins de la collectivité correspond à 40 % d'un poste à temps plein, incluant les congés statutaires de toute nature.

Ce temps est consacré aux permanences d'accueil des agents, aux démarches liées au traitement de leurs dossiers, aux contacts et réunions internes et externes à la collectivité ainsi qu'aux réunions de coordination et d'information du service organisées par le CIG ou à la formation professionnelle.

## **Article 4 - Interventions de l'assistant socio éducatif**

L'assistant socio-éducatif intervient individuellement auprès des agents pour toute problématique d'ordre médico-social.

Il accompagne les agents en difficulté en leur apportant écoute, aide et conseil, en les informant sur leurs droits, en instruisant leurs demandes ou en les orientant vers les dispositifs et services sociaux et de santé de droit commun.

Il exerce un rôle de médiation entre les personnes et les organismes et services pouvant être impliqués dans la prise en charge de ces personnes. Il peut intervenir auprès du service d'affectation d'un agent, des responsables des services de ressources humaines, du service de médecine préventive, de services sociaux et organismes publics et privés dans le réseau de la santé et de l'aide sociale.

Il participe à la politique sociale de la collectivité et à ce titre se doit :

- d'éclairer les responsables de la collectivité sur la situation d'agents qui sollicitent une mesure particulière, motivée par des circonstances familiales ou sociales graves.
- de fournir les éléments statistiques nécessaires à une meilleure connaissance de la situation sociale des agents notamment au travers d'un bilan de son activité remis chaque année.
- de participer aux réunions auxquelles il est invité au titre de son activité ou de sa compétence.

Il peut assurer des interventions collectives et apporter son concours à l'étude des conditions de travail, ou pour l'organisation d'actions de prévention, d'information ou de formation destinées aux agents.

L'assistant socio-éducatif intervient soit à la demande directe d'un agent, soit sur sollicitation de la collectivité, du médecin de prévention ou d'autres partenaires. Dans tous les cas, l'accord de la personne intéressée est nécessaire.

L'assistant socio-éducatif tient ses permanences d'accueil dans les locaux de la collectivité. En cas de besoin, il peut se déplacer au domicile d'un agent ou sur tout autre lieu que pourrait justifier la situation de l'agent.

Pour l'ensemble de ces missions l'assistant socio-éducatif est tenu au secret professionnel tel que prévu à l'article L411-3 du Code l'action sociale et des familles et à l'article 226-13 et 226-14 du Code pénal.

#### **Article 5 - Moyens mis à disposition par la collectivité**

Pendant le temps de présence de l'assistant socio-éducatif la collectivité met à sa disposition exclusive un local doté:

- d'un mobilier de base consistant en un bureau, un fauteuil, de chaises visiteurs, d'une armoire fermant à clé pour la conservation des dossiers et des documents,
- d'une ligne téléphonique particulière non restreinte avec répondeur,
- d'un ordinateur avec accès à Internet et d'une imprimante,
- d'un accès à un photocopieur.

Le local devra comporter un espace réservé à l'attente et présenter toutes garanties de confidentialité, de neutralité et d'accessibilité. Il pourra être commun à plusieurs collectivités.

Au plus tard, un mois après la signature de la présente convention, la collectivité adresse au CIG, par retour de la fiche annexée, l'inventaire précis des moyens mis à disposition du service social.

#### **Article 6 - Relations avec la collectivité**

Les missions de l'assistant socio-éducatif reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d'une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec la collectivité et notamment avec la direction des services et les responsables des ressources humaines.

A cette fin la collectivité désigne un référent, interlocuteur privilégié de l'assistant socio éducatif et du responsable du service social du travail du CIG.

#### **Article 7 - Accueil et information de agents**

La collectivité s'engage à autoriser ses agents à rencontrer l'assistant socio-éducatif sur leur temps de travail.

Elle les informe régulièrement et par les moyens de son choix, des possibilités de joindre l'assistant socio-éducatif au sein de la collectivité et par l'intermédiaire du secrétariat du service social du travail assuré au CIG.

#### **Article 8 - Participation financière**

Le montant annuel dû par la collectivité au titre de l'adhésion au service social du travail est calculé chaque année au prorata du temps de service défini à l'article 3, sur la base d'un tarif voté par le conseil d'administration du CIG.

Pour l'année 2011 ce tarif est fixé à 51 500 euros pour un poste à temps plein.

Pour les années suivantes, il sera notifié à la collectivité par courrier recommandé.

Dès le commencement de l'exécution des prestations tel que défini à l'article 9, la collectivité est redevable de l'intégralité du montant de l'adhésion tel qu'établi à l'alinéa précédent. A cet effet, un titre de recette sera établi par le CIG dont la collectivité devra se libérer dans les 30 jours suivant la date d'émission du titre de recette.

Pour la première période, le montant de l'adhésion sera calculé au prorata temporis à compter du début des prestations. A cet effet, le CIG émet un titre de recette selon les mêmes modalités que celle prévues à l'alinéa précédent.

En cas de suppression momentanée du service pour raison de santé de l'assistant socio éducatif, la participation financière ne sera pas appliquée à la collectivité pour toute période suivant une interruption de trente jours consécutifs. Le cas échéant, le CIG remboursera, durant l'année civile de cette période d'absence à la collectivité le montant correspondant à cette dernière.

**Article 9 - Durée et prise d'effet de la convention**

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et se poursuivra jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 10, elle sera renouvelée tacitement pour chacune des deux années civiles qui suivront.

Les prestations débutent à la date fixée par le CIG en accord avec la collectivité et signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 10 - Résiliation**

Lorsque les moyens de fonctionnement prévus à l'article 4 ne sont plus garantis ou lorsque les conditions permettant une bonne réalisation des interventions de l'assistant socio éducatif ne sont plus assurées ou encore en cas de manquement de la collectivité à ses obligations résultant de la présente convention, le CIG informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la lettre prévue au précédent alinéa, en l'absence de réponse de la collectivité ou en cas de désaccord persistant entre le CIG et la collectivité, la convention est résiliée de plein droit.

Dans ce cas, le CIG restitue à la collectivité les sommes versées par elle en début de prestations au prorata temporis à compter de la date de résiliation.

En dehors des cas particuliers prévus au premier alinéa ou aux articles 10 et 13, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 septembre de chaque année. La résiliation prendra effet au 1er janvier de l'année suivante.

**Article 11 - Modification**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**Article 12 - Contentieux**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin, le

Cachet et signature du représentant  
de la collectivité

Le Président du CIG

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - ANNEE 2011**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour au titre de l'année 2011, le tableau des effectifs, suite à des départs et recrutements de personnel, et compte tenu des besoins existants au sein des services municipaux, en vertu des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 34.

Vu l'article 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire du 28 juin 2011, relatif à la suppression de l'emploi d'Acteur du développement social, le Maire propose la mise à jour selon le tableau annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition.

**VU** les avis des commissions intéressées.

**ADOpte** la proposition de son Président.

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et article 64131 - diverses fonctions ; au Budget Assainissement, au chapitre 012 articles 6411, 6414 - diverses fonctions ; au Budget Extra-scolaire, au chapitre 012 articles 64111, 64112 et 64118 - diverses fonctions.

**TABLEAU A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL**

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ATTRIBUEE AUX AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et notamment son article 68,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997, modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000, modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le rapport d'observations définitives formulées par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur la gestion de la commune d'Aulnay-sous-Bois pour les exercices 2005 et suivants, et notamment celles portant sur la rémunération des agents de police municipale,

Considérant que la Chambre régionale des comptes dans son rapport susvisé, met en avant l'existence d'un régime indemnitaire des policiers municipaux inadapté au regard des textes réglementaires, notamment quant à l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires non conforme à la réglementation en vigueur; qu'il convient par les moyens légaux de faire cesser ces pratiques antérieures à 2008.

Le Maire rappelle à l'assemblée que par la délibération n° 80 du 13 décembre 2007 le taux maximum de l'indemnité spéciale de fonctions attribuée aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale a été porté à 19 % du traitement de base soumis à cotisations



retraite et que par la délibération n° 26 du 14 décembre 2000 le taux maximum de l'indemnité spéciale de fonctions attribué aux fonctionnaires du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale a été porté à 20 % jusqu'à l'indice brut 380 et à 26 % au-delà de cet indice du traitement de base soumis à cotisations retraite.

En conformité avec les dispositions réglementaires précitées, il est proposé de relever les plafonds de l'indemnité spéciale de fonctions, afin de donner la possibilité au maire d'attribuer aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et à ceux du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale des primes permettant, le cas échéant, de compenser partiellement les pertes de pouvoirs d'achats de ces agents, liées à la fin du régime de primes, précédent, déclaré illégal par la Chambre régionale des comptes.

Ainsi, les taux individuels maximaux pourront être portés à :

-20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence) aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

-22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence) aux fonctionnaires du cadres d'emplois des chefs de service de police municipale, détenteurs d'un indice brut inférieur ou égal à 380 ;

-30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence) aux fonctionnaires du cadres d'emplois des chefs de service de police municipale, aux fonctionnaires du cadres d'emplois des chefs de service de police municipale détenteurs d'un indice brut supérieur à 380.

L'indemnité est versée mensuellement à tous les fonctionnaires titulaires, stagiaires exerçant effectivement leurs fonctions et appartenant aux cadres d'emplois concernés dès lors qu'ils remplissent les conditions requises.

Les délibérations n° 80 du 13 décembre 2007 et n° 26 du 14 décembre 2000 sont abrogées.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ADOpte** la proposition de son Président,

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville au chapitre 012 – article 64118 – fonction 112.

Objet : **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION – REFORME DE MATERIEL INFORMATIQUE.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à la mise à la réforme de certains équipements informatiques.

Conformément à la Délibération n° 48 du 24 juin 2008 (Marché de Fourniture d'Equipements Informatiques - Accord Cadre et à l'annexe de l'acte d'engagement des lots n° 1, 2, 3, 6, 7 et 8 « reprise dans un but de recyclage et revalorisation »), la société C.F.I.-EURALLIANCES assurera l'enlèvement des matériels énumérés dans le document en annexe.

Le Maire propose à l'Assemblée de sortir ces équipements du patrimoine de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**AUTORISE** le Maire à procéder à la réforme du matériel informatique listé en annexe à la présente.

DELIBERATION N° 19 DU 22.09.2011

Designation	Modèle	Code barres	N° de série	Etat	Date d'achat
Ecran	17" L1706	9919	CNK5450J2Y	En l'état	09/07/2009
Ecran	AL1716S	5894	ETL460C01454100625PY11	En l'état	28/11/2005
Ecran	LC 19m	7238	110101743185	En l'état	09/01/2007
Ecran	LC 19m	7252	110094083183	En l'état	09/01/2007
Ecran	LC17m	7166	109306213180	En l'état	11/12/2006
Ecran	LC17m	7186	109448713180	En l'état	05/07/2006
Ecran	LC17m	8992	109215833189	En l'état	01/10/2006
Ecran	LCD 563LE	3277	106KG02131	En l'état	24/12/2001
Ecran	LCD 563LE	3312	106KG02109	En l'état	26/12/2001
Ecran	LIYAMA 19"	4323	GWGN291067520	En l'état	03/11/2006
Ecran	LIYAMA 19"	5212	05204G3917646	En l'état	05/10/2009
Ecran	LS704U	4309	GWGN29A067512	En l'état	20/06/2003
Ecran	LS704U	4312	GWGN29A067280	En l'état	20/06/2003
Ecran	SYNCMaster 550S	2976	DT15HJCN601897K	En l'état	21/06/2003
Ecran	SYNCMaster 550S	3018	DT15HJCN602197B	En l'état	23/07/2004
Ecran	UVGA/1600	96	JP53408484	En l'état	23/07/2004
Ecran	VA903M	8151	QAV081462185	En l'état	30/11/2006
Ecran	VA903M	8152	QAV081460334	En l'état	25/03/2006
Ecran	VISION MASTER 1403 - 2	4914	GWCN3AC182288	En l'état	13/11/2003
Ecran	VISION MASTER 1403 - 2	4938	GWCN3AC182292	En l'état	13/11/2003
Ecran	VP2130b	8036	PSD070301631	En l'état	29/11/2006
Ecran	VP2130b	8309	PSD071000007	En l'état	29/10/2007
Ecran	ZCM 1520	3229	HNMN84803785	En l'état	21/01/1999
Imprimante	3410	6598	3,54326E+14	En l'état	27/04/2006
Imprimante	4100N	3437	CNMxB36422	En l'état	17/04/2002
Imprimante	5000N	2341	NLV1031268	En l'état	25/05/1999
Imprimante	AFICIO AP400N	5458	Q0246501477	En l'état	17/09/2004
Imprimante	BUSINESS INKJET 1200D	8009	TH6BL5ZOXN	En l'état	15/02/2007
Imprimante	DELL 1720	8411	2C1T7D1	En l'état	17/04/2007
Imprimante	DELL 1720dn	7821	7G1GTB1	En l'état	17/04/2007
Imprimante	DELL 2330DN	11041	5TQMSG1	En l'état	15/03/2007
Imprimante	DESKJET 1220C	4568	MY29F330XK	En l'état	04/08/2003
Imprimante	DESKJET 5652	5418	HU42S1Y0YX	En l'état	22/07/2004
Imprimante	DESKJET 5652	5420	HU43H1Y2HN	En l'état	22/07/2004
Imprimante	DESKJET 5652	5421	HU42N1Y0KG	En l'état	22/07/2004
Imprimante	DESKJET 5652	5426	HU42S1Y14X	En l'état	22/07/2004
Imprimante	DESKJET 840C	3278	HU1181V04S	En l'état	24/12/2001
Imprimante	DESKJET 840C	3280	HUOC91VOMH	En l'état	26/12/2001
Imprimante	DESKJET 840C	3313	HU0C71V3DS	En l'état	31/01/2002
Imprimante	DESKJET 850C/C2145A	672	SG595160T5	En l'état	30/11/1995
Imprimante	DESKJET 890C/C5876A	1909	SG7AL1H0K2	En l'état	22/04/1998
Imprimante	DESKJET 920C	4481	MY1716919M	En l'état	18/04/2002
Imprimante	HL 1450	4434	E60104E2J781763	En l'état	14/05/2003
Imprimante	HL 5050	4592	E60787E3J329771	En l'état	17/02/2004
Imprimante	HL 5140	5333	E62352D4J261256	En l'état	23/07/2004
Imprimante	HL 5140	5356	E62352D4J261253	En l'état	23/07/2004
Imprimante	HL 5140	5373	E62352D4J261404	En l'état	23/07/2004
Imprimante	HL-1050	2389	E52651E9J278806	En l'état	11/08/1999
Imprimante	HL-1050	2393	E52651E9J278854	En l'état	11/08/1999

Désignation	Modèle	Code barres	N° de série	Etat	Date d'achat
Imprimante	HL-1060	1345	C73111998	En l'état	27/05/1997
Imprimante	HL-1250	2867	E52717DOJ354191	En l'état	29/06/2000
Imprimante	HL-2040	6639	E63033E5J841462	En l'état	16/10/2006
Imprimante	HL-2040	6770	E63033E5J841453	En l'état	18/09/2005
Imprimante	HL-2040	6786	E63033E5J841601	En l'état	16/10/2006
Imprimante	HL-2040	6788	E63033E5J841472	En l'état	16/10/2006
Imprimante	HL-2040	6815	E63033E5J841582	En l'état	16/10/2006
Imprimante	HL-760	1882	F70201674	En l'état	04/12/1997
Imprimante	HUB 4 PORTS	2465	7XSV84CBA	En l'état	15/09/2001
Imprimante	LASERJET 1100	4661	FRD8605917	En l'état	30/06/2000
Imprimante	LASERJET 1100	5163	FRGQ017317	En l'état	16/05/2005
Imprimante	LASERJET 4L/C2003A	377	NLCC694194	En l'état	21/12/1999
Imprimante	LASERJET 4L/C2003A	765	NLBB445432	En l'état	21/12/1999
Imprimante	LASERJET 5L/C3941A	1334	CNVN291499	En l'état	21/10/1996
Imprimante	STYLUS COLOR 900	2583	?	En l'état	16/08/2000
Imprimante	STYLUS COLOR C48	6984	G4KT350353	En l'état	30/08/2006
Scanner	PERFECTION V500 PHOTO	8349	K65W002837	En l'état	18/02/2008
Scanner	SCANJET 5490C	4447	CN25U1AOYH	En l'état	20/06/2003
Scanner	SCANJET 5490C	4573	CN25U1AOZN	En l'état	20/06/2003
Scanner	SCANJET 5490C	4598	CN25U1AOYB	En l'état	20/06/2003
Scanner	SCANJET 5590C	10159	CN8C2T120F	En l'état	02/10/2006
Unité centrale	CELCIUS 422	3388	YBUF006011	En l'état	12/11/2001
Unité centrale	MAXDATA BTO PC	5844	46684610005	En l'état	23/09/2005
Unité centrale	MAXDATA BTO PC	5846	46684610008	En l'état	23/09/2005
Unité centrale	MS-P/2600	4700	20031203594	En l'état	14/01/2004
Unité centrale	MS-P/2600	4704	20031218712	En l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4720	20031215644	En l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4727	20031215653	En l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4731	20031215683	En l'état	14/01/2004
Unité centrale	MS-P/2600	4739	20031218710	En l'état	14/01/2004
Unité centrale	MS-P/2600	4742	20031215682	En l'état	14/01/2004
Unité centrale	MS-P/2600	4744	20031215700	En l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4752	20031215708	En l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4754	20031215670	En l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4783	20040106754	En l'état	14/01/2004
Unité centrale	MS-P/2600	4787	20040106764	En l'état	14/01/2004
Unité centrale	MS-P/2600	4797	20040106772	En l'état	14/01/2004
Unité centrale	MS-P/2600	4820	20040106768	En l'état	14/01/2004
Unité centrale	MS-P/2600	4824	20040113852	En l'état	14/01/2004
Unité centrale	MS-P/2600	4829	20040106749	En l'état	14/01/2004
Unité centrale	MS-P/2600	4865	20040106783	En l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4869	?	En l'état	14/01/2004
Unité centrale	MS-P/2600	4871	20040107805	En l'état	14/01/2004
Unité centrale	MS-P/2600	4873	20031218719	En l'état	14/01/2004
Unité centrale	MS-P/2600	4876	20031218724	En l'état	14/01/2004
Unité centrale	MS-P/2600	4882	?	En l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	5271	20040106750	En l'état	28/05/2004
Unité centrale	MS-P/2600	5293	20040113836	En l'état	28/05/2004
Unité centrale	MS-P/2600	5495	20041129173	En l'état	23/11/2004

Désignation	Modèle	Code barres	N° de série	Etat	Date d'achat
Unité centrale	MS-P/2600	5502	20041129180	En l'état	23/11/2004
Unité centrale	MS-P/2600	5523	20041129204	En l'état	16/11/2004
Unité centrale	MS-P/2600	5586	20041129236	En l'état	16/11/2004
Unité centrale	MS-P/2600	5883	20040705140	En l'état	14/01/2004
Unité centrale	PIV CCAS	5892	101205005	En l'état	28/11/2005
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4046	20021218777	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4069	20021218733	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4070	20021218787	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4082	20021218784	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4083	20021218770	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4085	20021212767	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4086	20021211634	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4087	20021218783	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4088	20021218736	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4089	20021218766	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4093	20021218738	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4129	20021218771	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4142	20021213677	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4148	20021213720	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4157	20021213664	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4161	20021213702	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4206	20021213653	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4207	20021213658	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4212	20021213709	En l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX	4225	20021213714	En l'état	27/01/2003
Unité centrale	WEB-PRO MT350-01-2	5601	42743031	En l'état	16/11/2004

Objet : **DISPOSITIF ANIMATION SOCIALE DES QUARTIERS - CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE PROGRAMMATION 2011 – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION.**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu d'une délibération n°52 du 20 novembre 2008, il a signé une convention pluriannuelle avec le Conseil Régional d'Ile-de-France (CRIF), au titre du dispositif « Animation Sociale des Quartiers », pour les années 2008 et 2009.

Il indique que par une délibération n° CP 11-90 du 7 octobre 2011, le Conseil régional a décidé de prolonger d'une année supplémentaire, soit pour l'année 2011, le dispositif « Animation sociale des quartiers » – sur le volet actions contractualisées.

Le CRIF, dans le cadre de cette convention pluriannuelle, et par application de sa délibération n° CR 71-08, prévoit une enveloppe annuelle d'un montant de 78.780 euros dédiée à la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

Cette subvention, au titre de la Politique de la ville, vient ainsi compléter la subvention attribuée par l'État au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'afin de bénéficier de cette subvention, la Ville doit présenter une programmation annuelle au CRIF. Les « *fiches projet* », annexées à la présente délibération, présentées au CRIF font office de dossier d'instruction.

Le maire indique à l'Assemblée que les projets retenus dans le cadre de la programmation 2011 sont les suivants :

- Animations Ballanger : ACSA – Action citoyennes.
- Projet Mémoire de quartier : Ville – service actions culturelles.
- Renforcement de la participation citoyenne : Ville – service actions culturelles

La participation du CRIF au financement des ces projets est reprise dans le tableau suivant :

Porteurs du projet	Intitulé de l'action	Coût total	Part Conseil régional
ACSA	Vie de quartier – animation Ballanger	540 610,00 €	58 000,00 €
Ville – Service de l'action culturelle	Renforcement de la participation citoyenne	10 595,00 €	4 780,00 €
Ville – Service de l'action culturelle	Projet mémoire	65 071,00 €	16 000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>78 780,00 €</b>

Il propose que :

- les projets susmentionnés soient inscrits dans la programmation 2011 de la ville au titre du dispositif animation sociale des quartiers soutenu par le CRIF ;
- qu'un avenant à la convention pluriannuelle, *ayant pour objet de prolonger ladite convention pour une année supplémentaire, soit pour l'année 2011, et d'en fixer la programmation au titre de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme décrit dans la présente, soit conclu.*
- pour les projets portés par les services municipaux, les crédits leurs soient affectés en conséquence afin de mener à bien ces projets.
- pour les projets portés par des associations, la ville s'engage à reverser une partie de la subvention du CRIF à ces dernières, en fonction de la participation sollicitée.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

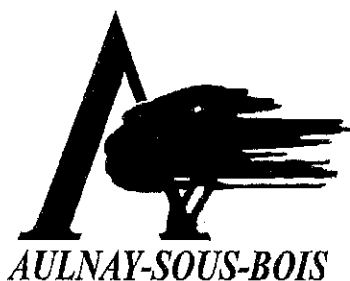
**VU** l'avis des commissions intéressées,

**DECIDE** que les projets présentés dans la présente délibération constitueront la programmation 2011 de la ville au titre du dispositif « Animation sociale des quartiers »

**APPROUVE** la proposition selon laquelle les porteurs associatifs se verront reverser une partie de la subvention attribuée à la ville en fonction de la participation du CRIF sollicitée par ces associations.

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention pluriannuelle.

**DIT** que la recette sera inscrite au budget 2011 de la ville, chapitre 74 article 7472 fonctions diverses *et* que les dépenses seront inscrites au budget 2011 de la ville, chapitre 011 article 6228 fonctions 30 et chapitre 67 article 6745 fonction 522 .



**AULNAY-SOUS-BOIS**

Service émetteur :

**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N° 20**

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
22 septembre 2011**

**DISPOSITIF ANIMATION SOCIALE DES QUARTIERS - CONSEIL REGIONAL  
D'ILE-DE-FRANCE - PROGRAMMATION 2011 – SIGNATURE D'UN AVENANT A  
LA CONVENTION.**

Le Conseil Régional d'Ile-de-France, dans le cadre de son dispositif « Animation sociale des quartiers » prévoit une enveloppe *annuelle* d'un montant de **78 780€** pour la ville d'Aulnay-sous-Bois.

Cette subvention vient compléter l'enveloppe d'un montant de **326 300€** attribuée par l'Etat au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

En 2011, 3 commissions ont été mises en place afin d'effectuer les arbitrages quant aux subventions accordées au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale. Ainsi, 65 projets ont été étudiés dans ces commissions et l'ensemble des porteurs de projets ont pu défendre leurs projets devant ces commissions composées de représentants de l'Etat et de la Ville.

Par délibération n°52 du 20 novembre 2008, la ville a signé avec le Conseil Régional d'Ile de France, une convention pluriannuelle, au titre du dispositif « animation sociale des quartiers », pour les années 2008 et 2009. *Suite à une délibération n° CR 99-09 du 9 octobre 2009, le Conseil Régional a prolongé d'une année, soit pour l'année 2011, ce dispositif.*

*Il est rappelé que pour bénéficier de cette subvention annuelle la Ville doit, via la conclusion d'un avenant, présenter un programme d'actions, détaillées dans des fiches projets.*

La présente délibération précise les projets proposés au titre de la programmation 2011 de la Ville, ces derniers ayant fait l'objet d'une analyse des commissions inter partenariales.

Ainsi, les projets sont les suivants :

- **Animation d'été Ballanger, action citoyenne** : Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois.
- **Mémoire de quartier** : service de l'action culturelle.
- **Renforcement de la participation Aulnay** : Service de l'action culturelle.



**Objet : PETITE ENFANCE - CONVENTION DEPARTEMENTALE  
POUR LA REALISATION EXPERIMENTALE DE DEUX  
MICRO CRECHES MUNICIPALES – MICRO CRECHES  
NATHA CAPUTO SITUEES 36 RUE PIERRE GASTAUD -  
SIGNATURE**

Le Maire expose à l'Assemblée que le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis, par la délibération n° 5-2 en date du 24 septembre 2009, a décidé de nouvelles mesures pour améliorer l'accueil des enfants de 0 à 3 ans, notamment le soutien à la création de micros-crèches expérimentales, complétant ainsi l'offre existante conformément à l'article R. 2324-47 du Code de la Santé Publique.

Il rappelle que dans le cadre de la politique départementale de la Petite Enfance, le Conseil Général et la Caisse d'Allocations familiales travaillent ensemble afin d'offrir un accueil de qualité dans le département. Ainsi la CAF 93, afin de pérenniser les établissements d'accueil de jeunes enfants déjà existants et de favoriser l'émergence de nouvelles structures, dans le cadre de projets innovants, apporte un soutien financier important tant en investissement qu'en fonctionnement.

Il souligne que les 2 micros-crèches situées rue Pierre Gastaud rentrent dans ce cadre. Ainsi il convient de définir les conditions et les modalités dans lesquelles les partenaires de ce projet contribueront à sa mise en place. Le Maire soumet donc à l'Assemblée la convention à intervenir entre le Conseil Général 93, la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune d'Aulnay-sous-Bois, annexée à la présente délibération.

Elle est signée pour une durée de 3 ans et sera reconductible sous réserve de la présentation du bilan d'activités et d'une évaluation annuelle.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**APPROUVE** la convention annexée à la présente,  
**AUTORISE** le Maire à la signer, ainsi que tous documents y afférents  
**PRECISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget de la Ville au chapitre 70, article 7473 (fonction 64)

**CONVENTION DEPARTEMENTALE POUR LA REALISATION EXPERIMENTALE DE  
DEUX MICRO-CRECHES MUNICIPALES**

ENTRE

D'une part,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par Monsieur Claude BARTOLONE, Président du Conseil général, habilité par délibération n° 5-2 de la Commission Permanente en date du 24 septembre 2009, et ci-après dénommé « Le Département »,

D'autre part,

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, dont le siège est situé au 52,54 rue de la République à Bobigny (93000) – représentée par le Président du Conseil d'administration, Monsieur Jean Pierre TOURBIN et le Directeur général, Monsieur Tahar BELMOUNES, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du ..... , ci-après dénommée la Caf.

ET

La Commune d'Aulnay-sous-Bois domiciliée à l'Hôtel de Ville, 16 boulevard Félix Faure représentée par Monsieur Gérard SEGURA, son Maire, en vertu d'une décision du Conseil Municipal du ..... et ci-après dénommée « La Commune ».

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE :**

Lors de la séance plénière du 5 juin 2008, l'Assemblée Départementale a décidé des nouvelles mesures pour améliorer l'accueil des enfants de 0 à 3 ans, notamment le soutien à la création de micro-crèches expérimentales, qui viendront compléter l'offre existante, conformément à l'article R.2324-47 du code de la santé publique.

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, afin de pérenniser les établissements d'accueil du jeune enfant existants et de favoriser l'émergence de nouvelles structures, apporte un soutien financier important en investissement, par l'octroi de subventions et de prêts, et en fonctionnement par le versement de la prestation de service unique (Psu) et de la prestation de service enfance jeunesse (Psej).

Dans le cadre de la politique Petite Enfance de la Seine-Saint-Denis, les signataires de la présente convention se donnent pour objectif d'accompagner et d'assurer le suivi et l'évaluation des projets de création de micro-crèches qui, respectant la réglementation en vigueur, prendront en compte un certain nombre de principes favorisant l'innovation et la qualité.

Dans le cadre de la politique départementale en faveur de la Petite Enfance, le Département et la Caisse d'allocations familiales travaillent ensemble afin d'offrir un accueil de qualité aux enfants de moins de six ans de la Seine-Saint-Denis.

Les projets retenus dans le cadre de l'expérimentation devront :

- Expérimenter des solutions innovantes.
- Promouvoir la mutualisation de moyens pour favoriser la création de nouvelles structures et la complémentarité avec les structures existantes.
- Augmenter et diversifier les modes d'accueil de qualité sur les territoires non ou peu pourvus en offre collective (notions de couverture territoriale et de territoire prioritaire).

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles les partenaires du projet contribuent à la mise en place de deux micro-crèches municipales, sises 36 rue Pierre Gastaud, 93800 Aulnay-sous-Bois, à leur suivi et leur évaluation.

#### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune, gestionnaire des structures, s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires.

Pour obtenir l'avis du Président du Conseil général, pour la création des micro-crèches, la Commune doit déposer auprès du service de protection maternelle et infantile, un dossier pour chaque structure, en trois exemplaires, constitué des pièces suivantes :

- La lettre de demande d'avis
- L'étude des besoins.
- L'adresse de l'établissement.
- Le projet d'accueil.
- Le règlement de fonctionnement.
- Le budget prévisionnel de fonctionnement.
- La liste du personnel indiquant les noms, prénoms, qualifications et fonctions.
- Le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces.
- Le projet de convention partenariale.

Lors de l'ouverture de la structure, la Commune devra fournir :

- L'autorisation d'ouverture attestant de la sécurité et de l'accessibilité des locaux.
- Une copie de la déclaration de la restauration auprès de la Direction des services vétérinaires.

### ARTICLE 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les modalités de fonctionnement des micro-crèches s'appuient sur le code de la santé publique (nouvelle partie réglementaire – livre 3 – titre 2 – chapitre IV : établissements d'accueil des enfants de moins de six ans).

- La capacité d'accueil

La capacité d'accueil pour chaque établissement est de 9 enfants au maximum, accueillis simultanément.

- Les locaux

Les locaux doivent respecter la réglementation relative à l'accueil collectif des jeunes enfants et permettre la mise en œuvre du projet éducatif. Les mêmes exigences que celles relatives aux structures d'accueil classiques sont demandées.

- Le projet d'accueil et le règlement de fonctionnement

La Commune élabore un projet d'accueil précisant :

- le projet éducatif et social.
- le nombre de places.
- l'âge des enfants.
- les prestations d'accueil et les activités proposées.
- les fermetures annuelles.
- la présentation des compétences professionnelles mobilisées.
- la définition de la place des familles.
- les relations avec les organismes extérieurs.

Le règlement de fonctionnement précise les modalités d'organisation, de fonctionnement et de calcul des tarifs. Par ailleurs, il définit, précisément, la fonction du référent technique qui assure le suivi ou la direction de l'établissement.

- Le référent technique

La Commune désigne une personne physique, distincte de celles accueillant les enfants, qui assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'accueil.

Les critères et règles fixés par les 3 signataires pour cette fonction de référent technique sont :

- diplôme et expérience dans le domaine de la petite enfance.
- personne disponible, mobile et joignable pendant le temps d'accueil.
- temps de travail équivalant au minimum à une journée par semaine sur place, voire plus lors de la création, de la mise en œuvre initiale et lors de l'adaptation des enfants.
- description des missions assurées et des engagements du référent dans le projet d'établissement :
  - Gestion administrative et logistique.
  - Mise en œuvre et suivi du projet d'accueil en concertation avec l'équipe.
  - Vérification de la bonne application du contenu du projet (qualité de l'adaptation, du confort et du bien-être des enfants).
  - Participation au recrutement et encadrement technique des professionnels.
  - Relations avec les familles.

- Mise en place d'activités extérieures.
- Organiser et contrôler l'application des consignes d'hygiène et de sécurité.
- Partenariat local.

Si le référent technique n'est pas titulaire d'une qualification mentionnée aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46 (médecin, puériculteur, éducateur de jeunes enfants ou dérogations autorisées), la Commune s'assure le concours d'une personne répondant à l'une de ces qualifications.

Lorsque la Commune gère plusieurs micro-crèches, dont la capacité d'accueil est supérieure à 18 places, il est tenu de désigner un directeur qui possède les qualifications définies aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46 (médecin, puériculteur, éducateur de jeunes enfants ou dérogations autorisées).

- L'encadrement des enfants

Les personnes accueillant les enfants justifient d'une certification au moins de niveau V et de 2 ans d'expérience professionnelle, ou d'une expérience de 5 ans en tant qu'assistante maternelle.

2 personnes répondant aux exigences évoquées sont présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 3. La présence d'une 3<sup>ème</sup> personne à partir de six enfants présents est recommandée.

- Autres personnels

Personnels assurant les repas, le linge et l'entretien des locaux.

- Le gestionnaire doit être l'employeur

Les professionnels assurant l'accueil des enfants sont salariés du gestionnaire, y compris lorsqu'il s'agit de personnes bénéficiant d'une expérience professionnelle de 5 ans en tant qu'assistante maternelle.

Une fois recrutées, ces personnes perdent le statut d'assistante maternelle mais conservent le bénéfice de l'agrément à titre personnel dans les conditions de droit commun.

- Le concours d'un personnel médical

Le concours d'un médecin n'est pas obligatoire. Par contre, il est vivement conseillé que les professionnels de la structure puissent avoir recours à un médecin référent (soit médecin de la structure, ou médecin traitant des enfants) pour répondre aux questions éventuelles.

La formation au premier secours est fortement recommandée pour les professionnels exerçant dans la structure, si elle n'a pas déjà été suivie.

#### **ARTICLE 4 – AIDES FINANCIERES DES PARTENAIRES**

##### **Par la Caisse d'allocations familiales**

- En terme d'investissement

Le bénéfice du Plan d'aide à l'investissement pour la petite enfance (PAIPPE) est ouvert aux micro-crèches lorsqu'elles sont éligibles aux prestations de service unique (PSU) ou à la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

A cet effet, une convention sera établie entre le promoteur du projet et la Caf de la Seine-Saint-Denis.

- En terme de fonctionnement

Le gestionnaire pourra bénéficier :

- Soit du complément de libre choix de mode de garde structure dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).
- Soit des prestations de service d'action sociale, à savoir la prestation de service unique (PSU) et le contrat enfance et jeunesse.

A cet effet, une convention sera établie entre le gestionnaire du projet et la Caf de la Seine-Saint-Denis.

Les structures pourront faire l'objet d'un audit comme tout partenaire de la Caf.

#### **Par le Département de la Seine-Saint-Denis**

- En terme d'investissement

Une subvention est accordée aux structures publiques d'accueil de la petite enfance pour des travaux de construction ou de rénovation et l'acquisition de l'équipement matériel et mobilier.

Cette subvention est calculée à hauteur de 10 % d'une dépense plafonnée.

- En terme de fonctionnement

Les micro-crèches bénéficieront de la prestation de fonctionnement au même titre que les autres établissements municipaux d'accueils collectifs de la petite enfance, soit 10 € par jour et par place effectivement occupée.

A cet effet, une convention de subventionnement pour l'investissement et le fonctionnement sera établie entre la Commune et le Département.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE L'EXPERIMENTATION**

L'expérimentation est engagée pour une durée de trois ans. Elle est reconductible sous réserve de la présentation du bilan d'activités et d'une évaluation annuelle.

#### **ARTICLE 6 - SUIVI ET EVALUATION**

Comme tout établissement ou service d'accueil d'enfants de moins de six ans, le suivi et le contrôle est assuré par le service de protection maternelle et infantile.

La Commune présentera aux partenaires 2 évaluations du fonctionnement de l'établissement aux termes successifs de 12 mois et 36 mois après la création des deux micro-crèches, dont les éléments attendus figurent en annexe ainsi qu'un rapport d'activité et un bilan financier par année civile.

Ce rapport sera transmis à la Commission départementale d'accueil des jeunes enfants (CDAJE) dont l'une des missions est d'évaluer les structures expérimentales.

Un suivi national de la montée en charge des micro-crèches sera effectué par le Ministère chargé de la famille sur la base des conventions départementales attachées à chaque réalisation (cf. article R.2324-47 du code de la santé publique).

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans.

La présente convention prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire et à la Caisse d'allocations familiales, après signature des trois parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Six mois avant l'expiration de la période contractuelle, la Commune prendra l'initiative de solliciter ses partenaires pour définir les modalités de poursuite de la coopération.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - ASSURANCES**

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à celle-ci, défini d'un commun accord entre les parties, et soumis à délibération.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

#### **ARTICLE 11 – COMMUNICATION**

Sauf demande contraire du Département, les actions de communications entreprises par le gestionnaire devront mentionner que le projet a été réalisé avec le soutien financier du Département et de la Caisse d'allocations familiales.

Toute communication ou publication du gestionnaire, sous quelque forme que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département et la Caisse d'allocations familiales ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

**ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny,

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour le Département,  
Le Président du Conseil général  
Et par délégation,  
Le Vice-président,

**Bally Bagayoko**

Pour la Caisse d'allocations familiales

Le Président du Conseil d'Administration

Le Directeur général

**Jean-Pierre Tourbin**

**Tahar Belmounes**



**Objet : PETITE ENFANCE - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT DEPARTEMENTAL AVEC LES COMMUNES GESTIONNAIRES D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS - MICRO CRECHES NATHA CAPUTO SITUEES 36 RUE PIERRE GASTAUD – SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis, participe depuis 1987 à la création et au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans (hormis les haltes - garderies). Ainsi, depuis 2003, il est engagé avec l'ensemble des partenaires dans un schéma départemental des modes d'accueil de la Petite Enfance. Lors de sa séance du 5 juin 2008, celui-ci a décidé d'un certain nombre de mesures d'aides, notamment le financement de 10 micro-crèches dans le département.

La ville d'Aulnay-sous-Bois s'est engagée dans la réalisation expérimentale de 2 micro-crèches municipales, dites Natha Caputo 1 et 2, situées 36 rue Pierre Gastaud (voir en ce sens la délibération n° ~~XX~~ du conseil municipal de ce jour). A cet effet, elle peut donc prétendre à une aide financière du Département.

Le Maire soumet donc à l'Assemblée la convention à intervenir avec le Conseil Général (annexée à la présente délibération), qui a pour objet de définir d'une part, les modalités de versement de l'aide octroyée par le département à la commune d'Aulnay-sous-Bois, et d'autre part de déterminer les engagements et obligations réciproques de la commune et du Département. La présente convention est signée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois tacitement.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**APPROUVE** la convention annexée à la présente,

**AUTORISE** le Maire à la signer ainsi que tous documents y afférents

**PRECISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget de la Ville au chapitre 70, article 7473 (fonction 64).

# DELIBERATION N°22 DU 22.09.2011

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT DEPARTEMENTAL AVEC LES COMMUNES GESTIONNAIRES D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

### ENTRE

D'une part,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par Monsieur Claude Bartolone, Président du Conseil général, habilité par délibération n° 5-2 de la Commission Permanente en date du 24 septembre 2009, et ci-après désigné « Le Département »,

### ET

D'autre part,

La Commune d'Aulnay-sous-Bois domiciliée à l'Hôtel de ville, 16 boulevard Félix Faure représentée par Monsieur Gérard Segura, son Maire, en vertu d'une décision du Conseil Municipal du , et ci-après désignée « La Commune ».

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis participe financièrement depuis 1987 à la création et au fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans exceptés les haltes-garderies.

En 2003, le Département s'est engagé, avec l'ensemble de ses partenaires, dans une démarche de Schéma Départemental des Modes d'Accueil de la Petite Enfance.

Son objectif est, à moyen terme, la mise en place d'une politique globale, coordonnée avec l'ensemble des partenaires. Dans la première étape de ce schéma, le recensement et l'analyse de l'existant mettent en évidence des disparités au sein du Département. Les objectifs du Schéma sont d'aller vers l'amélioration quantitative et qualitative des réponses apportées aux besoins qui émergent, dans un souci d'équité et de souplesse. La prise en compte du développement des multiaccueils est d'ores et déjà l'une des orientations choisies.

A partir de 2008, le plan départemental de relance pour la création de places d'accueil destinées à la petite enfance se fixe pour objectif de contribuer à la création de 3500 places supplémentaires en Seine-Saint-Denis et s'oriente dans trois grandes directions :

- Développer et rendre plus accessible l'accueil individuel.
- Innover pour encourager le développement de l'accueil collectif.
- Renforcer le partenariat avec les communes.

Lors de la séance plénière du 5 juin 2008, l'Assemblée Départementale a décidé neuf nouvelles mesures pour améliorer l'accueil des enfants de 0 à 3 ans :

- Création de 3500 places d'ici 2011.
- Versement de l'Allocation Départementale Accueil Jeune Enfant (ADAJE).
- Financement de dix micro-crèches.
- Développement du multi-accueil dans les crèches départementales.
- Ouverture d'un Relais Départementale d'Assistants Maternelles (RDAM).
- Soutien aux salariés de Seine-Saint-Denis, par l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux crèches des entreprises les employant.
- Mise en place de conventions « petite enfance » pour les communes.
- Formation d'auxiliaires de puériculture.
- Augmentation de l'aide financière du Département en direction des gestionnaires de structures d'accueil.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les modalités de versement de l'aide financière octroyée par le Département à la Commune d'Aulnay-sous-Bois, gestionnaire des structures d'accueil d'enfants de moins de six ans dites « micro-crèches », sises 36 rue Pierre Gastaud, et, d'autre part, de déterminer les engagements et obligations réciproques du Département et de la Commune.

#### **ARTICLE 2 – ACTIVITES DES STRUCTURES D'ACCUEIL «MICRO-CRECHES » DE LA COMMUNE**

Les établissements municipaux « micro-crèches » ont pour objectif d'accueillir les enfants des habitants de la ville d'Aulnay-sous-Bois à partir de la fin du congé maternité jusqu'à l'entrée en école maternelle, en accueils collectifs réguliers à temps complet et/ou partiel et en accueils collectifs occasionnels.

#### **ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

##### **3 – 1 : Subvention d'investissement**

Les délibérations de la Commission Permanente du Conseil général n° 4-6 du 11 décembre 2007 et du Conseil général n° 2008-VI-31 du 5 juin 2008 autorisent la participation financière du Département aux établissements et services d'accueils des enfants de moins de six ans, excepté les établissements d'accueil collectif occasionnel (haltes-garderies).

Au regard de ces délibérations, une subvention pour travaux d'un montant de 26.505 € pour la construction de deux micro-crèches, sises 36 rue Pierre Gastaud, sera versée selon les modalités suivantes :

- le premier versement à hauteur de 30% du montant de la subvention, a lieu lors de l'ouverture du chantier. La Commune doit produire les pièces justificatives suivantes en trois exemplaires :
  - la demande de versement de la subvention,
  - le procès verbal d'ouverture de chantier ou d'une attestation d'ouverture de chantier,
  - une attestation du Maire de la Commune faisant apparaître l'état d'avancement des travaux.

- le second versement (le solde) correspond à 70% de la subvention. Il intervient lorsque le volume des travaux exécutés atteint 90% du montant prévisionnel de l'opération. La Commune doit produire les pièces justificatives suivantes :
  - o en trois exemplaires :
    - la demande de versement du solde,
    - une attestation indiquant l'avancement des travaux ou la fin des travaux,
    - une situation établie par l'architecte concernant le montant des travaux exécutés,
    - une attestation du Trésorier de la Commune pour le paiement des travaux effectués.
  - o en un exemplaire :
    - les factures des travaux exécutés.

La subvention pour acquisition de matériel d'un montant de 2.916 €, pour l'équipement des deux micro-crèches, 38, rue Pierre Gastaud, fait l'objet d'un seul versement. La Commune doit produire les pièces justificatives suivantes :

- o en trois exemplaires :
  - la demande de versement de la subvention,
  - une justification par le Maire des acquisitions effectuées,
  - une attestation par le Receveur des paiements correspondants
- o en un exemplaire :
  - les factures d'acquisition.

La subvention peut être versée dans les trois ans suivant la délibération d'attribution au vu des pièces justificatives.

### **3 – 2 : Subvention de fonctionnement**

Le Département verse une aide forfaitaire, en application de la Commission Permanente du Conseil général n° 4-6 du 11 décembre 2007 et du Conseil général n° 2008-VI-31 du 5 juin 2008, afférentes aux tarifs journaliers appliqués aux modes d'accueil de la Petite Enfance et après signature de la présente convention.

Le montant de cette prestation est fixé à 10 € par jour et par place occupée.

Le montant de cette aide est calculé en fonction des tableaux des états de présence des enfants et de l'état des sommes dues. Ces documents devront parvenir au plus tard trois mois suivant la fin de chaque trimestre au Service de Protection Maternelle et Infantile. Ils seront établis sous la responsabilité de la direction de la structure, sur les imprimés transmis par l'administration.

### **ARTICLE 4 -- CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La Commune ne pourra utiliser les sommes versées par le Département au titre du subventionnement que pour les actions suivantes :

- La subvention d'investissement pour la construction, la rénovation et l'aménagement d'une structure d'accueil.
- La subvention de fonctionnement pour le fonctionnement quotidien de la structure d'accueil.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis aux articles 3 et 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Les crédits nécessaires ayant été préalablement votés par l'Assemblée Délibérante, le Département s'engage, en contrepartie des obligations contractuelles imposées par la présente convention et sous la condition expresse que la Commune les remplisse, à soutenir financièrement les objectifs visés aux articles 3 et 4.

#### **ARTICLE 7 – REDITION DES COMPTES**

Le Département se réserve la possibilité d'évaluer les activités menées par la commune. Cette évaluation se situe tant sur les actions que les engagements financiers pris.

La Commune a l'obligation de délivrer tous les documents nécessaires à cette évaluation notamment les documents financiers et comptables rendant compte de l'utilisation de la subvention.

#### **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

Le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par la Commune ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des objectifs dont la Commune s'assigne la réalisation prévue à l'article 2, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci.

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable une fois tacitement.

Elle prend effet à compter de la date de notification à la Commune après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - ASSURANCES**

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

#### **ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5% pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

#### **ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un an.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

#### **ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny,

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour le Département,  
Le Président du Conseil général  
Et par délégation,  
Le Vice-Président délégué,

**Bally Bagayoko**

**Objet : CULTURE - RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - REGLEMENT INTERNE DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES ET CHARTES MULTIMEDIA ET DE POLITIQUE DOCUMENTAIRE – ADOPTION**

Le Maire informe l'Assemblée qu'au vu des nouvelles missions confiées au Réseau des bibliothèques, il apparaît nécessaire de réactualiser les chartes « du Réseau », « de l'utilisateur du Réseau » et de « l'utilisateur du multimédia » jusqu'alors en vigueur.

Le Maire propose ainsi qu'elles soient remplacées par trois nouveaux documents :

- le règlement interne du Réseau des bibliothèques qui regroupe les contenus des chartes « Réseau » et « de l'utilisateur du Réseau » en un seul document. Ce dernier énumère les différentes conditions de fréquentation des bibliothèques par les usagers (inscription, prêts et consignes à respecter à l'intérieur des espaces publics) et intègre la procédure mise en place pour les documents non rendus malgré les trois lettres de rappel adressées à l'utilisateur (délibération N° 23 du 5/05/2011 : Remboursement forfaitaire pour les documents de bibliothèques perdus ou non rendus).

- la charte de l'utilisateur multimédia qui précise les conditions d'accès et d'utilisation des espaces multimédias.

- la charte de politique documentaire qui informe les usagers sur les orientations bibliographiques prises par le Réseau des bibliothèques.

Ces trois documents sont complémentaires et s'appliquent à chacun des six équipements qui constituent le Réseau des bibliothèques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ABROGE** les chartes du Réseau, de l'utilisateur du réseau, et de l'utilisateur du multimédia

**ADOpte** le règlement interne, les chartes de l'utilisateur multimédia et de politique documentaire, annexés à la présente délibération.

**AUTORISE** la diffusion auprès du public du règlement et des deux chartes multimédia et politique documentaire.



## **REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES**

### **1 - Préambule**

Le Réseau des bibliothèques est un service public municipal et a pour mission de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture de tous. Dans cet objectif, il constitue des collections reflétant le pluralisme de la société et propose des services adaptés aux attentes des Aulnaysiens.

Le personnel des bibliothèques est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources des bibliothèques.

Tous les services proposés par le Réseau des bibliothèques sont gratuits.

Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel, sous l'autorité du Directeur, est chargé de le faire appliquer.

### **2 - L'accès aux bibliothèques**

2.1 - Les bibliothèques sont ouvertes à tous. Cependant :

- seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles
- les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par un adulte
- les groupes désireux d'utiliser les services des bibliothèques sont priés de prendre rendez-vous.

2.2 - Les horaires ainsi que les différentes périodes d'ouverture des bibliothèques sont fixés par le Maire et portés à la connaissance du public par voie d'affiche.

2.3 - L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (saleté, ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux), entraîne une gêne pour le public ou le personnel.

L'Administration municipale n'est pas responsable des vols des effets personnels des usagers. Elle ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la bibliothèque, en cas de litige entre usagers.

Tout vol, toute détérioration du matériel ou des documents du service, toute agression physique ou verbale à l'encontre du personnel pourra entraîner une poursuite judiciaire et impliquera la réparation du dommage.

Afin de prévenir tout acte délictueux, le dépôt à l'entrée des bibliothèques des sacs, cabas, valises et serviettes pourra être exigé, ainsi que la vérification de leur contenu.

Le personnel sous l'autorité du Directeur, est habilité à expulser ou à interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre. Toute infraction au règlement pourra faire l'objet d'une sanction consistant en une privation d'accès à la bibliothèque pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois.

2.4 - En outre, il est interdit de :

- pénétrer dans les bibliothèques avec des animaux à l'exception des chiens guides d'aveugle
- fumer
- se restaurer ou boire
- se déplacer en patins ou planche à roulettes



- distribuer des tracts ou apposer des affiches sans une autorisation préalable de l'établissement.

2.5 - Les prises de photos, films, enregistrements, reportages, interviews, enquêtes sont soumis à une demande d'autorisation.

### **3 - L'accès aux documents**

3.1 - L'accès aux documents en consultation sur place est libre et gratuit.

3.2 - Le travail en groupe est toléré mais le calme est de rigueur dans les salles.

3.3 - Les reproductions de documents de la bibliothèque sont réservées à l'usage personnel du demandeur et soumises à la législation existante sur la propriété littéraire et artistique. Les documents sont reproduits à condition que leur état, format et reliure le permettent.

## **4 - Le prêt**

### **Conditions générales**

#### ***L'inscription***

4.1 - Pour emprunter des documents à domicile, le lecteur doit être inscrit et posséder une carte d'emprunteur. Cette carte est délivrée à toute personne qui en fait la demande sur présentation :

- d'une pièce d'identité ou du livret de famille pour les enfants
- la personne doit être présente au moment de l'inscription. Toutefois, en cas d'impossibilité (maladie, handicap...), elle pourra être inscrite par un tiers. Celui-ci devra alors produire les mêmes documents que ceux indiqués ci-dessus, accompagnés d'une procuration. La carte établie ne sera pas remise au tiers mais expédiée, par courrier, à l'emprunteur.
- les mineurs s'inscrivent sous la responsabilité de leurs parents. En outre ils doivent justifier de l'adresse de ceux-ci ou de la personne responsable.

4.2 - La carte de lecteur est permanente. Elle doit être validée tous les ans, en présence du lecteur.

4.3 - Le lecteur est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse ou d'identité et de présenter à nouveau les justificatifs demandés à l'inscription.

4.5 - Le lecteur est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci, même par d'autres personnes. En cas de perte ou de vol de sa carte, le lecteur doit prévenir immédiatement la bibliothèque pour faire opposition.

#### ***L'emprunt***

4.6 - En ce qui concerne les mineurs (moins de 18 ans), le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.

4.7 - La carte d'emprunteur permet d'emprunter sur l'ensemble du réseau des bibliothèques. Un maximum de documents empruntables simultanément sur le réseau est fixé par la bibliothèque et porté à la connaissance du public. Il peut varier suivant la période de l'année et l'importance de chaque fonds.

4.8 - Le délai de prêt maximum est fixé par la bibliothèque et porté à la connaissance du public. Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés (...). Tout document détérioré ou non rendu doit être remboursé par l'emprunteur, au prix forfaitaire fixé par délibération du Conseil municipal.

4.9 - Le lecteur peut faire prolonger un prêt une fois, en présentant la carte de lecteur et le document emprunté - à la condition toutefois de ne pas être en retard et qu'un autre lecteur n'ait pas réservé ce document -. Cette opération peut se faire dans n'importe quelle bibliothèque du Réseau, du médiabus ou sur le site du Réseau, quel que soit le lieu du premier emprunt.

4.10 - Le lecteur peut réserver un document déjà emprunté dans et depuis n'importe quelle bibliothèque du réseau, du médiabus ou du site et sur l'ensemble des fonds. Le lecteur sera averti, par courrier, de la mise à disposition du document.

4.11 - Le lecteur détenteur d'une carte d'usager du Réseau des bibliothèques peut suggérer l'achat de documents ; le service reste juge de la suite qui pourra être donnée à ces suggestions et se doit d'en informer le lecteur.

4.12 - En cas de retard excédant 1 mois, le lecteur pourra en outre être exclu du droit au prêt pendant une période égale à son retard sans que pour autant la durée de validité de sa carte soit prolongée. Après quatre lettres de rappel pour des documents non rendus, le dossier de l'emprunteur sera transmis au Trésor public qui réclamera le remboursement forfaitaire des emprunts.

### **Conditions particulières**

#### ***Cédéroms et DVD***

4.13 - Le prêt de disques est accessible à toute personne sans limite d'âge.

4.14 - La reproduction, l'exécution publique et la radiodiffusion des oeuvres enregistrées sont interdites.

#### ***Prêt aux collectivités***

4.15 - Il est réservé aux collectivités et aux établissements (publics ou privés) de la commune d'Aulnay-sous-Bois. Il consiste à confier des documents, pour une durée limitée, à une collectivité qui s'engage à gérer le prêt de ceux-ci en direction de ses propres membres.

4.16 - La collectivité s'engage à prêter gratuitement les documents de la bibliothèque.

4.17 - Les documents non rendus ou détériorés devront être remboursés par la collectivité aux prix forfaitaires fixés pour les emprunteurs mineurs ou majeurs (selon le cas) conformément à la délibération prise en Conseil municipal.

4.18 - Le nombre de documents empruntables et le délai de prêt sont fixés, pour chaque collectivité, avec les bibliothécaires responsables du service et en fonction des disponibilités de la bibliothèque.

#### ***Prêt et portage à domicile***

4.19 - Il est réservé aux usagers Aulnaysiens qui ont de la difficulté à se déplacer.

Une carte est délivrée gratuitement au lecteur ou à la personne qui le représente. L'emprunt et le port à domicile des documents de la bibliothèque sont assurés par des personnes mandatées par le Réseau des bibliothèques.

4.20 - Une carte d'emprunteur est délivrée gratuitement aux bénévoles sur présentation des mêmes justificatifs (§ 4.1).

4.22 - Les documents empruntés dans le cadre du portage à domicile ne font pas l'objet de pénalités de retard.

### **5 - L'utilisation des espaces multimédias**

5.1 - Les postes multimédias sont à la disposition des usagers après réservation d'un créneau horaire durant les heures d'ouverture des bibliothèques ou du médiabus.

5.2 - Les usagers qui le souhaitent peuvent participer aux ateliers informatiques après inscription auprès des bibliothécaires.

5.2 - Les conditions d'accès et d'utilisation des espaces multimédias sont soumis au respect de la charte d'utilisation en vigueur sur le Réseau.

### **Date et signature**



## **Charte des espaces publics numériques (EPN) (Dél. N° 23 du 22.11.09)**

Les bibliothèques ont pour mission de garantir à tous l'accès aux nouveaux supports et aux technologies documentaires. Les espaces multimédias permettent d'accéder à Internet et d'enrichir l'offre documentaire. Ce sont également des lieux de sensibilisation et d'initiation aux T.I.C. (Technologies de l'Information et de la Communication).

### **Article 1 : les services proposés en consultation individuelle.**

Les postes donnent accès éventuellement à une sélection de sites, à des abonnements en ligne (ex. : encyclopédie ou méthodes de langues) auxquels le Réseau des bibliothèques s'est abonné), et au réseau général d'Internet. Les postes sont équipés de lecteurs de CD-Rom. Ils proposent également des logiciels de bureautique et de création.

Le téléchargement de données et de documents est toléré dans la mesure de la légalité.

Les usagers peuvent effectuer des sauvegardes sur leurs propres supports de stockage amovibles via le port USB, après contrôle antivirus.

**Pour toute manipulation ou recherche sur Internet, il est possible d'être accompagné par les bibliothécaires.**

### **Article 2 : les services proposés : initiations et ateliers.**

Les espaces multimédias proposent sur inscription des initiations et des ateliers thématiques. Ils s'adressent aussi bien aux enfants qu'aux adultes, aux collectivités qu'aux particuliers.

### **Article 3: les conditions d'accès.**

L'accès est gratuit et accessible à toute personne inscrite à l'une des bibliothèques du Réseau (y compris le médiabus) Une autorisation du représentant légal (parents, tuteurs) est indispensable pour les mineurs.

Les usagers de moins de quatorze ans sont invités à se présenter à l'espace multimédia de la section jeunesse. Les enfants de moins de sept ans doivent être accompagnés.

Les horaires d'ouverture des espaces multimédias leur sont spécifiques et sont indépendants de ceux de la bibliothèque.

La durée de consultation est limitée pour permettre au plus grand nombre de personnes d'accéder à ce service. Il convient de s'inscrire au préalable sur le planning de réservation des postes (2 réservations par semaine maximum). La réservation peut se faire sur place et/ou par téléphone.

L'utilisateur se présente avec sa carte aux bibliothécaires avant toute installation. Il s'identifie avec ses codes d'accès avant toute connexion.

L'usager s'engage, dans la mesure du possible, à prévenir la médiathèque en cas de retard ou d'empêchement. Le temps du retard sera décompté de la durée de la consultation.

Dans chaque section, un poste de consultation rapide en accès libre (sans réservation) est à disposition pour une durée de 15 minutes environ.

#### **Article 4 : les restrictions d'usages liées aux missions des bibliothèques**

L'utilisation de postes est individuelle, sauf pour les groupes encadrés par un animateur ou un bibliothécaire. Comme le précise le règlement de la bibliothèque, les utilisateurs sont tenus de respecter le calme, les autres usagers, le personnel de la bibliothèque, ainsi que le matériel mis à leur disposition.

L'utilisation du courrier électronique, des listes de diffusion et des sites de discussion est tolérée.

L'utilisateur s'engage à ne pas diffuser d'informations diffamatoires, fausses ou contraires aux lois en vigueur. Il s'engage à respecter le secret des correspondances d'autrui et ne surcharger aucune boîte aux lettres de courrier non sollicité (spam).

Les achats en ligne sont tolérés, sous la seule responsabilité de l'usager. La bibliothèque décline toute responsabilité en cas de litiges.

Les jeux d'argent en ligne et les sites à caractère pornographique ne sont pas autorisés.

#### **Article 5 : les restrictions légales de l'usage d'internet.**

Les utilisateurs s'engagent à respecter la législation en vigueur.

Rappel des usages condamnables par la loi française :

- l'apologie de la violence ou de la pédophilie,
- le négationnisme et l'apologie des crimes contre l'humanité (loi dite Gayssot du 13 juillet 1990),
- toute forme de discrimination envers des personnes « à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » (article 225-1 du Code pénal).
- l'atteinte à la vie privée d'autrui (article 226-1 et suivants du Code pénal)

Le système informatique offre un accès filtré à Internet s'efforçant de bloquer l'accès aux sites interdits. Tout usager peut faire part d'une interdiction qui ne lui semble pas justifiée.

Le personnel de la bibliothèque peut mettre fin à toute consultation de ce type.

#### **Article 6 : les restrictions légales des usages des espaces publics numériques.**

Les utilisateurs s'engagent à respecter le matériel, à n'effectuer aucun acte s'apparentant à du piratage ou du vandalisme informatique. De même, ils sont tenus de respecter le droit des auteurs et des œuvres, tel qu'il est défini aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Toute reproduction (photocopie, impression, sauvegarde) partielle ou totale ne peut être qu'à usage privé (article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle).

**Article 7 : le rôle des bibliothécaires.**

Les bibliothécaires sont présents pour guider les usagers dans leur(s) recherche(s). Ils effectuent également une sélection de sites et de cédéroms). Néanmoins, les bibliothèques ne peuvent être garantes du contenu des informations trouvées sur Internet.

Les postes informatiques sont tous équipés de protections antivirus. Cependant, les bibliothèques ne peuvent être tenues pour responsables d'éventuelles attaques susceptibles d'abîmer les supports de sauvegarde des usagers.

Les bibliothécaires se réservent un droit de regard sur les sites consultés, dans un souci d'exploitation statistique et de vérification du respect des règles de consultation.

**Article 8 : engagements des usagers.**

L'utilisateur s'engage à se conformer à la charte d'utilisation. Dans le cas contraire, ses droits de consultation seront réexaminés.

**Date et signature**



**La Charte des collections du Réseau des bibliothèques  
d'Aulnay-sous-Bois (Dél. N° 23 du 22.09.11)**

<b>OBJET DE LA CHARTE DES COLLECTIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>I. MISSIONS, SITES ET SERVICES DU RESEAU .....</b>	<b>2-3-4</b>
1) Missions.....	2-3
2) Les sites .....	3-4
3) Les services .....	4
<b>II. LES COLLECTIONS.....</b>	<b>4-5-6</b>
1) Principes généraux.....	4-5
2) Organisation en pôles .....	5-6
<b>III. PRINCIPES DE SELECTION, ACQUISITION ET ELIMINATION DES DOCUMENTS.....</b>	<b>6-7-8</b>
1) Nature des collections .....	6
2) Critères d'acquisition .....	6-7-8
3) Critères d'exclusion .....	8
4) Critères d'élimination des documents .....	8
<b>IV. DEMANDES D'USAGERS ET DONNS.....</b>	<b>8-9</b>
1) Demandes d'usagers .....	8
2) Dons d'ouvrages.....	8-9
<b>V. RESPONSABILITES .....</b>	<b>9</b>

## **OBJET DE LA CHARTE DES COLLECTIONS**

La charte des collections a trois fonctions :

- servir de référence au personnel des bibliothèques chargé des acquisitions
- présenter aux élus les grandes orientations de la politique documentaire
- informer clairement les usagers des règles qui déterminent les choix des professionnels

La charte a ainsi pour objectif de définir :

- les missions des bibliothèques
- l'organisation des collections
- les supports qui font l'objet d'acquisitions
- les critères de choix ou d'exclusion
- les sources d'acquisition
- la mise en œuvre et l'évaluation de la politique documentaire
- les responsabilités

Ce document sera précisé chaque année par un plan de développement des collections qui déterminera, en fonction du budget, les règles d'application de la Charte des collections et les priorités à mettre en œuvre.

## **I. MISSIONS, SITES ET SERVICES DU RESEAU**

### **1) Missions**

Les bibliothèques sont des bibliothèques publiques « *ouvertes à tous les membres de la communauté sans distinction de race, de couleur, de nationalité, d'âge, de sexe, de religion, de langue, de situation sociale ou de niveau d'instruction* »

(Manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique, 1994)

En tant que service municipal, elles fonctionnent sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la Ville d'Aulnay-sous-Bois. En tant que service public, elles assument leurs missions dans le respect des valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de laïcité.

Le Réseau des bibliothèques adhère aux principes énoncés par le Conseil Supérieur des Bibliothèques le 7 novembre 1991, dans sa Charte des bibliothèques :

Art. 1 : « *Tout citoyen doit pouvoir, tout au long de sa vie, accéder librement aux livres et autres sources documentaires* ».

Art. 3 : « *Les bibliothèques qui dépendent des collectivités publiques sont ouvertes à tous* ».

Exerçant son activité dans le cadre de l'intérêt général, le Réseau des bibliothèques remplit des missions multiples : politiques, culturelles, intellectuelles, scientifiques, éducatives, sociales, qui se traduisent dans la multiplicité de ses activités et de ses collections. En tant que service culturel, les bibliothèques s'inscrivent activement dans la politique culturelle communale. Elles travaillent en collaboration avec les différents partenaires institutionnels ou associatifs pour mettre en valeur l'écrit, la lecture, et de manière plus large, la culture.

C'est un service communal qui est placé sous la responsabilité de la commune : celle-ci assure l'entretien des locaux et le recrutement du personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

Les bibliothèques ont pour mission de satisfaire leurs usagers autant que de conquérir de nouveaux publics.

### **Le Réseau des bibliothèques a donc pour mission de :**

- Assurer l'accès à l'information et à la documentation pour tous en proposant, sur des supports variés (texte, image et son) et sur tous les sujets, des documents accessibles.
- Promouvoir, entretenir et développer la lecture auprès de tous les publics, jeunes et adultes en mettant à leur disposition des collections pluralistes et de tous niveaux. Ces collections doivent répondre aux besoins d'information, de formation, de culture et de loisirs de ses usagers.
- Favoriser la formation initiale et permanente, la mise à jour des acquis scolaires, universitaires ou professionnels et contribuer ainsi à l'égalité des chances et à la mobilité sociale et professionnelle.
- Mettre à disposition de ses usagers des informations pratiques, locales et nationales.
- Répondre au besoin d'information du citoyen en mettant à sa disposition les éléments lui permettant de participer aux débats sociaux (intellectuels, idéologiques ou religieux).
- Etre un lieu de sociabilité et d'échanges au niveau de la ville afin de favoriser l'insertion de tous, dans la société, par la mise à disposition de ressources élémentaires de base ainsi que par une offre d'animations qui permette de se retrouver et d'échanger autour de la lecture et de thématiques culturelles et citoyennes en général.
- Garantir à tous l'accès aux supports numériques de l'information et assurer la formation des usagers à l'utilisation de ces outils et aux méthodes de recherche documentaire.
- Participer à des actions éducatives et pédagogiques en liaison avec le système scolaire (de la maternelle au secondaire) et parascolaire.

Le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois suit les grandes orientations de la municipalité dans ses actions menées envers certains publics :

- o populations fragilisées
- o petite enfance
- o adolescents
- o publics étudiants

Les bibliothèques, qui constituent le Réseau, ne sont ni des bibliothèques scolaires, ni des bibliothèques universitaires ou spécialisées, elles ne peuvent jouer ce rôle et les remplacer, elles mettent à la disposition du public des collections en complémentarité avec ces établissements.

## **2) Les sites**

Le Réseau des bibliothèques d'Aulnay est composé de :

- six bibliothèques :
  - o Alphonse Daudet (quartier Mitry)
  - o Dumont (quartier centre Gare)
  - o Elsa Triolet (quartier Rose des Vents)
  - o Guillaume Apollinaire (quartier Nonneville)



- Jules Verne (quartier Balagny)
- Médiabus qui dessert les quartiers éloignés des bibliothèques lors de passages définis dans un planning (10 arrêts par semaine)
- d'un atelier des bibliothèques (lieu de commande, de réception et d'équipement des documents)

### 3) Les services

Grâce à un fonctionnement en Réseau, les six bibliothèques assurent, en complémentarité, un service de proximité pour présenter aux usagers une offre documentaire la plus large possible.

Elles mettent à disposition de leurs publics, jeunes et adultes, des livres : œuvres de fiction et documentaires, des revues, des CD-ROM, des CD audio ainsi que l'accès à internet et à des ressources en ligne. Elles proposent :

- une consultation sur place, libre et gratuite
- l'accès à internet sur inscription
- l'emprunt et le retour des documents dans n'importe quelle structure du Réseau (prêt interbibliothèques grâce à une carte unique)
- des animations régulières (contes, cafés littéraires ...)

Outre l'accueil des individuels et des groupes lors des horaires d'ouverture, le Réseau a mis en place les services suivants :

#### - **Les coffres à lire**

Ils sont à destination des enseignant(e)s des écoles de la Ville. Ils contiennent une quarantaine de livres (albums, comptines, documentaires, livres CD audio, romans) réunis autour d'une thématique. C'est l'occasion de découvrir, au fil des thèmes, des auteurs et des éditeurs majeurs de la littérature jeunesse.

#### - **Le portage à domicile**

Il permet de donner accès aux collections du Réseau des bibliothèques à un public dit « empêché » par l'âge ou la maladie. Le dépôt de documents peut s'effectuer au domicile de particuliers ou dans des foyers de la Ville.

#### - **L'accueil de groupes FLE**

Soucieux de donner aux populations non francophones un accès à la culture et aux livres, le Réseau des bibliothèques a développé des fonds en langues étrangères et accueille régulièrement des groupes FLE (Français Langue Etrangère). Pour aider ces personnes qui ne parlent pas ou maîtrisent mal le français, un logiciel a été acquis par trois bibliothèques du Réseau. Basé sur l'image et le son, il permet d'apprendre le français et l'anglais quelle que soit sa langue d'origine. Des séances d'apprentissage sont organisées plusieurs fois par semaine.

## II. LES COLLECTIONS

### 1) Principes généraux

Le Réseau des bibliothèques met à la disposition des usagers (jeunes et adultes) sur l'ensemble des sites (six bibliothèques dont un médiabus) plus de 150 000 documents dont des livres, des CD-ROM, des CD audio, des périodiques, des DVD et des ressources numériques.

L'accès aux collections est gratuit (consultation sur place et prêt) de même que les copies et les impressions à partir des postes multimédias (nombre de pages limité cependant).

Les ouvrages dits de référence, c'est-à-dire, les dictionnaires, encyclopédies, ouvrages de synthèse qu'il est bon de garder disponibles en permanence pour un plus grand nombre sont à consulter sur place. Il est cependant permis de faire des photocopies, en nombre limité, prévu dans le règlement.

Par manque de place, certains ouvrages se trouvent en réserve, selon les critères suivants : usage moins fréquent de certains titres ou doublons, par exemple, de classiques. Il existe une réserve par structure mais aussi une réserve pour l'ensemble des bibliothèques du Réseau où sont conservés, essentiellement, les ouvrages qu'il faut conserver mais qui ne sortent plus assez. Ces ouvrages sont visibles sur le catalogue du Réseau et peuvent être également empruntés.

Un fonds de DVD se trouve dans trois bibliothèques du Réseau.

Le Réseau doit se conformer aux règles de l'achat public en vigueur, ainsi qu'à la loi sur le droit de prêt (loi n° 2003-517 du 18 juin 2003). L'acquisition de documents se fait auprès des fournisseurs sélectionnés après passation d'un marché. Quel que soit le fournisseur, la remise sur le prix des livres est plafonnée à 9 %.

Les supports vidéo et multimédias, qui doivent être acquis avec les droits afférents (droit de prêt et/ou de consultation sur place) sont achetés chez des fournisseurs spécialisés.

## **2) Organisation en pôles**

Les collections en libre accès des 6 bibliothèques sont réparties en 14 pôles thématiques multisupports (les documentaires à partir de 7 ans) qui eux-mêmes sont subdivisés en domaines et sous-domaines :

- Pôle Arts :
  - *peinture, sculpture, architecture, musique, danse, cinéma, dessin, arts appliqués*
- Pôle Langues et littérature :
  - *romans, nouvelles, contes, poésie, théâtre, humour, histoires vécues, biographies d'écrivains*
- Pôle Métiers, Formation :
  - *formation, orientation, recherche d'emploi*
- Pôle Santé, Bien-être, Sport
  - *santé, soins du corps, sport*
- Pôle Société et Civilisation :
  - *sociologie, économie, politique, droit, commerce, éducation, administration et problèmes sociaux*
- Pôle Nature et Environnement :
  - *terre, minéralogie, géologie, animaux, jardinage, environnement et tout ce qui touche à la mer : ports, docks et phares.*
- Pôle Sciences et Techniques :
  - *science, technique, informatique, génétique*
- Pôle Vie pratique :
  - *cuisine, loisirs, démarches administratives, droit pratique, pouvoir d'achat.*
- Pôle Pays :
  - *histoire, géographie, ouvrages en langues étrangères*
- Pôle Pensée :
  - *philosophie, psychologie, religion, mythologie, ésotérisme*
- Pôle Parents éducateurs :
  - *ouvrages de référence en littérature jeunesse et ouvrages destinés aux parents, éducateurs et personnel de la petite enfance*
- Pôle Enfants :
  - *romans, albums, BD, cd-audio, contes jusqu'à 13 ans et premiers documentaires*

- Pôle BD
  - *BD, mangas*
- Pôle Cinéma
  - *DVD*

Les périodiques (journaux et magazines) sont rangés à part dans des espaces dédiés. Ils peuvent être empruntés en dehors du dernier numéro qui peut être consulté sur place. Les titres de journaux et revues ne sont conservés que dans la limite des places disponibles pour les ranger.

### **III. PRINCIPES DE SELECTION, ACQUISITION ET ELIMINATION DES DOCUMENTS**

#### **1) Nature des collections**

Les collections de documents, destinées à tous sans distinction d'âge, de sexe, de race, de religion, de statut social, doivent permettre de s'informer, se former, se cultiver, se divertir.

Elles sont encyclopédiques, pluralistes, de niveaux de lecture variables, de qualité, multimédias.

#### **2) Critères d'acquisition**

##### **- Groupes d'acquéreurs**

La sélection des acquisitions n'est pas l'objet de choix individuels mais un travail collectif. Elle se fait par groupe de bibliothécaires au sein de chaque pôle, en concertation, informé(e)s par la consultation régulière de divers outils de travail et médias : revues et journaux, spécialisés ou non, bases de données, offices de libraires et visites en librairie, participation à des comités de lecture ...

Tous les agents ont la possibilité de faire des suggestions d'achat aux personnes (responsables de pôles et domaines) habilitées à effectuer les acquisitions.

##### **- Production éditoriale**

L'exhaustivité est impossible : quel que soit le domaine retenu, les bibliothèques ne peuvent acheter tous les documents, dans toutes les langues et sur tous les supports. La qualité des textes et des images, la fraîcheur et la véracité des informations sont des critères prioritaires d'acquisition, et a fortiori d'exclusion.

##### **- Fournisseurs**

Les acquisitions se font conformément à la loi sur le droit de prêt : les nouveaux supports (DVD, cédéroms ...) sont acquis auprès de fournisseurs ayant, au préalable, négocié les droits de diffusion avec leurs éditeurs.

##### **- Nombre d'exemplaires**

En général, un seul exemplaire par structure. Toutefois, un document courant, fortement demandé par les lecteurs ou acquis dans le cadre d'une animation, peut être acquis en deux ou plusieurs exemplaires. Certains titres pour les enfants sont achetés systématiquement en plusieurs exemplaires.

##### **- Critères de choix**

Sont présents dans les collections des livres, des revues, des CD audio, des cédéroms, des DVD et des ressources en ligne.

Chaque année des priorités d'acquisitions sont fixées par pôle en fonction de l'état des fonds, de l'actualité, des animations proposées, des événements culturels. La gestion de la collection (aussi bien en acquisitions qu'en éliminations) est faite en considération de plusieurs critères tels que l'offre éditoriale, la collection existante, la demande du public, le public visé.

Les bibliothèques offrent au public un large choix de la production littéraire, documentaire et cinématographique (avec les DVD) allant de la tradition à l'innovation. Un équilibre sera recherché entre classicisme, avant-garde et ouvrages de distraction.

Concernant le public jeune, le Réseau des bibliothèques a pour mission d'offrir un choix de livres pour les enfants, des tout-petits aux adolescents. Pour permettre aux lecteurs de se construire une identité, il propose un choix de livres variés : en niveaux de lecture, en types d'ouvrages (albums, contes, romans, bandes dessinées, documentaires), en genres (romans d'aventure, policiers, science-fiction ...).

Le choix des ouvrages ne reflète pas forcément la production éditoriale mais vise essentiellement à promouvoir une littérature de qualité. C'est la raison pour laquelle les bibliothèques proposent également, à leurs lecteurs, la production de petits éditeurs peu diffusés par les circuits commerciaux.

Les critères de choix sont définis de façon à assurer la présence de documents répondant aux objectifs généraux suivants :

- critères d'encyclopédisme :
  - *les documents doivent couvrir tous les domaines de la connaissance, toutes les formes d'expression littéraire, tous les domaines d'activité*
- critères de pluralisme :
  - *les ouvrages acquis respectent le pluralisme des opinions et s'efforcent de proposer un large éventail de courants de pensée, dans la mesure où ceux-ci ne contreviennent pas aux valeurs de la République et à la législation en vigueur.*
- critères de langue :
  - *la langue française et les traductions françaises, pour les livres, les périodiques, les cédéroms sont privilégiées. Cependant, certains ouvrages seront acquis dans diverses langues originales (fonds LVE) notamment en anglais, espagnol, allemand, italien, turc, arabe, tamoul ...*
- critères de sélection :
  - *un cadre budgétaire, défini par le Conseil Municipal, est alloué au Réseau des bibliothèques pour ses acquisitions. Les critères sont affinés dans le plan de développement des collections (répartition budgétaire, priorités ...).*
- critères de niveau :
  - *Les niveaux d'acquisitions sont variés afin de toucher un vaste public :*
    - *Niveau 1 : lecture facile, tout public (information élémentaire, document de base)*
    - *Niveau 2 : lecture moyenne, vulgarisation de bon niveau, documentation plus élaborée*
    - *Niveau 3 : lecture plus difficile, de niveau 1er cycle universitaire, public motivé*
    - *Niveau 4 : lecture très difficile, 2ème cycle universitaire, spécialiste*

Les acquisitions s'effectuent, pour l'essentiel, jusqu'au niveau 2 mais peuvent atteindre le niveau 3 pour certains thèmes.

- critères de qualité :
  - *qualité de l'écriture, de la présentation matérielle, des illustrations, intérêt et exactitude documentaires, actualité et lisibilité des informations*

- critères concernant les supports :
  - *tout nouveau support de l'information, confirmé par l'usage, aura sa place dans les collections du Réseau des bibliothèques.*

### **3) Critères d'exclusion**

Sont exclus, des acquisitions, les ouvrages qui font l'apologie de la discrimination ethnique, raciste (ou raciale) ou religieuse (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972) ou qui prônent le négationnisme (loi « Gayssot » du 12 juillet 1990). De même les ouvrages qui émanent de sectes ainsi que des ouvrages qui ont été interdits par la loi. On exclut généralement des acquisitions les manuels scolaires.

L'achat de partitions ne s'inscrit pas non plus dans la politique d'acquisitions du Réseau des bibliothèques.

### **4) Critère d'élimination des documents**

Le Réseau des bibliothèques d'Aulnay n'a pas vocation à conserver l'intégralité des collections qui entrent dans ses fonds. Il ne s'agit pas d'accumuler les documents mais de créer une dynamique entre les acquisitions et les éliminations afin de garantir, en permanence, la qualité de l'offre documentaire en veillant tout particulièrement à la pertinence et à la cohérence des collections.

Afin de maintenir une offre de qualité aux usagers, les collections sont régulièrement renouvelées et passées en revue. Certains documents sont alors retirés des collections selon les critères suivants :

- l'état d'usure ou de salissure
- l'âge du document ou la date d'édition (information périmée, aspect désuet)
- le non-prêt (document ne correspondant pas ou plus à la demande du public)
- la valeur intellectuelle (information erronée)

Les éliminations se font collectivement sur la base de la procédure de désherbage qui sert de document de référence et fixe les critères d'élimination.

A la suite de ces contrôles et selon une procédure validée par le Conseil Municipal, certains documents sont détruits tandis que d'autres sont réorientés ou proposés en dons à des associations qui doivent remplir l'imprimé transmis par la bibliothèque.

Tout document perdu ou dégradé par l'utilisateur devra être remplacé selon une procédure validée dans le règlement intérieur du Réseau des bibliothèques.

## **IV. DEMANDES D'USAGERS ET DONS**

### **1) Demandes d'usagers**

Les usagers peuvent émettre dans chaque bibliothèque du Réseau, par le biais des cahiers de suggestions d'achat, des propositions d'achat qui seront ensuite étudiées par les acquéreurs des bibliothèques. Les demandes sont satisfaites, en tenant compte des contraintes budgétaires et des critères d'acquisition du Réseau. Une réponse est apportée, par écrit, de façon systématique.

### **2) Dons d'ouvrages**

Le Réseau des bibliothèques accepte les dons de documents en bon état d'organismes ou de particuliers en accord avec sa politique documentaire, sous réserve que la cession soit

définitive et que le donateur accepte que la bibliothèque en dispose librement, les réoriente le cas échéant vers d'autres lieux ou les élimine. Un imprimé est à remplir par tout donateur.

## **V. RESPONSABILITES**

L'ensemble des collections et des acquisitions est sous la responsabilité du(de la) Directeur(Directrice) du Réseau des bibliothèques qui est chargé(e) de mettre en œuvre la politique de lecture publique définie par la commune. A cet effet, il(elle) veille notamment à la mise en application de la politique documentaire, dont la responsabilité est plus spécialement confiée à la coordinatrice chargée de la politique documentaire et qui rendra régulièrement compte de ses activités et assurera une évaluation du processus d'acquisition.

Chaque responsable de pôle documentaire gère sa part de budget et choisit les documents en fonction du fonds qu'il a en charge et des besoins du public, avec le souci de la cohérence de l'offre documentaire sur l'ensemble du Réseau des bibliothèques d'Aulnay.

Les modalités d'application de cette charte seront définies sur proposition des bibliothécaires réuni(e)s par la coordinatrice Poldoc.

**Objet : SPORTS - RETROCESSION D'ACTIFS DES ASSOCIATIONS FRATERNELLE AULNAY BASKET-BALL ET BASKET ETUDIANT CLUB D'AULNAY A L'ASSOCIATION AULNAY FUSION BASKET - ANNÉE 2011.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'une nouvelle association sportive a été créée. Dénommée AULNAY FUSION BASKET, cette association vise à reprendre et à fédérer les activités similaires développées au sein des associations FRATERNELLE AULNAY BASKET et BASKET ETUDIANT CLUB D'AULNAY.

Cette nouvelle Association a pour objet de développer et promouvoir la pratique de basket-ball, que ce soit en compétition ou dans le cadre d'activités de loisirs ou de découverte ; d'assurer l'éducation sportive de ses adhérents et de promouvoir le basket-ball en organisant à ce titre des opérations de promotion. Elle participe à la vie sportive et propose des animations festives en relation avec les collectivités territoriales et partenaires privés.

Elle contribue également par ses activités à favoriser le rayonnement de la Ville d'Aulnay-sous-bois et à renforcer le lien social existant. A cet égard, le rôle de l'Association présente un intérêt général. En accord avec l'Association, la Ville souhaite soutenir et renforcer les actions de développement du basket-ball pour les différents niveaux de pratique, en particulier chez les jeunes avec l'école de basket-ball.

La fusion des deux associations décidée par l'assemblée constitutive de l'association AULNAY FUSION BASKET s'est déroulée le 14 mars 2011. Les assemblées générales extraordinaires des deux associations FRATERNELLE AULNAY BASKET et BASKET ETUDIANT CLUB D'AULNAY organisées respectivement les 28 mars et 1<sup>er</sup> avril 2011 ont voté à l'unanimité le transfert de l'ensemble des éléments de leur actif en faveur de l'association nouvellement créée « AULNAY FUSION BASKET » à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.

Par délibération n° 18 du 12 avril 2011, la Ville a attribué une subvention de 9 910 € à l'association BASKET ETUDIANT CLUB D'AULNAY et une subvention de 12 440 € à l'association FRATERNELLE AULNAY BASKET. Ces montants doivent ainsi être transférés à l'association AULNAY FUSION BASKET. Toutefois, et compte tenu des frais déjà engagés par les deux associations, le montant des subventions transféré sera de 7.700 euros. Il est précisé que ce transfert de fonds ne peut se faire sans l'accord de la Commune.

Le Maire propose en conséquence, d'autoriser le transfert des subventions octroyées aux deux associations au bénéfice de l'association AULNAY FUSION BASKET.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées

**AUTORISE** le transfert des subventions des associations FRATERNELLE AULNAY BASKET et BASKET ETUDIANT CLUB D'AULNAY d'un montant de 7.700 euros au bénéfice de l'association AULNAY FUSION BASKET



**Objet : GERONTOLOGIE - FOYERS RESIDENCES -  
REDEVANCES MENSUELLES - 2011**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'au titre des agréments à l'Aide Sociale habitant les foyers résidences «les Cèdres» et «les Tamaris», les redevances annuelles dont doivent s'acquitter les résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale, sont fixées annuellement par arrêté du président du Conseil Général.

En conséquence, au regard du budget prévisionnel accepté et du prix de journée arrêté par décision du Conseil Général, les redevances mensuelles sont augmentées de 0,7%, en année pleine, par rapport à 2010, applicables à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2011 aux résidents des foyers résidences «Les tamaris, 99 rue Maximilien Robespierre» et «les Cèdres, 62/64 avenue de Sévigné» et sont donc fixées à :

F 1	Cèdres et Tamaris	502,50 €
F 2	Cèdres	744 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**DIT** que les redevances seront fixées comme ci-dessus énoncées,

**DIT** que les montants réévalués seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2011,

**DIT** que les recettes en résultant seront inscrites au Budget de la Ville :  
Chapitre 70 - Article 7066 - Fonction 61.

Objet **CHARTRE D'ACCOMPAGNEMENT LOCAL TRIPARTITE  
RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN  
MULTIPLEXE CINEMA - SIGNATURE**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'un projet d'implantation d'un Multiplexe Cinéma sur le site du centre commercial PARINOR est en cours de développement, porté par les groupes HAMMERSON France et UGC.

Ce projet ambitieux vise à redynamiser le centre commercial par la capacité d'attraction d'un multiplexe tout en permettant de remanier son organisation interne par le biais de la création d'un nouveau pôle de divertissement-restauration.

Conscientes de la nécessité de capitaliser les atouts de ce projet, les parties ont décidé d'en identifier les retombées, traduites en mesures d'accompagnement sous la forme d'une charte qui ambitionne, en s'appuyant sur l'expérience d'HAMMERSON France et d'UGC, de mobiliser différents partenaires dans les domaines de l'emploi, de la formation et du développement culturel.

Ainsi, cette charte prévoit le recrutement et la formation prioritaires de chercheurs d'emploi aulnaysiens pour un total de 117 postes, de la construction du cinéma à son exploitation.

Elle mobilise à ce titre le savoir-faire des partenaires spécialisés que sont le pôle-emploi, la chambre des métiers et de l'artisanat, la chambre de commerce et d'industrie ou encore la MEIFE.

Sur le plan culturel, un point particulier est apporté à la recherche de complémentarité entre le futur multiplexe et le cinéma municipal Jacques Prévert car les deux projets ne s'opposeront pas à condition que les règles de coopération soient fixées en amont.

De ce fait, outre des clauses de non-concurrence entre les deux structures, la charte s'appuie sur la puissance de communication tant d'UGC que de Parinor pour diffuser le programme du cinéma Jacques Prévert sur une échelle élargie.

En outre, la charte contient un accord de mécénat culturel entre la commune et O'Parinor pour le soutien du cinéma Jacques Prévert et notamment son passage au numérique.

Aussi, pour la municipalité porteuse d'une politique culturelle affirmée, la création du multiplexe permettra d'enrichir la commune d'une nouvelle offre de divertissement ; pourvoyeuse d'opportunités de formation et d'emploi durables réservés aux aulnaysiens.

Loin de le menacer, le projet permettra le développement du Cinéma Jacques Prévert tout en confortant son identité art et essai.

Le Maire propose en conséquence, la signature de la charte d'accompagnement local tripartite relative au projet d'implantation d'un multiplexe cinéma, annexée à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**APPROUVE** la charte d'accompagnemen local tripartite relative au projet d'implantation d'un multiplexe cinéma,

**AUTORISE** le Maire à la signer.

**CHARTE A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL**

Objet : **QUARTIER PREVOYANTS LE PARC - INCORPORATION D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE SITUE 15 RUE YVONNE A AULNAY-SOUS-BOIS DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que les modalités de dévolution des biens vacants et sans maître relèvent désormais de la compétence des communes depuis la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales. L'article 147 de ladite loi et la circulaire du 8 mars 2006 énoncent que « *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, toutefois cette propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits* ».

Le Maire informe l'Assemblée que cette procédure visant à incorporer les biens vacants et sans maître dans le patrimoine communal a été requise sur la propriété située 15 rue Yvonne cadastrée section BO n° 29 pour 512 m<sup>2</sup>.

Le Maire précise à l'Assemblée que ce bien «sans maître» en état d'abandon est squatté et son incorporation dans le patrimoine communal facilite une libération des lieux.

Le Maire propose à l'Assemblée de prononcer le transfert de propriété du bien sis 15 rue Yvonne à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BO n° 29 pour 512 m<sup>2</sup>, dans le domaine privé communal en vertu des dispositions des articles L1123-1 et suivants du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, dès lors qu'aucun propriétaire ou ayant droit ne se sont fait connaître dans les six mois qui ont suivi la publication et l'affichage de l'arrêté municipal n° 521 du 28 juin 2010.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**VU** l'avis de la Commission communale des impôts directs

**VU** le courrier de la Trésorerie Principale, en date du 3 février 2011, stipulant le non règlement des taxes foncières,

**VU** l'arrêté municipal n° 521 du 28 juin 2010,

**DECIDE** l'incorporation du bien sis 15 rue Yvonne à Aulnay-sous-Bois, cadastré BO n° 29 pour 512 m<sup>2</sup>, dans le domaine privé de la commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes subséquents aux fins de procéder à la publication aux hypothèques et au transfert du bien dans le domaine communal et à la libération des lieux,

**DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la commune : Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.



**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 27**

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
22 SEPTEMBRE 2011**

Service émetteur : PATRIMOINE FONCIER

**QUARTIER PREVOYANTS LE PARC - INCORPORATION D'UN BIEN PRESUME  
VACANT ET SANS MAITRE SITUE 15 RUE YVONNE A AULNAY-SOUS-BOIS  
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL.**

Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années, cette situation est constatée par arrêté du maire, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du maire à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant. Cet arrêté est, dans tous les cas, notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Les propriétaires ou les ayants-droits du bien ont 6 mois pour se manifester. Passé ce délai, le bien est réputé sans maître, mais les personnes publiques ont quand même le devoir de leur restituer le bien, sauf s'il a été vendu à un tiers ou s'il a été utilisé d'une manière ne permettant pas la restitution (aménagement).

Dans ces 2 cas précis, le propriétaire ou les ayants-droits peuvent obtenir une indemnité égale à la valeur du bien. Cependant, la restitution du bien ou l'obtention d'une indemnité par le propriétaire ou les ayants-droits est subordonnée au paiement des charges et des dépenses engagées par la commune ou l'Etat.

La commune dans laquelle est situé le bien présumé sans maître peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

Par la suite la commune peut procéder à la vente du bien par adjudication.

Objet : **QUARTIER PREVOYANTS-LE PARC - ACCEPTATION DU LEGS PECORONI ASSORTI DE CONDITIONS ET CHARGES**

Le Maire informe l'Assemblée que la commune d'Aulnay-sous-Bois est désignée comme légataire par un testament olographe en date du 9 décembre 1962, par suite du décès de M. Pecoroni le 16 septembre 1999.

Le procès-verbal d'ouverture et de description du contenu du testament et les différents codicilles ont été enregistrés en la forme authentique par un acte de la SCP Sedillot-Dumat, notaires associés, le 19 avril 2010.

Par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny du 21 septembre 2006, la Direction Nationale d'Intervention Domaniale (DNID) a été chargée de la gestion et de l'administration de cette succession.

Ce legs comporte un ensemble immobilier constitué de pavillons occupés et d'un local commercial situés aux 4, 6, 8, 10 rue Paul Langevin et 12 Place Camelinat, cadastrés BP n° 118-119-197-116, pour un total de 1291 m<sup>2</sup> et évalués par France Domaine à 705.000 €.

Le Maire précise qu'il n'y a pas d'héritier réservataire mais ce legs est grevé de charges et de conditions, notamment à ce que la commune utilise ces biens à un usage scolaire ou péri-scolaire (« *logements d'instituteurs, terrain de jeux ou de sports, construction de classes, piscine, gymnase, ...* ») ainsi que l'entretien de la « *chapelle funéraire* » de la famille Rousseau-Pecoroni située au vieux cimetière d'Aulnay-sous-Bois. Par ailleurs, les taxes foncières n'ont pas été réglées entre 2000 et 2006.

Le Maire propose toutefois, compte tenu de la situation exceptionnelle de ces propriétés, qui correspond aux enjeux de la commune en matière scolaire (construction du 7<sup>ème</sup> collège, restructuration du collège du Parc, ...), que le Conseil municipal délibère favorablement afin d'accepter ce legs sous les conditions mentionnées ci-contre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**VU** les articles L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'avis de France Domaine,  
**VU** l'ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de Bobigny le 21 septembre 2006,

**VU** le Procès Verbal d'ouverture et de description du legs Pecoroni du 19 avril 2010,

**DECIDE** l'acceptation du legs Pecoroni assorti des conditions et charges mentionnées ci-contre,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces administratives et techniques liées à l'acceptation du legs et à régulariser la situation des occupants,

**DIT** que les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet :  
Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.



**NOTE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 28**

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
22 SEPTEMBRE 2011**

Service émetteur : PATRIMOINE FONCIER

**NOTE JURIDIQUE – DONN ET LEGS**

Les dons et legs faits aux communes obéissent à une procédure juridique assez précise, qu'il s'agisse de l'acceptation de ces libéralités par la commune, ou de la gestion des biens donnés ou légués.

**Rôle du Conseil municipal et procédure d'acceptation**

Aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, ce qui signifie que le conseil peut décider d'accepter de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité, ou de refuser le don ou legs. Par délégation du conseil municipal, le maire peut être chargé, pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22.9e du code général des collectivités territoriales).

• **En matière de legs**

La commune doit consulter les héritiers avant de prendre une décision (notamment au cas où l'acceptation poserait des problèmes avec les autres héritiers), la délibération du conseil municipal ne pouvant intervenir qu'après l'accomplissement de certaines formalités.

Le notaire dépositaire du testament est tenu d'adresser la copie intégrale au maire concerné dès l'ouverture du testament (article R.2242-1 du CGCT).

Les réclamations formulées par les héritiers légaux seront recevables auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de six mois à compter de l'ouverture du testament. Elles comportent les nom, prénoms et adresse des réclamants, leur ordre et degré de parenté vis-à-vis du défunt, ainsi que les motifs de la réclamation. Le Ministre de l'Intérieur se devra d'informer le maire concerné et il délivrera aux réclamants un accusé de réception.

Au-delà de ce délai, l'accusé de réception fera mention de leur irrecevabilité.

**2- Les charges et conditions grevant une libéralité**

Dans la plupart des cas, les dons et legs faits aux communes sont assortis de charges et conditions liées, par exemple, à l'affectation ou à l'entretien du bien donné ou légué (ex : un terrain est légué à la commune afin qu'elle y construise une maison de retraite).



La commune peut toutefois souhaiter donner une autre affectation au bien en question : la loi n°84-562 du 4 juillet 1984 relative à la révision des charges opposées à certaines libéralités (codifiée aux articles 900-2 à 900-8 du code civil) lui donne cette possibilité sous réserve du respect d'une procédure particulière qu'elle doit impérativement observer sous peine d'une double sanction :

- **la révocation judiciaire de la libéralité**, qui conduit le donataire à restituer le bien dans l'état où il se trouvait au jour de la donation et, le cas échéant, à rembourser au disposant ou à son successeur universel les dépenses que nécessitait la remise du bien en cet état (C. Cass., 6 avril 1994, commune d'Arcan c/ de l'Estaille et autres) ;

- **l'annulation par le juge administratif de la décision donnant à la libéralité une affectation non respectueuse des conditions et charges grevant la libéralité** (C.E., 10 février 1990, Commune d'Eguilles).

La procédure de révision des conditions et charges grevant une libéralité doit tout d'abord se dérouler devant le juge judiciaire, la matière des libéralités appartenant au droit civil.

La demande au juge civil d'une révision des charges est conditionnée par un changement de circonstances rendant l'exécution soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable (article 900-2 code civil).

La demande est formée devant le tribunal civil contre les héritiers ; elle l'est en même temps contre le Ministère Public s'il y a doute sur l'existence ou l'identité de certains d'entre eux ; en l'absence d'héritiers, elle est formée contre le Ministère Public.

La demande de révision n'est recevable que dix ans après la mort du donateur ou du légateur.

### **Conseils**

Dès lors que la plupart des dons et legs sont subordonnés à des conditions et charges pour la commune (entretien d'un bâtiment, d'un jardin, construction d'un musée...), celle-ci devra examiner attentivement les clauses du testament.

Au cas où les conditions seraient trop rigoureuses ou floues, il vaut mieux que la commune refuse le don ou legs. En effet, l'acceptation par le conseil municipal est définitive, et la commune est tenue d'exécuter toutes les charges et conditions stipulées dans le testament : à défaut, les héritiers pourraient lui faire un procès et reprendre leurs biens, ce qui peut avoir des conséquences financières graves pour la commune qui devra, non seulement restituer ces biens, mais aussi les fruits de ces biens (loyers,...).

La collectivité qui accepte un don ou un legs conditionné, engagera sa responsabilité si elle renonce au don ou au legs au motif que les conditions posées ne sont pas réalisables (CAA Marseille, 28 juin 2004, ville de Nice).

**Objet : QUARTIER EST EDGAR DEGAS – PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES LOTS E ET F.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la convention partenariale pour la mise en œuvre du Programme de Rénovation Urbaine des quartiers Nord d'Aulnay-sous-Bois signée le 17/12/2004, prévoit à l'article 5 la cession de deux terrains à bâtir au profit de la Foncière Logement, formant respectivement le lot E situé rue de la Balance cadastré section DP n°293, 437, 439 et 441 pour une contenance de 4 009 m<sup>2</sup> environ et le lot F situé rue des Gémeaux section DP n°442 pour 1 865 m<sup>2</sup> environ.

Il y est prévu la construction de deux programmes de logements locatifs respectivement de 18 logements pour 1732 m<sup>2</sup> de SHON sur le lot E et de 6 logements pour 831 m<sup>2</sup> de SHON sur le lot F conformément aux deux permis de construire accordés le 13/10/2010.

Le Maire précise :

- ce foncier communal a fait l'objet en 2004 d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement portant sur les emprises de sol des voies et des dépendances constitutives pour partie des futurs lots E et F.
- le principe de la cession à l'euro symbolique des lots E et F a été approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2010, qui a été formalisée par une promesse de vente signée le 17/12/2010.
- la procédure de désaffectation et le déclassement a été approuvée par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2010.

Le Maire propose à l'Assemblée de prononcer la désaffectation et le déclassement matérialisés par la clôture des lots E et F à l'appui d'un constat d'huissier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,  
**VU** la convention partenariale pour la mise en œuvre du PRU des quartiers Nord d'Aulnay-sous-Bois,

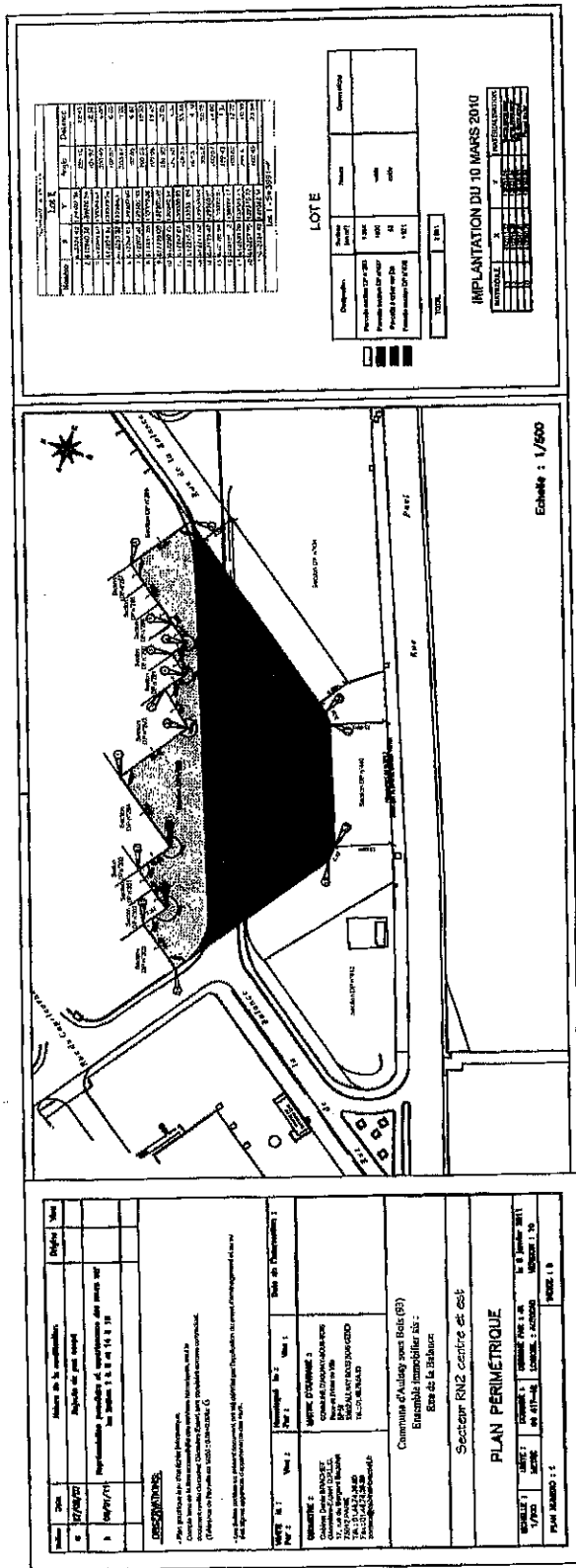
VU la délibération n°45 du 24 juin 2010 autorisant la signature de la promesse de vente sous conditions suspensives des parcelles cadastrées section DP n° 293, 437, 439, 441 et 442,

VU la délibération n° 31 du 23 novembre 2010 approuvant la procédure de désaffectation et le déclassement des lots E et F constitués des parcelles DP n° 293, 437,439,441, 442,

VU le constat d'huissier,

**PRONONCE** la désaffectation et le déclassement du domaine public communal des parcelles susvisées conformément au plan ci-après annexé.

DELIBERATION N° 24 DU 22.09.2011



**Objet : QUARTIER EST EDGAR DEGAS – SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE PORTANT SUR LA CESSION DE DEUX LOTS A BATIR (E ET F) SIS RUE DE LA BALANCE ET RUE DES GEMEAUX A AULNAY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE LA FONCIERE LOGEMENT.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la convention partenariale pour la mise en œuvre du Programme de Rénovation Urbaine des quartiers Nord d'Aulnay-sous-Bois signée le 17/12/2004, prévoit à l'article 5 la cession de deux terrains à bâtir au profit de la Foncière Logement, formant respectivement le lot E situé rue de la Balance cadastré section DP n° 293,437, 439 et 441 pour une contenance de 4.009 m<sup>2</sup> environ et le lot F situé rue des Gémeaux section DP n° 442 pour 1865 m<sup>2</sup> environ.

Le Maire précise que ce foncier communal a fait l'objet en 2004 d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement portant sur les emprises de sol des voies et des dépendances constitutives pour partie des futurs lots E et F réitérée par une délibération de principe n°31 du 23/11/2010.

Le Maire indique que la cession des lots E et F a fait l'objet d'une promesse de vente à l'euro symbolique signée le 17/12/2010 au titre des contreparties foncières visées par le PRU, à effet de réaliser deux programmes de logements locatifs conformément aux deux permis de construire obtenu le 13/10/2010.

En effet, sur le lot E il est prévu de construire 15 logements intermédiaires et 3 logements individuels pour une SHON de 1732 m<sup>2</sup> et sur le lot F 6 logements individuels pour une SHON de 831 m<sup>2</sup>.

Le Maire propose à l'Assemblée par suite de la nouvelle délibération prononçant la désaffectation et le déclassement matérialisés par la clôture des parcelles cadastrées DP n° 293, 437, 439, 441 et 442, de l'autoriser à signer comme prévu l'acte authentique de cession à l'Euro symbolique.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,  
**VU** la convention partenariale pour la mise en œuvre du PRU des quartiers Nord d'Aulnay-sous-Bois,  
**VU** la promesse de vente signée le 17/12/2010  
**VU** l'avis des Domaines réactualisé en date du 7/7/2011,  
**VU** la désaffectation et le déclassement des parcelles cadastrées section DP n° 293, 437, 439, 441 et 442,

**DECIDE** en réitération de la promesse de vente signée le 17/12/2010 la cession à l'euro symbolique, de deux terrains à bâtir formant le lot E situé rue de la Balance, cadastré DP n° 293, 437, 439 et 441 pour 4.009 m<sup>2</sup> environ et le lot F situé rue des Gémeaux, cadastré section DP n° 442 pour 1865 m<sup>2</sup> environ,

**AURORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant sur la cession des lots E et F au profit la société dénommée « FONCIERE RU 01/2010 » et d'établir les servitudes subséquentes,

**DIT** que l'acte sera rédigé par le notaire de la Foncière en collaboration avec le notaire de la commune Maître Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

**AUTORISE** la dispense de paiement du prix de cession,

**DIT** que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur.

**DIT** que les crédits ouverts seront inscrits au budget de la Ville pour la sortie patrimoniale en résultant.



**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE AUX DÉLIBÉRATIONS N° 29 et  
30**

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
22 SEPTEMBRE 2011**

**Service émetteur : FONCIER**

**QUARTIER EST EDGAR DEGAS – SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE PORTANT  
SUR LA CESSION DE DEUX LOTS À BÂTIR SIS RUE DE LA BALANCE ET RUE DES  
GÉMEAUX À AULNAY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE LA FONCIÈRE LOGEMENT.**

Au titre des contreparties cédées à l'Association Foncière Logement dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine des Quartiers Nord, il a été décidé la construction de deux programmes de logements locatifs respectivement de 18 logements pour 1732 m<sup>2</sup> SHON sur le lot E et de 6 logements pour 831 m<sup>2</sup> SHON sur le lot F, îlots desservis par les voies nouvelles rue de la Balance et rue des Gémeaux.

Dans ce but, le Conseil Municipal a déjà approuvé par délibération n°45 du 24 juin 2010 :

- le principe de la désaffectation et le déclassement du domaine public des parcelles constituant ces deux lots E et F ;
- la cession à l'euro symbolique des deux terrains à bâtir correspondants, au titre des contreparties visées par la convention du PRU ;
- la signature de la promesse de vente le 17/12/2010 portant sur la cession à l'euro symbolique des deux lots E et F au profit de l'Association Foncière Logement dénommée pour cette opération « FONCIÈRE RU 01/2010 »,

La procédure de désaffectation et de déclassement est aujourd'hui effective tandis que les deux permis de construire correspondants ont également été notifiés et purgés des délais de recours au profit du pétitionnaire désigné par la Foncière Logement pour cette opération : LOGICONFOR.

L'objet de ces deux délibérations présentées au Conseil Municipal est d'acter d'une part la désaffectation et le déclassement du domaine public communal des lots E et F conformément au plan ci-après annexé et d'autre part d'autoriser la signature de l'acte authentique dès lors que les conditions suspensives prévues dans la promesse de vente sont réalisées.

Les travaux débuteront en novembre 2011 pour une livraison des constructions mi-2013 conformément au permis de construire obtenu le 13/10/2010.

Objet : **REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS – PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE - PROJET DE CONSTRUCTION AU 46-48-50 ROUTE DE BONDY PAR PROMALLIANCE REPRESENTEE PAR MONSIEUR ETCHEVERRY GREGOIRE.**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2d ; L.332-11-1 et L.332-11-2.

Vu la délibération n°26 en date du 18 décembre 2008 instaurant la participation pour voirie et réseaux.

Considérant que l'implantation d'une construction au 46-48-50 Route de Bondy par PROMALLIANCE, représentée par Monsieur ETCHEVERRY Grégoire, section BH n°153-154-157 nécessite une extension du réseau électrique.

Considérant le devis ERDF effectué le 04 juillet 2011, établi sur la base d'une puissance de raccordement de 190 KVA qui fixe à 8.467,43 euros le coût total de raccordement, pour une longueur de 125 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti.

Considérant la prise en charge par ERDF de 40% du montant des travaux, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les principes de calcul de sa contribution, soit la somme de 3.386,98 euros.

Le Maire propose à l'Assemblée de fixer la participation due par PROMALLIANCE à la totalité des frais d'extension facturés à la commune, soit un reste à charge de 60%, pour une somme de 5.080,45 euros HT.

Coût extension ERDF	8 467.43 €
Participation ERDF 40%	3 386.98 €
<b>Reste facturé à la commune</b>	<b>5 080.45 €</b>

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition

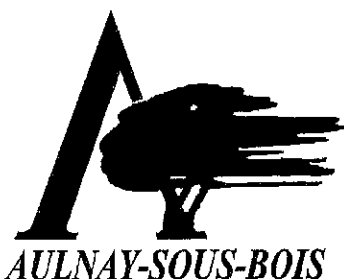
**VU** l'avis des commissions intéressées

**DECIDE** de fixer la participation de PROMALLIANCE, représentée par Monsieur ETCHEVERRY Grégoire, pour cette opération de construction à la somme de 5.080,45 euros HT, soit la totalité des frais facturés à la commune.

**DIT** que la mise en recouvrement sera effectuée à la date du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

**DIT** que les crédits seront inscrits sur le budget ville : dépenses : chapitre 21, article 21534 ; fonction 822. Recettes : chapitre 13, article 1346, fonction 822.





**AULNAY-SOUS-BOIS**

**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A LA DELIBERATIONS N° 31**

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
22 SEPTEMBRE 2011**

Service émetteur : REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS

**PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE  
PROJET DE CONSTRUCTION au 46-48-50 Route de Bondy**

Pour rappel, la participation pour voirie et réseaux permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux concernés sont :

- La réalisation ou l'aménagement d'une voie. Ceci peut inclure l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussées, trottoirs, y compris pistes cyclables ou stationnements sur voirie, espaces plantés,...), l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les réseaux souterrains de communication.
- La réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement, et les études nécessaires à ces travaux.

A l'occasion de la réforme de la tarification Electricité Réseau Distribution France (ERDF), le coût des extensions et des renforcements du réseau électrique rendus nécessaires pour satisfaire à des constructions neuves sera pris en charge à 40% par ERDF et à 60% par la commune.

Si la commune souhaite répercuter tout ou partie du coût global sur les bénéficiaires, seule la PVR permet de recouvrer cet investissement. Elle a été instaurée pour la commune d'Aulnay-sous-Bois par une délibération n°26 du 18 décembre 2008.

**APPLICATION DE LA PVR POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION visés par le projet de délibération N° 31.**

Comme il avait été précisé lors de la présentation de la délibération n° 26 du 18 décembre 2008, suite à l'adoption d'une délibération de principe sur l'instauration d'une PVR, chaque projet doit ensuite faire l'objet d'une délibération spécifique fixant :

- La liste des propriétaires redevables
- Les travaux d'aménagement nécessaires et leurs coûts estimés.
- La part du financement à la charge des redevables.

Pour cette opération de construction, il est proposé au conseil municipal de décider d'une prise en charge totale par le redevable de la PVR due par la commune.

Il est enfin précisé, que la fixation de cette part se fait sur la base d'un devis estimatif établi par ERDF. Dans l'hypothèse où il serait sous-estimé par rapport au coût réel, la différence sera obligatoirement à la charge de la commune sans pouvoir corriger le montant d'origine même par une délibération ultérieure. A l'inverse, le coût estimé ne peut excéder le coût réel des travaux. Auquel cas, il y aura lieu de rembourser le bénéficiaire.

**Objet : MARCHES FORAINS – AVENANT N°3 AU CONTRAT D’AFFERMAGE RELATIF A LA PROLONGATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL**

VU l’article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les conditions de la prolongation pour un an d’une délégation de service public.

VU la délibération n°56 du Conseil Municipal du 27 septembre 2007 approuvant la délégation du service public des marchés forains

Vu le contrat d’affermage signé le 15 octobre 2007 avec la société Lombard et Guérin,

VU l’avis de la Commission des délégations de service public en date du 27 juin 2011,

VU l’avis de la commission paritaire des marchés forains,

Considérant que la convention de délégation du service public des marchés forains à la Société Lombard et Guérin prend fin le 24 octobre 2011,

Considérant le contexte particulier de la restructuration du quartier de la Rose des Vents sur lequel est implanté un des marchés forains les plus importants de la ville, et le retard pris dans la mise en œuvre de son implantation définitive,

Considérant qu’à la suite des divers dysfonctionnements constatés, une étude globale est menée sur l’évolution des périmètres des marchés forains et des emplacements géographiques les plus adaptés au bon fonctionnement du service public ; Que cette réflexion doit d’abord être achevée avant tout lancement d’une procédure relative au mode de gestion du service ;

Considérant qu’au vu de ces éléments, il existe un intérêt général justifiant que la convention actuelle de délégation du service public des marchés forains, conclue avec la Société Lombard et Guérin, soit prolongée pour une durée d’un an, en application de l’article L. 1411-2 du Code Général des collectivités territoriales ; Que son terme est ainsi fixé au 24 octobre 2012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l’exposé de son Président

**VU** l’avis des commissions intéressées.

**DECIDE** de prolonger d’un an la convention de délégation du service public des marchés forains conclue avec la Société Lombard et Guérin.

**AUTORISE** le Maire à signer l’avenant n° 3 annexé à cette délibération.

**DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Société LOMBARD et GUERIN, dont le siège est 3, avenue Paul Doumer, 92500 Rueil-Malmaison, représentée par son Président M. Didier Feral.



AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES  
MARCHES FORAINS DE LA COMMUNE  
D'AULNAY-SOUS-BOIS- PROLONGATION  
POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

ENTRE :

La Commune d'Aulnay-sous-Bois, représentée par son Maire en exercice domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville – BP 56 – 93602 Aulnay-Sous-Bois Cedex et comme spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération N°32 du conseil municipal du 22 septembre 2011

Ci-après dénommée la Commune,

D'UNE PART,

ET :

La Société Lombard & Guérin Gestion, gérante de la SEP Lombard & Guérin, immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre N° 518 089 024, dont le siège est 3, avenue Paul Doumer, 92500 Rueil-Malmaison, représentée par son Président M. Didier Feral,

Ci-après dénommée le Délégué,

D'AUTRE PART,

Il est exposé ce qui suit :

Par un contrat prenant effet le 25 octobre 2007, la Commune d'Aulnay-sous-Bois a délégué pour quatre ans la gestion du service public des marchés forains à la Société Lombard et Guérin.

Cette convention arrive à échéance le 24 octobre 2011.

A la suite de dysfonctionnements constatés dans l'actuelle configuration des marchés forains, en particulier concernant le marché de la Rose des Vents, une étude globale est menée sur l'évolution de leurs périmètres. Il s'agit ainsi de déterminer précisément les emplacements géographiques les plus adaptés au bon fonctionnement de ce service public. Cette réflexion doit d'abord être achevée avant tout lancement d'une procédure relative au mode de gestion du service.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il existe un intérêt général justifiant que la convention actuelle de délégation du service public des marchés forains, conclue avec la Société Lombard et Guérin, soit prolongée pour une durée d'un an, en application de l'article L. 1411-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Les parties ont donc convenu des dispositions suivantes :

**Article 1 : Durée**

Le contrat de délégation du service public des marchés forains est prolongé d'un an. Son terme est ainsi fixé au 23 octobre 2012.

**Article 2 : Application du contrat initial**

Exception faite des modifications définies dans le présent avenant, le contrat d'affermage signé le 15 octobre 2007, ainsi que le règlement des marchés forains annexé, restent applicables.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 25 octobre 2011, sous réserve de la notification par la Commune au délégataire du présent acte et de l'accomplissement des formalités relatives au contrôle de légalité.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A ...  
Le ...

A...  
Le ...

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois,  
Monsieur Gérard SEGURA

Pour la Société Lombard et Guérin,  
Monsieur Didier FERAL

Objet : **MARCHES FORAINS – AVENANT N°4 AU CONTRAT D’AFFERMAGE RELATIF AU VERSEMENT D’UNE SUBVENTION POUR SA PROLONGATION**

VU l’article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les conditions de la prolongation pour un an d’une délégation de service public.

VU la délibération n°56 du Conseil Municipal du 27 septembre 2007 approuvant la délégation du service public des marchés forains

Vu le contrat d’affermage signé le 15 octobre 2007 avec la société Lombard et Guérin,

VU l’avis de la Commission des délégations de service public en date du 27 juin 2011,

VU l’avis de la commission paritaire des marchés forains,

Considérant que la convention de délégation du service public des marchés forains vient d’être prolongée pour une durée d’un an, que son terme est ainsi fixé au 24 octobre 2012 ;

Considérant que dans ce cadre, les conditions financières du contrat doivent être renégociées (Cour administrative d’appel de Douai, Syndicat mixte d’exploitation des transports en commun de la Communauté urbaine de Lille contre Société Via GTI, Req. N° 05DA00233) ;

Considérant qu’il est imposé au délégataire des contraintes spécifiques de service public résultant notamment de l’évolution des périmètres des marchés forains et des emplacements géographiques, et un surcroît de charges résultant de la prolongation, il y a lieu d’accepter le principe du versement d’une subvention d’équilibre d’un montant maximum de 125 000 euros, versée après contrôle des bilans financiers par la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l’exposé de son Président,

**VU** l’avis des commissions intéressées,

**DECIDE** du versement d’une subvention de 125 000 € à la Société Lombard et Guérin, pour la prolongation d’un an du contrat d’affermage des marchés forains.

**AUTORISE** le Maire à signer l’avenant n° 4 annexé à cette délibération.

**DIT** que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 67- Article 6748- Fonction 91

**DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Société LOMBARD et GUERIN, dont le siège est 3, avenue Paul Doumer, 92500 Rueil-Malmaison, représentée par son Président M. Didier Feral.



AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES  
MARCHES FORAINS DE LA COMMUNE  
D'AULNAY-SOUS-BOIS – VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION DITE D'EQUILIBRE

ENTRE :

La Commune d'Aulnay-sous-Bois, représentée par son Maire en exercice domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville – BP 56 – 93602 Aulnay-Sous-Bois Cedex et comme spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération N° 33 du conseil municipal du 22 septembre 2011.

Ci-après dénommée la Commune,

D'UNE PART,

ET :

La Société Lombard & Guérin Gestion, gérante de la SEP Lombard & Guérin, immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre N° 518 089 024, dont le siège est 3, avenue Paul Doumer, 92500 Rueil-Malmaison, représentée par son Président M. Didier Feral,

Ci-après dénommée le Déléataire,

D'AUTRE PART,

Il est exposé ce qui suit :

Par avenant n° 3, il a été convenu de prolonger pour un an le contrat de délégation du service public des marchés forains conclu avec la Société Lombard et Guérin, en application de l'article L. 1411-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Son terme est ainsi fixé au 24 octobre 2012.

Durant la prolongation, le délégataire est rémunéré pour l'ensemble de ses missions, grâce aux droits de place perçus auprès des commerçants, en application de l'article 11 du contrat initial d'affermage.

Cependant, au vu du déficit qu'a supporté le délégataire à l'occasion de l'exploitation du service et de la contrainte particulière que représente donc la prolongation du contrat pour motif d'intérêt général, les parties ont convenu qu'une subvention lui serait versée.

**Article 1 : Rémunération du prestataire**

La Commune versera une subvention d'équilibre fixée au maximum à 125 000 €, en fonction des bilans présentés par le Délégué permettant le contrôle de la Ville.

**Article 2 : Application du contrat initial**

Exception faite des modifications définies dans le présent avenant, le contrat d'affermage signé le 15 octobre 2007 modifié, ainsi que le règlement des marchés forains annexé, restent applicables.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 25 octobre 2011, sous réserve de la notification par la Commune au délégué du présent acte et de l'accomplissement des formalités relatives au contrôle de légalité.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A ...  
Le ...

A...  
Le ...

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois,  
Monsieur Gérard SEGURA

Pour la Société Lombard et Guérin,  
Monsieur Didier FERAL

**Objet : INGENIERIE ET PROJET - CREATION D'UNE SALLE DE JUDO ET D'UNE SALLE DE TENNIS DE TABLE - STADE NAUTIQUE DE COURSAILLES – PERMIS DE CONSTRUIRE.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a lieu de prévoir un projet de création d'une salle de judo et d'une salle de tennis de table sur les parcelles cadastrées DX N°55 et DX n° 57, d'une contenance globale 30.720 m<sup>2</sup>, 104 rue de Balagny et rue Gaspard Monge à Aulnay-sous-bois. Les parcelles sont situées en zone US.

Le projet s'inscrit dans le cadre du contrat régional. Pour mémoire, deux autres projets sont à venir dans le cadre de ce contrat ; à savoir au Coscec du Gros saule : la création et l'extension d'une salle d'escrime et au Stade du Vélodrome : l'extension des vestiaires football et la création d'un club house pour le club local.

Pour ce qui est du stade nautique de Coursailles, l'équipement programmé permettra de développer des activités auprès des différents publics aussi bien pendant, qu'en dehors du temps scolaire, en partenariat avec les différents acteurs concernés (éducation nationale, clubs sportifs, structures enfance et jeunesse, etc)

Les deux salles (judo et tennis de table) permettront également le déroulement d'autres activités sportives connexes afin de répondre à la polyvalence recherchée dans les installations sportives en fonction de l'évolution des publics, des pratiques et des périodes d'utilisation.

Le projet comportera aussi les bureaux et locaux inhérents à savoir : vestiaires, hall d'accueil, sanitaires (hommes et femmes), infirmerie, locaux d'entretien et salle de réunion.

L'ensemble totalisera environ 1500 m<sup>2</sup>.

Il s'agit d'un ouvrage à simple rez de chaussée qui s'inscrit dans une recherche d'intégration dans le site paysager du complexe sportif existant.

Les constructions envisagées dépassant 20m<sup>2</sup> de surface de plancher, en application de l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme qui détermine le champ d'application du permis de construire, il est nécessaire de déposer une demande de permis de construire.

A cet effet, l'Assemblée doit au préalable habiliter le Maire à signer cette demande au nom de la commune pour le projet décrit ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées

**AUTORISE** le Maire à signer la demande de permis de construire correspondante.



**Objet : INGENIERIE ET PROJET - PROJET D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE AMBOURGET, EXTENSION ET MODIFICATION DE FAÇADE DES ECOLES ELEMENTAIRES AMBOURGET 1 ET 2, EXTENSION ET MODIFICATION DE FAÇADE GYMNASSE AMBOURGET – PERMIS DE CONSTRUIRE.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a lieu de prévoir un projet d'extension de l'école maternelle Ambourget : extension et modification des écoles élémentaires Ambourget 1 et 2, extension et modification de façade du gymnase Ambourget ; sur les parcelles cadastrées DM N° 49 1124 DM n° 33 15900, d'une contenance globale de 17.024m<sup>2</sup>, parcelles situées en zone US.

Le groupe scolaire Ambourget est situé à l'angle de la rue du 8 mai 1945 et de la rue des Ormes, dans le quartier dit Mitry/Ambourget au nord de la commune d'Aulnay-sous-Bois. Le groupe scolaire Ambourget est situé en Zone d'Education Prioritaire.

Le permis de construire s'inscrira sur la globalité de l'assiette foncière et donc sur l'ensemble des parcelles qui comporte quatre équipements à savoir : l'école maternelle, les écoles élémentaire 1 et 2, le plateau d'évolution et le gymnase. Si le plateau d'évolution n'est pas modifié, il est prévu pour les 3 autres équipements :

1) Ecole maternelle Ambourget :

Afin d'anticiper les évolutions d'effectifs à l'échéance de l'année 2020, la ville d'Aulnay sous Bois souhaite procéder très rapidement à la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Ambourget sur la base de la suppression des préfabriqués et la création de 3 classes au sein de l'école maternelle. L'école maternelle passant ainsi à 14 classes.

Ainsi le projet consiste à la fois à une réutilisation du bâtiment existant et à une extension de 9 classes, une bibliothèque, une salle de motricité, ainsi que la création de deux préaux.

Le projet envisagé est une extension de l'école maternelle Ambourget qui s'inscrira sur rez de chaussée et R+1.

Au rez de chaussée :

- un accueil au rez de chaussée qui aura plusieurs vocations :
  - Un raccordement avec l'école existante
  - Marquer l'entrée et permettre d'assurer la continuité d'usage et la desserte entre l'existant et le projet.
  - Assurer un accueil parents/enfants et des locaux administratifs attenants.
  - Les dispositions en en terme d'accès seront maintenues.

- Une extension deux classes petites sections avec dortoir attenant et sanitaires. Les trois classes existantes seront maintenues et désormais dédiées à accueillir les enfants de petite section.
- Une grande salle de motricité (sécable en deux espaces). La bibliothèque s'inscrira en lieu et place de la salle de motricité existante.

Au premier niveau :

- le projet développera une extension de six classes ; l'existant (soit trois classes) sera rénové.

Le projet sera implanté dans « l'épaisseur » du bâtiment maternelle existant et dans sa continuité. Seule la salle motricité, à simple rez de chaussée s'implantera sur la rue du 8 mai 1945 afin de reconstituer un front bâti.

Le projet d'extension totalisera 1.200m<sup>2</sup> de SHON.

### 2) Ecoles élémentaires Ambourget

Le projet consistera en une extension de 20 m<sup>2</sup> de plancher dédié à la création de bureau de direction au rez de chaussée des écoles, à la mise en conformité au niveau de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (création d'un ascenseur en façade) et enfin à la modification de façade (ouverture de châssis) pour les préaux.

### 3) Le gymnase

Le projet consistera à inverser le sens de l'entrée pour le public. Il est envisagé qu'il soit désormais du côté de la rue des Ormes. Cela engendre une création d'environ 20 m<sup>2</sup> pour le hall et la modification des portes.

Les constructions envisagées dépassant 20m<sup>2</sup> de surface de plancher, en application de l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme qui détermine le champ d'application du permis de construire, il est nécessaire de déposer une demande de permis de construire.

A cet effet, l'Assemblée doit au préalable habiliter le Maire à signer cette demande au nom de la commune pour le projet décrit ci-dessus.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées

**AUTORISE** le Maire à signer la demande de permis de construire correspondante.

**Objet : DEPLACEMENTS URBAINS – PARTICIPATION COMMUNALE A L'ABONNEMENT IMAGINE'R POUR LES COLLEGIENS, LYCEENS ET ETUDIANTS AULNAYSIENS**

Le Maire expose à l'Assemblée son souhait de contribuer au développement de l'usage des transports en commun et à la préservation de l'environnement en soutenant les jeunes et leurs familles dont le budget dédié aux transports est relativement conséquent.

La carte Imagine'R est un titre de transport valable un an qui permet aux jeunes non seulement de suivre leur formation mais également de participer à des activités périscolaires, sportives ou culturelles à l'échelle régionale, son principe étant une libre circulation sur le réseau de transport d'Ile-de-France dans les zones choisies en période scolaire, et sur l'ensemble du réseau les week-end, jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Il rappelle que depuis la rentrée scolaire 2008, la commune d'Aulnay-sous-Bois apporte une aide financière à hauteur d'un taux de 10,29 % du coût annuel de la carte Imagine'R.

Il propose pour l'année scolaire 2011/2012 de rembourser une mensualité prélevée hors frais de dossier (sachant que le prélèvement de la carte Imagine'R est effectué sur 9 mois) pour les abonnés scolaires (collégiens et lycéens) et étudiants résidant à Aulnay-sous-Bois.

Le montant de la participation communale sera variable en fonction du nombre de zones choisies pour l'abonnement :

<b>Zones de la carte Imagine'R</b>	<b>Coût annuel de l'abonnement (y compris frais de dossier)</b>	<b>Mensualité prélevée (hors frais de dossier)</b>
Zones 1-2	306,50 €	33,17 €
Zones 1-3	425,30 €	46,37 €
Zones 1-4	544,10 €	59,57 €
Zones 1-5	663,50 €	72,83 €
Zones 2-3	306,50 €	33,17 €
Zones 2-4	404,90 €	44,10 €
Zones 2-5	524,90 €	57,43 €
Zones 3-4	306,50 €	33,17 €
Zones 3-5	385,40 €	41,93 €
Zones 4-5	306,50 €	33,17 €

Il est précisé que les remboursements s'effectueront à la demande des bénéficiaires par le biais d'un formulaire de demande de remboursement et de pièces justificatives à fournir. Les paiements s'effectueront essentiellement par virement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications du Maire et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**AUTORISE** le Maire à procéder au financement de l'abonnement Imagine'R pour les scolaires (collégiens et lycéens) et étudiants résidant à Aulnay-sous-Bois à hauteur d'une mensualité prélevée pour l'abonnement Imagine'R (hors frais de dossier),

**DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de la Ville : chapitre 65 – Nature 6574 – fonction 815.



**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 36**

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
22 SEPTEMBRE 2011**

Service émetteur : DEPLACEMENTS URBAINS

**PARTICIPATION COMMUNALE A L'ABONNEMENT IMAGINE'R POUR LES  
COLLEGIENS, LYCEENS ET ETUDIANTS AULNAYSIENS**

**1/ L'ABONNEMENT IMAGINE'R : UN TITRE DE TRANSPORT AVANTAGEUX POUR LES  
DEPLACEMENTS DES ELEVES EN ILE-DE-FRANCE**

**Principes de déplacements :**

- La carte Imagine'R est un titre de transport francilien valable un an permettant de se déplacer quotidiennement entre le domicile et l'établissement scolaire en fonction des zones choisies.
- Elle permet également de se déplacer sur l'ensemble du réseau de transport d'Ile-de-France (métro, bus, tram, train, RER, à l'exception d'Orlyval et Allobus CDG) les week-end, jours fériés, et pendant toutes les vacances scolaires (la carte est dézonée, c'est-à-dire sans limitation de zones)

**Bénéficiaires :** les scolaires (collégiens et lycéens) et les étudiants de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> septembre.

**Tarification :** les bénéficiaires de la carte Imagine'R réalisent une économie d'environ 50% par rapport au coût du pass Navigo (ancienne carte orange), grâce au financement du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) et de la Région Ile-de-France.

**2/ LES DISPOSITIFS D'AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES POUR LES ABONNEMENTS IMAGINE'R**

**Subvention complémentaire du Conseil Général de Seine-Saint-Denis**

- Depuis la rentrée scolaire 2007/2008, le Conseil Général de Seine-Saint-Denis remboursait à hauteur de 50% la carte Imagine'R de l'ensemble des scolaires et des étudiants, sans conditions de ressources (boursiers et non boursiers).
- Depuis la rentrée scolaire 2010/2011, le Conseil Général de Seine-Saint-Denis a décidé de modifier les conditions d'attribution des subventions Imagine'R afin de pouvoir faire face à de nouvelles contraintes financières. Ainsi, la subvention à hauteur de 50% de l'abonnement est uniquement réservée aux collégiens boursiers habitant le département.

**Subvention complémentaire de la commune d'Aulnay-sous-Bois**

- Depuis la rentrée scolaire 2007/2008, la commune d'Aulnay-sous-Bois apporte une aide financière complémentaire aux élèves résidant à Aulnay-sous-Bois :
  - à hauteur d'un montant forfaitaire de 30 € pour les abonnés Imagine'R lycéens et étudiants pour l'année scolaire 2007/2008 ;

- à hauteur d'un taux de 10,29 % du coût annuel de la carte Imagine'R pour les abonnés scolaires (collégiens et lycéens) et étudiants depuis l'année scolaire 2008/2009.
- La participation communale a concerné :
  - 1435 lycéens et étudiants pour un montant total de 43 050 € pour l'année scolaire 2007/2008,
  - 1398 collégiens, lycéens et étudiants pour un montant total de 59 505 € pour l'année scolaire 2008/2009,
  - 1670 collégiens, lycéens et étudiants pour un montant total de 72 746 € pour l'année scolaire 2009/2010,
  - 1276 collégiens, lycéens et étudiants pour un montant total de 55 730 € pour l'année scolaire 2010/2011.

### **3/ PROPOSITION DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011/2012**

La commune d'Aulnay-sous-Bois propose de rembourser une mensualité prélevée hors frais de dossier (sachant que le prélèvement de la carte Imagine'R est effectué sur 9 mois) pour les abonnés scolaires (collégiens et lycéens) et étudiants résidant à Aulnay-sous-Bois.

Le montant de la participation communale sera variable en fonction du nombre de zones choisies pour l'abonnement, allant de 33,17 € pour 2 zones à 72,83 € pour 5 zones (la zone 6 a été supprimée).

L'estimation de la participation communale pour l'année scolaire 2011/2012 est évaluée à environ 75 000 €.

Objet : **DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE - CONFECTION DE BATEAUX DE PORTES - TARIFS - ANNEE 2012.**

Le Maire expose à l'Assemblée que par délibération n° 28 du 27 janvier 1994, la réalisation des bateaux de portes, est exclusivement exécutée par les Services Techniques Municipaux.

Il précise que ces prestations seront facturées pour l'année 2012 aux administrés par application des quantités exécutées à un bordereau des prix unitaires étudiés par les services techniques.

Il précise que les prix seront ceux pris en compte à la date d'acceptation du devis et non ceux en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Pour les travaux dont les prix ne peuvent être déterminés d'après ce bordereau, il sera fait usage des prix du bail d'entretien de voirie en vigueur sur la ville d'Aulnay-sous-Bois pour les années 2009 à 2012.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées

**ADOpte** le bordereau des prix unitaires des prestations applicable pour l'année 2012,

**DIT** que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville : chapitre 70 - article 704 - fonction 822.

**SERVICE VOIRIE – ENVIRONNEMENT**  
**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 37 DU 22 SEPTEMBRE 2011**  
**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR L'ANNEE 2012**

<b>N° des prix</b>	<b>Désignation des ouvrages</b>	<b>Unité</b>	<b>Prix unitaire</b>
1	Dépose et repose de bordures	ml	69,00€
2	Dépose et repose de bordurettes	ml	67,00€
3	Dépose et repose de caniveau	ml	69,00€
4	Fourniture de bordure type T	ml	14,15€
5	Fourniture de caniveau type CS	ml	11,00€
6	Fourniture de bordurettes	ml	7,10€
7	Fourniture et pose de caniveau grille	U	92,00€
8	Fourniture et pose de gargouille	ml	34,00€
9	Fourniture et pose de bec de gargouille	U	40,00€
10	Fourniture et pose de regard 30x30	U	96,00€
11	Réfection de revêtement enrobé	m <sup>2</sup>	19,00€
12	Plus-value pour enrobé rouge	m <sup>2</sup>	1,90€
13	Réfection de fondation de trottoir sur une épaisseur de 0,10ml	m <sup>2</sup>	39,00€
14	Réfection de fondation de trottoir sur une épaisseur de 0,15ml	m <sup>2</sup>	48,00€
15	Réfection de couche de roulement de chaussée sur une épaisseur de 0,06ml	m <sup>2</sup>	22,00€
16	Réfection de fondation de chaussée sur une épaisseur de 0,30ml	m <sup>2</sup>	147,00€
17	Mise à niveau de regard d'assainissement ou de trappe de chambre de tirage	U	166,00€
18	Ouverture de tranchée de 0,40x0,60 sous trottoir y compris remblaiement et chargement des déblais	ml	58,00€
19	Fourniture et pose de fourreaux en polyéthylène D > ou = à 45mml intérieur.	ml	7,00€
20	Fourniture et pose de grillage de protection	ml	2,00€





**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 37**

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
22 SEPTEMBRE 2011**

Service émetteur : Direction Espace Public.

**Délibération fixant les tarifs des bateaux de porte**

La grille des tarifs attachée à la confection des bateaux de porte supporte pour l'année 2012, une augmentation qui affecte les postes des enrobés (prenant en compte l'augmentation du prix du pétrole) ainsi que ceux attachés aux bordures béton et aux fournitures en acier.

Pour un particulier, la confection d'un bateau de porte subira une légère majoration mais qui toutefois restera en moyenne indolore. Seuls trois postes sont concernés pour la plupart des interventions (le montant des travaux pour un linéaire classique de 5 mètres sera pour 2012 de 535 euros au lieu de 530 euros pour 2011).

Le poste de fourniture et pose de bec de gargouille (dont le prix unitaire a doublé) concerne exclusivement les reprises totales de trottoir notamment au droit des constructions immobilières neuves (création de bateau de porte pour une entrée d'habitat collectif).

**Objet : ESPACE PUBLIC – VOIRIE - DROITS AFFERENTS A  
L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC  
- TARIFS ET MODE DE PERCEPTION – ANNEE 2012.**

Le Maire expose à l'assemblée que par délibération n° 45 du 24 septembre 2010, le Conseil Municipal a fixé les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2011.

Il précise que ces tarifs seront réévalués pour l'année 2012 en fonction des indices du coût à la consommation et à la construction. Ainsi, une majoration des tarifs de 2,57% est à noter pour l'année 2012.

Il propose d'adopter les nouveaux tarifs et les modalités de mise en œuvre joints en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ADOpte** le tarif et ses modalités de mise en œuvre joints en annexe, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**DIT** que les recettes seront inscrites au Budget de la Ville, selon les imputations mentionnées sur le tarif ci-après annexé.

DELIBERATION N° 38 DU 22.09.2011

Article	Nature des droits	Imputation	Tarif 2012	Période de recouvrement
1	Étalage sans vente sur voie publique dans les limites du local commercial	7338/822.1	1,64€/m <sup>2</sup> /mois	Semestre A terme à échoir
2	Contre-étalage ou étalage avec vente dans les limites de la façade du local de vente	7336/822.1	16,61€/m <sup>2</sup> /mois	Semestre A terme à échoir
3	Rôtissoire , coffre à glace reposant sur le sol	7338/822.1	3,76€/u/semaine	Semestre A terme à échoir
4	Installation de chaises et tables sur le domaine public dans les limites de la façade du local commercial	7338/822.1	3,76€/m <sup>2</sup> /semaine	Mois A terme échu
5	Terrasse de café fermée ou similaire	70328/822.1	13,38€/m <sup>2</sup> /mois	Mois A terme échu
6	Kiosque à journaux ou guérite de vente fixe	70328/822.1	39,21€/u/mois	Semestre A terme à échoir
7	Commerces non sédentaires	7336/822.1	2,87€/m <sup>2</sup> /jour Soit 0,36€/m <sup>2</sup> /heure	Mois A terme échu
8	Démonstration publicitaire avec ou sans dégustation	7336/822.1	7,08€/m <sup>2</sup> /jour	Mois A terme échu
9	Voiture de place, taxi	7337/822.1	59,34€/u/an	Année A terme à échoir
10	Appareils distributeurs d'essence	7033/822.1	127,68€/an	Année A terme à échoir
11	Occupation du sol clos ou non sur la voie publique	7338/822.1	2,61€/m <sup>2</sup> /jour	Mois A terme à échoir
12	Echafaudage de pied ou sur tréteaux palissade de chantier avec emprise totale sur le domaine public.	70328/822.1		A terme à échoir ou acompte annuel
	a) Durée des travaux inférieure ou égale à 1 mois		Gratuit	
	b) Durée des travaux comprise entre le 2ème mois et le 6ème mois inclus		12,65€/m <sup>2</sup> /semaine	
	c) Durée des travaux supérieure à 6 mois ( du 7ème mois à la fin des travaux)		6,32€/m <sup>2</sup> /semaine	

Article	Nature des droits	Imputation	Tarif 2012	Période de recouvrement
13	Echafaudage suspendu avec passage en dessous et échafaudage en bascule, éventails de protection parapluie en saillie: a) Durée des travaux inférieure ou égale à 1 mois b) Durée des travaux excédant 1 mois	7338/822.1	Gratuit  5,47€/m <sup>2</sup> /semaine	Mois A terme à échoir
14	Echafaudage roulant , nacelle	7338/822.1	5,47€/m <sup>2</sup> /semaine	Mois A terme à échoir
15	Conteneur, benne, baraque de chantier	7338/822.1	5,45€/u/jour	Mois A terme à échoir
16	Occupation du sol de la voie publique par des véhicules automobiles	7337/822.1	20,92€/u/ semaine	Mois A terme échu
17	Occupation du sol de la voie publique Par des motos ou vélomoteurs	7337/822.1	5,47€/u/semaine	Mois A terme à échoir
18	Présentoirs à journaux sur voie publique	7338/822.1	219,93€/u/an	Mois A terme à échoir
19	Fêtes foraines ( baraques de tir, boutiques diverses et remorques)	7336/822.1	15,64€/u/semaine	A terme à échoir
20	Caravanes de forains	7336/822.1	5,45€/u/semaine	A terme à échoir
21	Auto scooter ou similaire	7336/822.1	70,84€/u/semaine	A terme à échoir
22	Manège jusqu'à 9 mètres de diamètre	7336/822.1	27,67€/u/semaine	A terme à échoir
23	Manège au-delà de 9 mètres de diamètre	7336/822.1	77,56€/u/semaine	A terme à échoir
24	Cirque, chapiteau, présentation d'animaux . Surface inférieure ou égale à 200m <sup>2</sup> .	7336/822.1	88,02€/u/jour	A terme à échoir
25	Cirque, chapiteau, présentation d'animaux. Surface supérieure à 200m <sup>2</sup>	7336/822.1	226,12€/u/jour	A terme à échoir

## MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE VOIRIE 2012

(délibération n° 38 du 22.09.11)

### ARTICLES 1 à 5

L'implantation est autorisée uniquement dans les limites de la façade du local de vente. Tout débordement dans le temps et dans l'espace sera pénalisé conformément au Règlement de Voirie. Toute occupation excédant les limites fixées par l'autorisation ou toute occupation non justifiée par un permis de stationnement sera soumise à redevance.

Au-delà de 1 jour, la taxation à la semaine prend effet.

### ARTICLE 2 :

On parle de contre-étalage, quand l'étalage se situe face au local de vente et que les piétons doivent passer entre la boutique et l'étalage pour utiliser le trottoir.

Les portants et bacs susceptibles d'être déplacés entrent dans la catégorie du contre-étalage. Tout mois commencé est dû.

### ARTICLE 4:

La demande de permis de stationnement sur le Domaine Public est faite annuellement par l'exploitant, au moins un mois avant la date de mise en place, pour tout nouvel exploitant. Tout débordement dans le temps et dans l'espace sera pénalisé conformément au Règlement de Voirie. Une demande d'intention parviendra dans le courant du second semestre de l'année en cours pour l'année suivante, accompagnée d'un formulaire réponse, à chaque exploitant,. Un arrêté autorisant l'installation sera pris, dès retour au service voirie du formulaire réponse. Toute installation non autorisée préalablement sera soumise à redevance .

### ARTICLE 5:

En cas de mutation, la redevance est due pour le mois et en totalité par l'exploitant en place en début de semestre.

### ARTICLE 9 :

La taxation des taxis et voitures de place est due pour l'année et en totalité par l'exploitant en place au 1<sup>er</sup> janvier. La redevance est due à terme à échoir en début d'année.

### ARTICLE 12

La redevance est applicable pour toute installation ou occupation de plus de 48 heures. Les installations et dépôts placés à l'intérieur d'une palissade de chantier ne sont pas taxés.

Les autorisations pour installation de palissades de chantiers et échafaudages de pied, seront soumises à certaines formalités

Les pièces suivantes seront à fournir :

La copie de la déclaration de travaux ou permis de construire préalablement déposé

- Un extrait de KBIS
- Les statuts de la SCI
- La demande d'autorisation préalable ainsi que le formulaire dûment rempli

A ces seules conditions, l'autorisation sera délivrée par les Services Techniques.

Si une seule de ces pièces est manquante, la demande est caduque.

La demande devra être faite dans des délais satisfaisants aux différents circuits de consultation, soit environ 5 semaines avant le début des opérations.

La redevance attachée à l'article 14 a, b, et c prend en compte chaque mois.

Le tarif a) ne concerne que le premier mois et propose la gratuité de l'occupation du domaine public.

Le tarif b) ne concerne que le second mois de travaux jusqu'au 6<sup>ème</sup> mois.

Le tarif c) commence au 7<sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin des travaux.

#### **ARTICLE 15**

Les objets de l'article 15 seront exonérés de la redevance, du vendredi soir au lundi matin, si l'autorisation a été demandée et consentie

#### **ARTICLE 14 :**

L'utilisation de nacelle ou d'échafaudage roulant sur le domaine public est réservée à des travaux de courte durée (moins d'une semaine). Le principe de gratuité du premier mois ne s'applique donc pas.

#### **ARTICLE 12, 13, 14, et de 19 à 23:**

Toute semaine commencée compte pour une semaine pleine.

#### **ARTICLE 16 et 17:**

Les droits sont calculés d'après le nombre moyen d'unités exposées et constatées par jour, quel que soit le nombre de jours d'occupation dans la semaine. Toute semaine commencée compte pour une semaine pleine.

#### **ARTICLE 18 :**

L'installation de présentoirs à journaux est soumise à autorisation préalable.

La perception des droits afférents aux présentoirs à journaux s'effectuera à l'année et à terme à échoir.

Objet : **DIRECTION ESPACE PUBLIC – VOIRIE - REFECTION DE VOIRIE SUITE A DEGRADATION – TARIFS – ANNEE 2012.**

Le Maire expose à l'Assemblée que les travaux de réfection de voirie, suite à des dégradations, sont exclusivement exécutés par les Services Techniques Municipaux.

Il propose que ces prestations soient facturées pour l'année 2012 aux conditions des marchés d'entretien, correspondant aux prix unitaires des bordereaux révisés sur les derniers indices connus au moment des travaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**AUTORISE** l'application du bordereau des prix du bail d'entretien de la voirie en cours pour facturer les travaux de réfection suite à dégradations.

**DIT** que ces prix seront révisés suivant les derniers indices connus au moment des travaux,

**INSCRIT** au budget de la Ville, les recettes s'y rapportant : imputation : chapitre 70 – article 704 - fonction 822.

**Objet : DIRECTION ESPACE PUBLIC - DEPLACEMENT ET REPARATION DES MOBILIERS DE LA SIGNALISATION TRICOLORE - TARIFS – ANNEE 2012**

Le Maire expose à l'Assemblée que les travaux de déplacement des mobiliers de signalisation, suite à des demandes d'administrés ou à dégradations, sont exclusivement exécutés par les entreprises titulaires des baux d'entretien sur la commune, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Il propose que ces prestations soient facturées aux demandeurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour toute la durée du marché soit jusqu'à fin 2012, aux conditions des marchés d'entretien, correspondant aux prix unitaires des bordereaux révisés sur les derniers indices connus au moment des travaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**AUTORISE** l'application des bordereaux des prix des baux d'entretien de la signalisation pour facturer le déplacement des mobiliers de signalisation tricolore ou leurs réparations suite à dégradations.

**DIT** que ces prix seront révisés suivant les derniers indices connus au moment des travaux,

**INSCRIT** au budget de la Ville, les recettes s'y rapportant : imputation : chapitre 70 – article 704 - fonction 822.



Objet : **DIRECTION ESPACE PUBLIC - DEPLACEMENT ET REPARATION DU MOBILIER D'ECLAIRAGE PUBLIC – TARIFS – ANNEE 2012.**

Le Maire expose à l'Assemblée que les travaux de déplacement des mobiliers d'éclairage, suite à des demandes d'administrés ou à dégradations, sont exclusivement exécutés par les entreprises titulaires des baux d'entretien sur la commune, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Il propose que ces prestations soient facturées aux demandeurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour toute la durée du marché soit jusqu'à fin 2012, aux conditions des marchés d'entretien, correspondant aux prix unitaires des bordereaux révisés sur les derniers indices connus au moment des travaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**AUTORISE** l'application des bordereaux des prix des baux d'entretien ou leurs réparations suite à dégradations.

**DIT** que ces prix seront révisés suivant les derniers indices connus au moment des travaux,

**INSCRIT** au budget de la Ville, les recettes s'y rapportant : imputation : chapitre 70 – article 704 - fonction 822.

**Objet : DIRECTION ESPACE PUBLIC ET EAU – PROPRETÉ  
URBAINE - QUARTIER BALAGNY - LA PLAINE - TOUR  
EIFFEL – REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DE  
LA DECHETTERIE MUNICIPALE**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le règlement intérieur de la déchetterie municipale, située rue Henri Becquerel, fixe les modalités d'accès et d'usage de cet équipement par les particuliers et les entreprises de la commune.

Il rappelle également que le règlement actuel date de décembre 2009 et que compte tenu de l'informatisation accrue des systèmes de contrôle d'accès et de suivi des activités de la déchetterie il est nécessaire de procéder à une révision de ce règlement.

Le Maire indique que les modifications prévues concernent principalement la mise en place d'une carte d'accès pour les particuliers qui permettra de réduire les temps d'attentes, améliorer le suivi des apports et simplifier les formalités d'accueil pour les administrés.

Il précise que ces modifications n'engendreront aucune dépense supplémentaire pour la commune, les frais étant pris en charge directement par la société Sita-Ile de France, gestionnaire du site, dans le cadre de la modernisation de leurs activités.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**ADOpte** le nouveau règlement intérieur de la déchetterie, annexé à la présente délibération.



**(Délibération N° 42 du 22.09.2011)**  
**REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE MUNICIPALE**

*Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 17 décembre 2009*

**ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA DECHETTERIE --**

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers et les entreprises domiciliés sur la commune peuvent venir déposer, dans les conditions fixées par le présent règlement, des déchets susceptibles d'être valorisés.

**ARTICLE 2 – ROLE DE LA DECHETTERIE -**

La déchetterie a été créée pour :

- permettre aux particuliers et aux entreprises d'évacuer des déchets issus de leurs activités et qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères,
- limiter la multiplication de dépôts sauvages sur la Commune,
- économiser les matières premières et préserver l'environnement en recyclant ou valorisant la plupart des déchets tels que **les gravats, la ferraille, les cartons, les végétaux, le bois, le verre, le textile, les huiles usagées, certains déchets toxiques, les déchets d'équipements électriques et électroniques.**

**ARTICLE 3 - HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE -**

**3.1 - Horaires d'ouvertures aux particuliers**

**3.1.1 – Horaires entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars :**

- Du lundi au vendredi, de 13h à 18h
- Le samedi, de 10h à 18 h
- Le dimanche, de 9h à 13h.

**3.1.2 – Horaires entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre :**

- Du lundi au vendredi, de 14h à 19h
- Le samedi, de 10h à 19 h
- Le dimanche 9h à 13h.

**3.2- Horaires d'ouvertures aux artisans, sociétés ou entreprises**

Du lundi au vendredi de 6h à 12 h

**3.3 – Jours de fermetures aux usagers**

La déchetterie est fermée les jours fériés.

## **ARTICLE 4 - DECHETS ACCEPTES -**

### **4.1 – Déchets non toxiques ou non dangereux**

Ces déchets correspondent à la liste suivante :

**Gravats inertes ( béton, granulats, briques, tuiles, parpaings...), cartons d'emballage, ferraille et métaux ferreux, végétaux, bois, palettes non traitées, planches de démolition, textiles, déchets sans filières de recyclage (objets composites, plâtre, plastiques non souillés, verre non ménager...).**

### **4.2 – Déchets toxiques ou dangereux**

Ces déchets correspondent à la liste suivante :

**Acides, bases, solvants chlorés, solvants non chlorés, diluant, peinture, vernis, laques, colles, récipients vides ayant contenus de la peinture, huile végétale, ampoules ou tubes fluorescents, radiographies, produits phytosanitaires, cosmétiques, piles électriques (boutons ou bâtons), batteries, accumulateurs, antigel, liquide de frein, récipients vides ayant contenus de l'huile pour moteur usagée, filtres à huile usagée, aérosols, mercure, produits de laboratoires ou de photographie, déchets d'équipement électriques et électroniques (écrans d'ordinateur, téléviseurs, petits appareils ménagers, gros électroménagers).**

## **ARTICLE 5 - DECHETS INTERDITS -**

Les déchets suivants ne sont pas acceptés à la déchetterie : les déchets putrescibles à l'exception des déchets végétaux, les bouteilles de gaz, les extincteurs, les produits à caractère explosif, les déchets contenant de l'amiante, les déchets d'activités de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.), les médicaments, les déchets radioactifs ou contenant des radionucléides.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCES -**

### **6.1 - Les particuliers**

Les habitants de la commune peuvent se rendre à la déchetterie pendant les horaires définis par l'article 3.1 du présent règlement à condition de présenter au gardien les 2 documents suivants :

- un justificatif de domicile de moins de 3 mois et une pièce d'identité en cours de validité,
- Ou
- la carte d'accès établi par le gardien et une pièce d'identité en cours de validité.

La carte d'accès des particuliers est fournie gratuitement après inscription auprès du gardien et sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité en cours de validité. Après cette inscription, la carte d'accès permet à l'utilisateur de ne pas présenter systématiquement de justificatif de domicile. Seule une pièce d'identité est exigée avec la carte d'accès.

Les informations recueillies lors de l'inscription sont confidentielles et leur utilisation est conforme aux directives de la Commission Nationale Informatique et Liberté. Cette carte est personnelle et ne pourra être cédée à une autre personne. Le titulaire de la carte est tenu de signaler tout changement d'adresse.

La carte d'accès a une durée de validité d'un an et est renouvelable pour une durée équivalente, chaque année sur présentation d'un nouveau justificatif de domicile de moins de trois mois. La délivrance des cartes d'accès est contrôlée par l'autorité municipale compétente, laquelle peut en cas d'irrégularité constatée, annuler la carte et interdire l'accès à la déchetterie à la personne concernée tant que les conditions réglementaires ne sont pas remplies.

Les apports de déchets provenant des particuliers sont gratuits et limités à 2 m<sup>3</sup> par adresse et par semaine quel que soit le nombre de cartes délivrées par adresse.

L'accès de la déchetterie aux mineurs est interdit en dehors des visites pédagogiques organisées.

## **6.2 – Les professionnels**

Toute entreprise, administration non-communale ou association, quel que soit son statut juridique, domiciliée sur la commune ou exerçant une activité sur la commune peut également accéder à la déchetterie municipale à condition de s'être inscrite préalablement auprès du régisseur de recette de la déchetterie municipale ou auprès de son suppléant, pendant les horaires précisés par l'article 3.2.

Le vidage des déchets pour cette catégorie d'usagers est payant conformément au tarif en vigueur affiché en déchetterie et dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

Les inscriptions se font sur rendez-vous en appelant le service propreté au 01 48 79 66 47. Une carte de paiement électronique est remise au demandeur contre la fourniture des documents et moyens de paiement suivants :

- d'une copie de l'extrait K.BIS délivré par le tribunal de commerce en cours de validité,
- d'un justificatif mentionnant leur adresse sur la commune,
- d'un chèque à l'ordre du Trésor Public pour les frais d'inscriptions, d'un montant correspondant au tarif en vigueur,
- d'un chèque à l'ordre du Trésor Public pour et le chargement de la carte de paiement électronique, d'un montant correspondant au tarif en vigueur, la valeur minimale de chargement de la carte étant fixée à 150 € sauf dans le cas de déchets dont le tarif en vigueur est nul.
- d'un Relevé d'Identité Bancaire au nom de l'entreprise.

Lorsque le demandeur utilise plusieurs véhicules pour le déversement de ses déchets d'activités, il pourra, s'il le souhaite, obtenir plusieurs cartes de paiement sur simple présentation des cartes grises des véhicules. Le montant des frais d'inscriptions est forfaitaire quel que soit le nombre de cartes remis au demandeur.

## **ARTICLE 7 – VIDAGE ET PAIEMENT DES DECHETS DES PROFESSIONNELS -**

Les usagers professionnels définis à l'article 6.2 du présent règlement doivent se soumettre aux opérations de contrôle, de pesée et de paiement sous l'autorité du gardien, de la manière suivante :

### **7.1 – Contrôle des usagers et des déchets transportés**

Avant d'être autorisés à pénétrer dans l'enceinte de la déchetterie, un usager professionnel doit remettre au gardien sa carte de paiement électronique.

L'usager doit également montrer au gardien les déchets qu'il compte déverser.

En cas de refus du gardien, l'usager est tenu de quitter les lieux

### **7.2 – Pesées et vidages des déchets**

Une fois contrôlé et enregistré, l'usager doit immobiliser son véhicule sur le pont bascule pour y effectuer une première pesée dite en charge. Le poids est indiqué par l'afficheur numérique réglementaire.

Après le vidage d'une des catégories de déchets mentionnées dans l'article 4 dans le contenant approprié, et suivant les instructions du gardien, l'usager doit de nouveau immobiliser son véhicule sur le pont-basculé pour effectuer une deuxième pesée.

Cette deuxième pesée est déduite de la première pour déterminer le poids des déchets vidés qui est pris en compte pour la facturation. Cette opération est renouvelée pour chaque usager, autant de fois qu'il y a de catégories de déchets à vider, de manière à déterminer tous les poids de déchets à facturer.

### **7.3 – Pesée et vidage des déchets toxiques**

Les déchets toxiques correspondant à la liste indiquée à l'article 4.2 sont pesés manuellement par le gardien, à l'aide de la balance de précision installée dans le local à déchets toxiques. L'accueil de ces déchets sera facturé en fonction des poids indiqués par la balance et du tarif en vigueur, affiché à la déchetterie.

### **7.4 – Facturation et paiement**

Après la dernière pesée de chaque visite à la déchetterie, le gardien établit un décompte détaillé des vidages de déchets réalisés qui est remis à l'utilisateur après le paiement complet.

Le paiement s'effectue à l'aide de la carte à puce électronique que l'utilisateur doit remettre au gardien. Aucun autre moyen de paiement n'est accepté.

Aucun crédit de paiement ne peut être accordé aux usagers.

Lorsque le paiement est effectué, la carte est rendue à l'utilisateur.

### **7.5 – Résiliation et remboursement**

A tout moment le titulaire d'une carte de paiement de déchets professionnels de la déchetterie pourra demander la résiliation de cette carte. La demande doit être adressée par lettre simple au Maire de la commune accompagnée de la carte concernée. Le solde de la carte est remboursé par la commune au titulaire de la carte par virement sur le compte bancaire de ce dernier, dans le respect des délais réglementaires. Le montant est justifié soit par le dernier ticket ou son duplicata délivré par l'un des terminaux électroniques de paiement de la régie de recette de la déchetterie, soit par l'édition de l'état informatique certifié par le régisseur de recette ou son suppléant.

### **7.6 – Perte, défectuosité ou vol de la carte**

En cas de perte, de vol ou de carte défectueuse, le solde de la carte concernée sera crédité sur une nouvelle carte. Le titulaire devra en faire préalablement la demande par écrit au régisseur de recette de la déchetterie ou à son suppléant. Le titulaire de la carte devra également de nouveau fournir les documents indiqués au §6.2 du présent règlement, hormis les frais d'inscription.

## **ARTICLE 8 – CATEGORIES DE VEHICULES AUTORISEES -**

L'accès sur l'aire de déchargement de la déchetterie est limité aux véhicules légers pourvus ou non de remorque, d'un PTAC inférieur à 3,5T, et d'une longueur entre le premier et le dernier essieu inférieur à 5,5 mètres. **La hauteur des véhicules est limitée à 2 mètres** pendant les horaires d'ouvertures aux particuliers définis à l'article 3.1.

## **ARTICLE 9 - STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS -**

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et uniquement pendant le temps nécessaire au déversement des déchets dans les bennes.

Il est également autorisé sur le pont bascule, pour les usagers professionnels, durant la pesée et le paiement du service rendu suivant les instructions du gardien.

La présence des usagers et de leur(s) véhicule(s) dans l'enceinte de la déchetterie est limitée au temps strictement nécessaire pour le déchargement.

Les usagers professionnels doivent également quitter le site après avoir réglé le montant du coût de vidage de leurs déchets au gardien, à l'aide de la carte de paiement électronique.

## **ARTICLE 10 - COMPORTEMENT DES USAGERS -**

L'accès à la déchetterie et notamment, les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers qui doivent :

- respecter la signalisation et les règles de circulation sur le site,
- respecter les instructions du gardien,
- ne pas descendre dans les bennes à déchets,

En cas de refus d'un usager de respecter ces consignes, le gardien est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès à la déchetterie. La Commune se réserve en outre le droit de procéder à l'exclusion temporaire ou définitive d'un usager au regard des manquements qu'il a commis. Sont visés notamment les manquements au titre du présent règlement et également les atteintes portées aux biens et aux personnes, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront par ailleurs être exercées.

#### **ARTICLE 11 - SEPARATION DES MATERIAUX -**

Il est demandé aux usagers, selon les instructions du gardien, de déverser leurs déchets dans les contenants appropriés (bennes, conteneurs, bacs étanches, local à produits toxiques) en respectant les catégories de tri suivantes : **gravats inertes, déchets non recyclable (tout venant), cartons, ferraille, végétaux, bois, verre ménager, déchets toxiques, huiles de vidanges, textiles, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.**

#### **ARTICLE 12 - FOURNITURE DE COMPOST -**

Le gardien fournira gratuitement, dans la limite des réserves disponibles sur le site, du compost aux particuliers qui déposent des déchets de végétaux et qui en formule la demande. Le volume de compost est limité à 30 litres par semaine et par usager.

#### **ARTICLE 13 - INFRACTIONS AU REGLEMENT -**

*IL est strictement interdit de :*

- déposer des déchets tels que ceux définis à l'article 5,
- fouiller et récupérer des déchets par les usagers dans les bennes,
- déposer des déchets à même le sol,
- refuser le pesage ou le paiement pour les usagers de type professionnel,
- fumer,

Les usagers sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas dégrader le site de la déchetterie.

En cas de refus de paiement par un usager de type professionnel, le décompte des sommes dues est transmis au Trésor Public pour recouvrement et l'accès de la déchetterie est définitivement interdit à l'utilisateur concerné. La carte de paiement n'est alors plus utilisable et les sommes éventuellement créditées avant l'infraction ne sont pas remboursées.

**Toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, est passible de l'intervention des services de Police qui seraient mandatés par le gardien ou par la Ville d'Aulnay-sous-Bois.**

**Les infractions au présent règlement seront constatées par les personnes habilitées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**

Fait à Aulnay-sous-Bois, le :

Gérard SEGURA  
Maire - Conseiller Général de Seine Saint Denis

**Objet : DIRECTION ESPACE PUBLIC ET EAU – PROPRETÉ  
URBAINE – RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE  
PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES  
DECHETS - ANNEE 2010**

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en vertu du décret n° 2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets, il est tenu de présenter chaque année à l'Assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'élimination des déchets, et ce quelque soit le mode d'exploitation de ce service public.

Il indique qu'en 2010 le coût global de la collecte et du traitement des déchets s'élève à 7 831 239 € (+ 7,5 % / 2009). Le tonnage des ordures ménagères s'élève à 39 407 T, ce qui représente une moyenne de 479 kg/an /habitant.

Il précise, conformément à l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales, que dans les 15 jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal, ce rapport sera mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affichage.

Aussi, il présente le rapport de l'année 2010 à l'Assemblée, joint en annexe à la présente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2010 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

**RAPPORT A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL**





**AULNAY-SOUS-BOIS**

NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A UNE DELIBERATION N° 43

CONSEIL MUNICIPAL DU  
22 SEPTEMBRE 2011

Service émetteur : Espace public et eau – Propreté urbaine.

<p><b>DIRECTION ESPACE PUBLIC ET EAU – PROPRETÉ URBAINE – RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS - ANNEE 2010</b></p>
---

### **Rappel**

La ville d'Aulnay-Sous-Bois assure à ces 82130 habitants, la collecte des déchets ménagers et assimilés. Le traitement est quant à lui, assuré par le SYCTOM (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération Parisienne).

Ce rapport 2010 est établi conformément aux dispositions du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, dont la compétence relève pour ce qui concerne la collecte à la ville d'Aulnay-Sous-Bois. Présenté au Conseil Municipal, il fait l'objet d'une communication par le maire aux différents conseillers.

### **Organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés**

#### **1. Les ordures ménagères :**

Les ordures ménagères résiduelles représentent les déchets qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière (recyclage). Il existe deux modes de collecte.

- En porte à porte : des bacs gris avec des couvercles verts sont mis à la disposition en habitats individuels et dans certains habitats collectifs et des commerçants.
- En apport volontaire : des points d'apport volontaire enterrés vidés deux fois par semaine en moyenne en fonction du niveau de remplissage, du lundi au samedi sauf le mercredi.

En 2010, 27585 T d'ordures ménagères ont été collectées contre 27543 T en 2009, soit une augmentation de 0.15 %.

#### **2. Les emballages et journaux magazines**

Le tri sélectif a été mis en place sur la quasi-totalité du territoire de la commune. La collecte se fait en porte à porte en bacs roulants bleus, une fois par semaine et tous les 15 jours en point d'apport volontaire (conteneurs semi-enterrés ou enterrés).

En 2010, le tonnage collecté était de 2102 T contre 2076 T en 2009 ce qui représente une augmentation de (1.26 %)

#### **3. La collecte des emballages en verre**

La collecte en porte à porte se fait une fois par semaine à l'aide bacs verts. La collecte en point d'apport volontaire (colonne aérienne ou enterrée) se fait une fois toutes les trois semaines.

En 2010, le gisement de verre collecté était de 1106 T contre 1178 T en 2009 ce qui représente une diminution de (-6 %).

Suite à l'étude de la gestion des déchets menée en 2009 et 2010, la collecte du verre en porte à porte est passée, depuis mai 2011, à une fois toutes les deux semaines. Ce qui permettrait une économie de 44200 € net par an.

#### 4. La collecte des encombrants

Les encombrants sont collectés en porte à porte une fois par mois.

En 2010, 2527 T ont été collectés contre 2457 T en 2009, soit une augmentation de (2,86 %).

#### 5. La collecte des Déchets Dangereux des Ménages (DDM)

Le service kangourou s'adressait uniquement aux particuliers et consistait à récupérer sur 3 points de collecte les déchets dangereux des Ménages à l'aide d'un véhicule spécialisé en station fixe

Cette année, 28 T de Déchets Dangereux des Ménages ont été collectés. On observe une importante baisse par rapport à l'année précédente (-34 %).

Le coût étant de plus en plus élevé ( plus de 61000 €), la ville a pris la décision de supprimer ce service à la fin de l'année 2010.

Les DDM doivent être apportés directement à la déchèterie

#### 6. La collecte des déchets des services techniques

Les déchets des services techniques représentent l'ensemble des déchets collectés par les agents municipaux. Ils sont ensuite, triés par les agents sur le quai du centre technique municipal.

Ainsi, pour l'année 2010, le gisement global collecté était d'environ 5131 T, soit une baisse de (-8.59 %) par rapport à 2009.

#### 7. La déchetterie

Une déchetterie est un espace clos spécialement aménagé, gardienné et réglementé où les usagers peuvent déposer, des déchets qui ne sont pas pris en compte ou interdits à la collecte des ordures ménagères. Ce service est gratuit pour les particuliers mais les apports sont limités à 2 m<sup>3</sup> par semaine. L'accès est autorisé aux professionnels qui ont souscrit un abonnement payant à la Mairie d'Aulnay. Le prix est facturé à la tonne et varie suivant la nature des déchets.

#### Les déchets ménagers en quelques chiffres

Tonnage total de déchets ménagers (hors déchets des services techniques)	39406 T
Production annuelle par habitant	479 Kg
Coût moyen à la tonne (recettes non déduites)	200€/T
Coût moyen à l'habitant sur la base de 82130 habitants (recettes non déduites)	96 €
Dépenses liées aux déchets ménagers( dont déchets municipaux)	7 831 239 € ( 7 282 673 € en 2009)
Recettes de fonctionnement	499 557 €
Montant des recettes fiscales votées	7 095 543 € (+ 4.9 %) (6 763 018 € en 2009)
Taux de couverture des dépenses (recettes comprises)	90.6 % (92.86 % en 2009)

Objet : **DIRECTION INGENIERIE ET PROJETS - ADHESION AUPRES DU S.I.G.E.I.F POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCFE).**

VU la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-24 et L.2333-4,

VU la délibération du Comité du S.I.G.E.I.F. en date du 7 février 2011.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la ville est adhérente au S.I.G.E.I.F. (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France) depuis 1993.

Il l'informe que la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) peut être perçue par le syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la commune, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune ; dans ce cas, ce syndicat peut reverser à la commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci.

Considérant que le S.I.G.E.I.F. a vocation à se substituer aux communes lui ayant délégué leur compétence pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vue de sécuriser la collecte et le contrôle de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, le Maire propose d'adhérer au dispositif de perception de la taxe sur la consommation finale d'électricité par le S.I.G.E.I.F. en lieu et place de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il précise que le tarif de la taxe est fixé par le comité du S.I.G.E.I.F. en appliquant aux montants mentionnés à l'article L.3333-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) un coefficient multiplicateur unique de 8, actualisé à partir de l'année 2012 dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L.2333-4 du même code.

Il informe l'Assemblée que 99 % du produit de la taxe perçue par le S.I.G.E.I.F. sur le territoire aulnaysien seront reversés par le S.I.G.E.I.F. à la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**DECIDE** d'adhérer auprès du SIGEIF pour la perception de la TCFE, ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la TCFE sera perçue au profit du SIGEIF en lieu et place de la Commune ; 99% de la taxe perçue sur le territoire étant reversé à la commune

**DIT** que le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**DIT** que la recette sera versée au budget de la ville : chapitre 73 – article 7351 – fonction 01.

## DELIBERATION N° 44 DU 22.09.2011

### Recouvrement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité

La directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, a obligé la France à adapter son régime de taxes locales sur l'électricité. La transposition a été effectuée par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Les principales caractéristiques de l'ancien dispositif étaient les suivantes :

- La taxe constituait une imposition facultativement instituée par les communes et les départements.
- Elle était assise sur une fraction du montant de la facture d'électricité acquittée par les consommateurs dont la puissance de raccordement était inférieure à 250 kVA.
- Les gros industriels ainsi que l'éclairage public étaient exonérés de cette taxe.

Le nouveau régime va notamment se traduire par :

- Une obligation de principe de taxer quasiment toutes les consommations finales d'électricité, y compris l'éclairage public.
- Un tarif minimum fixé par la loi, applicable aux quantités d'électricité consommée et non plus au montant facturé.
- Une modulation possible de ce tarif par la collectivité.
- Une indexation de la taxe, lorsqu'elle est fixée au tarif maximum, en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac).

Dans le nouveau contexte, les opérations de contrôle et de perception de la taxe par les collectivités peuvent devenir plus complexes pour plusieurs séries de raisons :

- Du fait de l'ouverture totale des marchés à la concurrence, la pluralité des fournisseurs redevables de la taxe va accroître le risque financier dû à des absences, des retards ou des erreurs de versements de la taxe de la part d'opérateurs, même de bonne foi, voire des refus de communication de certaines informations.
- Le contrôle des personnes exonérées est plus délicat en raison de la multiplication des cas prévus par la loi dans lesquels la taxe n'est pas due.
- L'obligation légale faite aux agents chargés du contrôle de vérifier concomitamment la part communale et départementale de cette taxe.

Pour pallier ces difficultés, les communes adhérentes à la compétence « électricité » du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France peuvent bénéficier d'un nouveau service. Le Sigeif se propose en effet de collecter pour leur compte la taxe auprès de l'ensemble des fournisseurs puis de leur en reverser le produit.

Cette perception centralisée simplifiera la gestion du dispositif dans la mesure où les fournisseurs comme les communes auront un interlocuteur unique, n'ayant à s'adresser qu'au Sigelf. Par ailleurs, il sécurisera, voire augmentera, le rendement de la taxe puisque le Sigelf assurera les opérations de contrôle. Ses agents, qui ont été spécialement assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance de Paris, pourront notamment :

- Contrôler les déclarations des redevables de la taxe.
- Vérifier les attestations d'exonération.
- Examiner sur place tous les documents utiles.
- Se faire communiquer des informations par ERDF.

Pour adhérer à ce dispositif, la commune doit adopter une délibération concordante avec celle prise par le Comité du Sigelf. Dès l'intervention de cette délibération et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les fournisseurs s'acquitteront auprès du comptable public du Sigelf du paiement de la taxe. Le Sigelf reversera ensuite à la commune l'intégralité du produit de la taxe perçue, déduction faite de 1 % au titre des frais liés à l'exercice de ses missions de contrôle et de gestion.

Dans l'ancien dispositif, les fournisseurs prélevaient 2 % au titre de leurs frais de déclaration et de versement. Ce montant est désormais ramené à 1 % dès lors que la taxe est prélevée par un syndicat. Dans la mesure où le Sigelf limitera également ses frais à 1 %, la neutralité financière du dispositif pour la commune est ainsi garantie.

Enfin, la taxe sera perçue par le Sigelf selon un taux uniformément appliqué sur le territoire des communes qui auront délibéré pour adhérer à ce nouveau service mutualisé. L'adoption d'un taux unique permettra en effet tout aussi bien de se conformer au droit européen, que de simplifier les déclarations des fournisseurs et donc de sécuriser les recettes communales. Dans la mesure où la quasi totalité des communes du Syndicat pratique actuellement un taux maximum, la limite supérieure prévue par les textes a donc été votée par le Comité du Sigelf.

La commune perçoit déjà la taxe au taux plein. En conséquence, le seul changement notable lié à la nouvelle législation sera l'évolution annuelle du produit de cette taxe qui fait désormais l'objet d'une indexation en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac).

Objet : **DIRECTION INGENIERIE ET PROJETS - ADHESION DE LA COMMUNE DE BOIS D'ARCY (Yvelines) AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (S.I.G.E.I.F.)**

Le Maire expose à l'Assemblée que la commune de Bois d'Arcy (Yvelines), par une délibération de son conseil municipal en date du 15 mars 2011, a sollicité son adhésion au Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (S.I.G.E.I.F.) pour les deux compétences « gaz » et « électricité ».

Par la délibération n° 11-23 du 27 juin 2011, le Conseil d'Administration du SIGEIF a accepté à l'unanimité l'adhésion en son sein de la commune de Bois d'Arcy (Yvelines) pour ce qui est des compétences signalées ci-dessus.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé à la Ville d'Aulnay-sous-Bois, en tant que collectivité adhérente de ce syndicat, de se prononcer sur l'admission de ces nouveaux membres. Son avis devra impérativement être notifié au Président du Syndicat concerné.

Le Maire propose d'approuver l'adhésion de la commune de Bois d'Arcy (Yvelines) au sein du S.I.G.E.I.F.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**APPROUVE** la délibération n° 11-23 du S.I.G.E.I.F. portant sur l'adhésion de la commune de Bois d'Arcy (Yvelines) pour les compétences « gaz » et « électricité ».

Objet : **PROJET MEDIATERRES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION UNISCITE - CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2011-2012 - SIGNATURE**

Le Maire expose à l'Assemblée que le service civique a été instauré par un décret n° 2010-485 en date du 12 mai 2010.

Le service civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans de nationalité française ou résidant en France depuis plus d'un an. Il s'agit d'effectuer durant 6 à 12 mois "une mission d'intérêt général", notamment au sein du milieu associatif ou d'une collectivité locale.

L'association Unis Cité, dans le cadre du service civique, développe une action intitulée « Médiaterres » concourant à l'atteinte des objectifs liés au développement durable.

Le Maire précise que cette action mobilisera une équipe de 8 volontaires, 3 jours par semaine, d'octobre 2011 à juin 2012 sur le quartier du Gros Saule.

Compte tenu de l'intérêt général que présente cette action, la Ville a décidé d'apporter son soutien à l'association. Au vu du budget prévisionnel 2011, le Maire propose d'attribuer une subvention de 12.581 euros maximum (montant sous réserve des subventions que le projet pourrait obtenir par ailleurs auprès d'autres partenaires) au titre de la période 2011 - 2012.

Dans ces conditions, le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à passer avec l'Association Unis Cité, annexée à la présente délibération, et de l'autoriser à la signer. Il est nécessaire de plus d'adhérer à l'Association pour pouvoir mener ce type de partenariat, il propose donc à l'Assemblée de l'approuver également.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**DECIDE** d'adhérer à l'Association Unis cité, et ce pour un montant de cotisation de 100 euros annuel

**DECIDE** d'attribuer à l'Association Unis Cité une subvention de 12.581 euros pour l'exercice 2011-2012,

**APPROUVE** la convention de partenariat à passer avec l'Association,

**AUTORISE** le Maire à la signer,

**DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville - chapitre 65 - article 6574 - Fonction 830.



## CONVENTION de PARTENARIAT

Entre :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 46 du Conseil Municipal du 22 septembre 2011,

ci-après désignée « la ville »

Et

L'association Unis Cité Ile-de-France, dont le siège est situé 16, place des Abbesses 75018 Paris, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno DAMEZ-FONTAINE,

ci-après dénommée « l'Association »

### Contexte

Le décret N° 2010-485 du 12 mai 2010 a créé le service civique.

Le service civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans de nationalité française ou résidant en France depuis plus d'un an. Il s'agit d'effectuer durant 6 à 12 mois "une mission d'intérêt général", notamment au sein du milieu associatif ou d'une collectivité locale.

Le service civique implique :

- une mission d'intérêt général : celle-ci doit permettre de favoriser la mixité sociale, intergénérationnelle, des genres, des jeunes,
- un tutorat : une personne assure un suivi individualisé et régulier du jeune.
- une formation civique et citoyenne (principes et valeurs qui fondent et organisent la République Française, qui régissent la vie en collectivité...).
- l'accompagnement au projet d'avenir.

Les volontaires bénéficient d'une couverture sociale, de droits à la retraite, d'une indemnisation, d'une formation civique et citoyenne, d'un accompagnement dans leur projet professionnel et peut être prise en compte dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

Créée en 1999, Unis Cité Ile-de-France est précurseur dans le domaine du service civique pour les jeunes de 18 à 25 ans. En septembre 2006, le service civil volontaire annoncé en décembre 2005 par le Président de la République, est mis en place. L'Association est entrée dans ce dispositif et les volontaires ont pu bénéficier du statut de « volontariat associatif ».

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ses actions, la Ville a décidé d'apporter un soutien renforcé à l'association.

## CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2011-2012, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les objectifs suivants :

- Promouvoir, recruter puis organiser la mobilisation de 8 jeunes en service civique (accompagnement, tutorat, formations, accompagnement au projet d'avenir, évaluation) en équipe et issus de toutes origines sociales, culturelles et de tous niveaux d'études.

Ces 8 volontaires seront notamment mobilisés sur des missions d'intérêt général dans les domaines de l'environnement, de la citoyenneté et de la solidarité. Ces missions d'intérêt général seront préalablement agréées par l'Agence du service civique.

- Mettre en place le programme « **Les Mediaterras** » en accompagnement du projet de Jardins Partagés sur le quartier du Gros Saule.

Ce soutien de la Ville est consenti dans l'objectif d'une synergie et d'une complémentarité avec les autres acteurs sociaux du quartier (Espace Gros Saule, Conseil de quartier).

### Article 2 – Engagement des parties

Les modalités sont les suivantes :

- L'Association organise la promotion du service civique et le recrutement de 8 volontaires sur la base de critères de mixité et de diversité spécifique à ses valeurs.
- La Ville en collaboration avec l'Association s'engage à mettre en place une campagne d'information et des actions pour la promotion du Service Civique et ainsi contribuer à l'engagement des jeunes issus de son territoire de compétences.
- La ville identifie et nomme un référent projet 2 mois avant le début du projet.

### Article 3 - Modalités de suivi

La Ville,

- Assure le lien et facilite la coordination entre les différents services municipaux acteurs du dispositif, les porteurs de projet associatifs, les encadrants de l'Association et les volontaires.

L'Association,

- Assure la gestion des dossiers administratifs de chaque volontaire et informe la Ville de toute évolution de leur situation.
- Gère les problématiques individuelles (problématique d'accès au logement, de santé et économiques, baisse de motivation,...).
- Organise la formation pour préparer à la mission les volontaires avec des professionnels compétents sur la thématique.

Les deux parties,

- organisent la mise en place et le suivi d'un comité de pilotage réunissant, notamment, les services municipaux et associations impliqués dans le dispositif. Ce comité a un objectif opérationnel dans la mise en œuvre et le suivi des projets.
- ont en charge le suivi du projet et des missions, le respect du cadre posé par l'Association au sein de la Ville et le suivi des équipes de volontaires afin de veiller au bon déroulement et à la réalisation des objectifs définis.
- s'engagent à mettre en place un comité de suivi et d'évaluation qui se réunira trimestriellement à partir de la date de signature de la convention.

#### **Article 4 - Durée et renouvellement**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification jusqu'à la fin du projet, le 30 juin 2012. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

#### **Article 5 : Avenants**

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

### **CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER**

#### **Article 6 - Subvention**

La subvention a pour vocation de soutenir les actions de l'association, telles qu'énumérées dans l'article 1. Elle a un cadre exclusivement annuel. Le montant maximal de la subvention attribuée à l'association pour l'exercice 2011-2012 est de 12.581 euros.

##### **Alinéa 1 : Modalités de versement de la subvention**

Sur le montant total de la subvention (12 581 euros), la Ville versera 3.810 euros dès la notification de la présente convention. La ville versera les 8.771 euros restant le 30 Juin 2012.

Cependant, Unis-Cité Ile-de-France s'engage à déposer des dossiers de demande de subvention dans le cadre du projet et à produire les documents attestant des recherches effectives de demandes de subvention complémentaires conditionnant le versement du solde au 30 juin 2012.

Le montant alors obtenu auprès d'autres financeurs sera alors déduit des 8.771 euros dès lors qu'Unis-Cité présentera des attestations financières relatives à ces subventions.

##### **Alinéa 2 : Utilisation des aides de la Ville**

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquels elles lui sont accordées.

### **Alinéa 3 : reversement des aides non utilisées**

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

### **Alinéa 4 : Informations fournies à la Ville**

Pour obtenir la subvention, l'association fournira à la ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Ses derniers statuts datés et signés.
- Le récépissé de sa déclaration en préfecture.
- Les extraits du Journal Officiel la concernant.
- La composition de son conseil d'administration.
- L'original d'un Relevé d'Identité Bancaire.
- Un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable.
- Un compte de résultat.
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

Aucun fond ne sera débloqué par la Ville en l'absence de ces documents.

La contribution de la Ville sera créditée au nom de l'Association au Crédit Coopératif, sur le compte 42559 00003 41020014135 56.

### **Alinéa 5 : Adhésion**

Dans le cadre de la présente convention liant les parties et pour la durée de celle-ci, la Ville s'engage à adhérer à l'Association à hauteur de 100 €. A ce titre, elle devient membre du collège des partenaires de l'Association pour l'année 2011/2012.

### **Alinéa 6 : Comptabilité**

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations (avis du Conseil National de la comptabilité du 17 juillet 1975) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Un extrait analytique concernant l'activité sur la ville sera fourni en parallèle par l'Association.

## **Article 7 – Communication**

Dans leur volonté commune de pratiquer la solidarité et de valoriser l'engagement des volontaires dans la société, l'Association et la Ville s'engagent à coopérer et à valoriser le partenariat dans la couverture médiatique des actions réalisées.

Les deux parties s'engagent à mentionner leur partenariat lors de toute communication publique ou médiatique relative au projet faisant l'objet de la convention.

Les signataires s'autorisent à réaliser ou faire réaliser des documents sur le projet ou les volontaires (photos, articles de presse...) qui pourront servir à la communication de la Ville et de l'Association.

La ville et l'Association s'engagent :

- A ne filmer ou photographier que les personnes dont il aura obtenu l'autorisation écrite préalable,
- A ne pas détourner ou dévaloriser les images de l'Association et de ses volontaires ou de la Ville et de ses habitants.
- A faire parvenir à l'autre partie tout support vidéo ou photos.

### **Article 8 : Contrôle par la Ville**

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville, et/ou un référent, désigné par le Maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

### **Article 9 - Résiliation et résolution de la convention**

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois.

La résiliation devra être faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La Ville pourra dénoncer la présente convention et exiger de l'Association le reversement des sommes perçues :

- en cas de dissolution ou liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou cessation de son activité,
- en cas d'inobservation d'un des engagements souscrits dans la présente convention,
- en cas de fraude commise pour l'attribution de la subvention,
- en cas de condamnation pénale de l'Association ou d'un de ses dirigeants,

La présente convention cessera de plein de droit en cas de suppression du Service Civique.

### **Article 10 - Responsabilités**

Nonobstant l'attribution de cette aide publique, l'Association conserve l'initiative, la maîtrise et la responsabilité pleine et entière de ses activités.

Il lui appartient d'évaluer les risques liés à son activité (sources possibles des sinistres, conséquences différées) et de souscrire tous les contrats d'assurance de nature à garantir

les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités et de ses biens, mobilier ou immobiliers. Elle prendra soin de déclarer à son assureur en temps utile toute activité nouvelle ou sa participation à des manifestations occasionnelles ou exceptionnelles.

Il lui incombe également de veiller à ce que les contrats d'assurance qu'elle souscrit garantissent les conséquences de la responsabilité civile de l'Association, de ses dirigeants, de ses membres, de ses préposés, de tous ses auxiliaires à un titre quelconque (aides, volontaires, bénévoles), des mineurs soumis à sa surveillance. Elle devra veiller à ce que le contrat considère bien toutes ces personnes comme des tiers entre elles et vis-à-vis de l'Association et à ce que les montants de garanties soient suffisants au vu notamment du nombre de tiers concernés et de la nature des activités de l'Association.

## **Articles 11 - Litiges**

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, au Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait à Paris, en quatre exemplaires, le

Le Président de l'Association  
UNIS CITE Ile-de-France

Le Maire d'Aulnay-sous-Bois

Bruno DAMEZ-FONTAINE

Gérard SEGURA



## NOTE DE SYNTHÈSE

### RELATIVE A LA DELIBERATION N°46

#### CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2011

Service émetteur : Délégation au Développement Durable, à l'Economie Sociale et Solidaire, à la lutte contre les discriminations et à l'égalité entre les femmes et les hommes

### PROJET MEDIATERRE – SUBVENTION A L'ASSOCIATION UNIS CITE

#### Rappel des principes du Service Civique :

Le Service Civique, créé par la loi n° 2010-241 du 10 du mars 2010, est un moyen pour permettre à des jeunes de 16 à 25 ans révolus, de parcours, de milieux culturels et d'origine diversifiée, de s'engager au service d'une ou de plusieurs missions d'intérêt général pour une période de six à douze mois dans une association, une collectivité territoriale ou un établissement public.

Ce dispositif offre un statut de volontaire au jeune engagé et un soutien financier de l'Etat (**bourse de 440 euros par mois et protection sociale et retraite – prise en charge par l'Etat**).

#### L'expertise d'Unis-Cité sur la mobilisation de jeunes volontaires sur des missions

Unis-Cité est une association « intermédiaire » dont la mission est d'organiser un modèle de service civique, cherchant à être utile pour les besoins du territoire et formateur pour les jeunes.

- 15 années d'expérience en tant qu'opérateur de service civique et inspirateur du dispositif de Service Civil Volontaire en 2006 puis du Service Civique en 2010.
- 4 200 volontaires mobilisés depuis 1995, dans 27 agglomérations en France.
- Expertise et capacité opérationnelle dans le recrutement de jeunes pour ce type d'engagement, dans l'accompagnement et la formation des volontaires.
- Expertise dans la construction de partenariats avec des collectivités locales, des associations et des établissements publics.

#### Pourquoi investir dans le Service Civique?

##### **Un outil innovant des politiques Jeunesse :**

- **Citoyenneté / Esprit d'engagement et de responsabilité** : Prise de conscience de sa responsabilité individuelle, apprentissage par l'action de la citoyenneté et du civisme.
- **Autonomie / Intégration socioprofessionnelle** : Le SC leur permet d'acquérir savoirs faire et savoirs être essentiels pour leur future intégration professionnelle.
- **Intégration de la diversité / lutte contre les préjugés** : En créant la mixité sociale et culturelle au quotidien et dans l'action, le SC contribue à la cohésion sociale du territoire : lutte contre les préjugés et intolérances.

##### **Des forces vives au service de l'intérêt général :**

- **Un outil innovant pour compléter les actions traditionnelles de solidarité**, et mobiliser la jeunesse au cœur des priorités de leur territoire.
- **L'apport d'un regard neuf, d'une nouvelle dynamique** : de nouvelles actions sont lancées pour/avec les structures locales, les jeunes questionnent les pratiques internes.
- **La réconciliation des jeunes et de la société** : la confiance mise dans les jeunes leur permet de progresser, ils en sortent avec l'envie de continuer à avoir un apport positif. Le regard sur la jeunesse est renversé.

## **Programme de service civique proposé aux volontaires engagés sur cette mission :**

Unis-Cité propose un **service civique de 9 mois sur 3 jours plein d'intervention par semaine** :

- **La mission de volontaire « MédiaTerre »** : Les volontaires mobilisés mèneront leur mission sur 3 jours par semaine dans la sensibilisation et l'adoption d'éco-gestes relatifs à la gestion d'un jardin partagé (consommation d'eau et d'énergie, gestion des déchets et alimentation).

Les volontaires auront plusieurs objectifs :

- Sensibiliser un quartier aux enjeux environnementaux ;
- Accompagner les habitants de ce quartier dans une démarche éco-citoyenne, en leur apportant des connaissances qui soient directement utilisables dans leur vie quotidienne en lien avec la gestion d'un jardin et l'implication au sein d'un collectif d'habitants ;
- Et enfin mesurer et communiquer l'impact environnemental et économique de geste citoyen.

Des formations et des outils pédagogiques seront mis à disposition des volontaires pour accompagner les familles autour du Projet de Jardins partagés.

- **Les temps de formation et de suivi des volontaires – environ 2 jours par mois** une formation citoyenne mis en place par Unis-Cité et un accompagnement de chaque jeune dans son projet d'avenir afin que ce service soit un vrai tremplin citoyen et professionnel.

## **Proposition de calendrier de mise en œuvre :**

### **Septembre 2011 :**

- Validation et Signature de la convention de partenariat au conseil municipal.
- Groupe de travail pour définition du projet et validation des fiches projets et des plannings opérationnels de la part de la mairie et autres partenaires éventuellement impliqués.
- Constitution d'un groupe de pilotage incluant Unis-Cité, la Mairie d'Aulnay-sous-Bois, et les autres partenaires impliqués dans les projets.

### **Mi octobre 2011 :**

- Lancement des volontaires pour un service civique de 9 mois
- Organisation des 5 journées d'intégration par Unis-Cité (présentation du programme, jeux de connaissance) puis 2 semaines de chantiers de cohésion en équipe de volontaires.

### **Début novembre 2011 :**

- Formation Médiaterres assurée par Unis-Cité.

### **Mi novembre 2011**

- Accueil de l'équipe de volontaires par les acteurs du projet (élus, services de la ville et représentants associatifs).
- Début du programme Médiaterres.

### **Novembre –décembre 2011 :**

- Prise de contact avec le quartier. Action d'animation dans le quartier.
- Début de prise de contact avec les familles et mobilisation des familles pour s'investir dans le projet de jardins partagés.

**Janvier – juin 2012** : Accompagnement des familles dans la mise en œuvre du Projet.

**février 2012** : Evaluation des projets à mi-parcours

**fin juin 2012** : Fête de quartier avec l'ensemble des familles

**début juillet 2012** : Fin du projet. Bilans. Cérémonie de remise des brevets de fin de volontariat.



Objet : **DEVELOPPEMENT DURABLE - ADHESION AU CENTRE DES SCIENCES DE RENNES – ANNEES 2011/2012 ET SUIVANTES**

Le Maire expose à l'Assemblée l'intérêt de l'adhésion de la Ville à l'Espace des Sciences de Rennes - centre de culture scientifique, technique et industrielle - qui permet à la Maison de l'Environnement de bénéficier de la mise à disposition à des tarifs intéressants d'expositions et d'outils sur des thèmes scientifiques ou liés à l'environnement.

Par exemple, dans le cadre du projet Escale d'eau, la Maison de l'environnement proposera une exposition sur le thème de l'eau, intitulée « L'EAU H2O » de fin septembre 2011 à janvier 2012 à destination des scolaires, des groupes et du public familial, composée d'affiches et de maquettes interactives, et qui se fera dans le cadre de cette mise à disposition.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**DÉCIDE** d'adhérer à l'Espace des Sciences de Rennes

**DIT** que la dépense -les frais de cotisation étant de 40 euros TTC annuel - sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6281 (fonction 833).

**Objet : ASSOCIATION A.E.P.C - REPRESENTATION DE LA VILLE - REMPLACEMENT DE MEMBRES DE DROIT**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville d'Aulnay-sous-Bois compte, en vertu de l'article 3 des statuts de l'Association, cinq membres de droit au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal.

Il s'agit de :

- L'adjoint au Maire en charge des Ressources humaines,
- Le Directeur général Adjoint en charge des Ressources humaines,
- Deux élus désignés par le Conseil municipal, Madame Aline BENHAMOU et Mme Françoise BOVAIS-LIEGEOIS
- Un membre de la Direction Générale, Monsieur Erwan GUEGAN.

Il indique qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Erwan GUEGAN, membre de la Direction générale, et de Mme BENHAMOU, Adjointe au maire, en effet celle-ci est désormais en charge des Ressources humaines.

En conséquence, le Maire propose la désignation de M. ou Mme..., Directeur Général Adjoint et de M. ou Mme ....., (fonction au sein du conseil).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**DESIGNE** M. ou Mme..., Directeur Général Adjoint, en remplacement de Monsieur Erwan GUEGAN.

**DESIGNE** M. ou Mme..., (fonction au sein du conseil), en remplacement de Madame Aline BENHAMOU.

Objet : **DEMOCRATIE LOCALE - CONSEIL CONSULTATIF DES SENIORS CITOYENS – REPRESENTANT DE L'OPPOSITION MUNICIPALE – MODIFICATION.**

VU la délibération n° 1 du 20 novembre 2008 portant création d'un conseil consultatif des seniors citoyens et portant adoption de son règlement intérieur,

VU l'article 4 du règlement intérieur de ce conseil consultatif,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que ce conseil, présidé par lui, est composé de l'Adjoint au Maire chargé de la démocratie locale, de l'Adjointe au Maire chargée des retraités et des personnes âgées, d'un membre de l'opposition désigné par le Conseil municipal et de « seniors citoyens » au nombre de 48 membres titulaires (et 24 suppléants).

Il convient de procéder au remplacement de Madame RENAULT, représentante désignée de l'opposition, en raison de sa démission du Conseil municipal.

A cet effet, le Maire propose la désignation de .....

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**ENTERINE** la désignation susvisée.

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S) – MODIFICATION.**

VU le Code de l'action sociale et des familles et le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 51 du 10 avril 2008, fixant à 8 (huit) le nombre de représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 52 du 10 avril 2008, modifiée par délibération n° 71 du 15 mai 2008 et par délibération n° 5 du 20 mai 2010, huit membres ont été désignés en qualité de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS :

- LISTE A (M. SEGURA) : Mme BENHAMOU, M. MUKENDI, Mme CASSIUS, Mme DEMONCEAUX - Mme BOVAIS LIEGEOIS,
- LISTE B (M. GAUDRON) : Mme RENAULT, Mme DAVID
- LISTE C (M.AMEDRO) : M. SIEBECKE

Compte tenu de la démission de Madame RENAULT du Conseil municipal et de la désignation par arrêté de Madame FOUGERAY comme Adjointe en charge des Affaires sociales et de la Solidarité, et donc notamment en charge du CCAS à ce titre, il est proposé de procéder à une modification des représentants de la Ville.

En conséquence, il est proposé les listes suivantes :

LISTE A	LISTE B	LISTE C
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le renouvellement des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du CCAS se fait par élection au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président,  
**PROCEDE** à l'élection par vote à bulletins secrets,  
**ENTERINE** la composition du Conseil d'Administration du C.C.A.S. ainsi qu'il suit : .....

**Objet : DEMOCRATIE LOCALE - REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS DE QUARTIER – MODIFICATION**

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 4 du 15 mai 2008 relative à la création et dénomination de 5 territoires subdivisés en douze quartiers sur la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 16 octobre 2008 approuvant la charte de fonctionnement des conseils que quartier et notamment son article 3 qui prévoit que chaque conseil comporte 3 élus désignés par le Conseil Municipal en son sein, et qui prévoit également que chaque Adjoint au Maire chargé des quartiers assure la co-présidence de chacun des conseils de quartier de son territoire.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par la délibération n°2 du 16 octobre 2008, modifiée par la délibération n° 19 du 24 juin 2010, ont été désignés les 3 représentants du conseil municipal au sein de chaque conseil de quartier ainsi que les adjoints en charge de quartiers Président desdites instances.

Il convient de procéder à une modification en ce qui concerne l'adjoint en charge de quartier M.CHALLIER (territoire T5) qui ne dispose plus de cette fonction. M.GENTE a été en effet nouvellement désigné comme adjoint de quartier.

Ainsi, est proposé que Monsieur GENTE devienne adjoint de quartier, avec la charge de co-président des conseils de quartier du territoire T5.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**A L'UNANIMITE DONNE** son accord pour un vote à main levée,

**ENTERINE** la proposition indiquée ci-dessus

Pour rappel, la représentation du conseil municipal est ainsi fixée :

**1. Conseil consultatif du quartier Merisiers- Les Etangs -(T1 Q1)**

- M. Pascal MONTFORT, Président
- Melle Caroline TRINH
- Mme Mektaria KEBLI
- Mme Annie DELMONT-KOROPOULIS

**2. Conseil consultatif du quartier Est Edgar Degas (T1 Q2)**

- M. Pascal MONTFORT, Président
- M. Abdallah BENJANA
- M. Fouad GUENDOZ
- Mme Florence GENET

**3. Conseil consultatif du quartier Ouest Edgar Degas (T1 Q3)**

- M. Pascal MONTFORT, Président
- M. Joël GUILLEMIN
- Mme Khady DIENG
- M. Maurice ALLOUCH

**4. Conseil consultatif du quartier Savigny - Mitry (T2 Q1)**

- Mme Martine PELLIER, Présidente
- Mme Marie-Christine FRECHILLA
- M. François SIEBECKE
- M. Fouad EL KOURADI

**5. Conseil consultatif du quartier Gros Saule -(T2 Q2)**

- Mme Martine PELLIER, Présidente
- M. Ahmed LAOUEDJ
- Mme Patricia BAILLEUL
- Mme Séverine MAROUN

**6. Conseil consultatif du quartier Mairie - Paul Bert -(T3 Q1)**

- M. Grégoire MUKENDI, Président
- M. Marc MOREL
- M. Xavier TOULGOAT
- M. Alain RAMADIER

**7. Conseil consultatif du quartier Vieux Pays - Roseraie - Le Bourg -(T3 Q2)**

- M. Grégoire MUKENDI, Président
- Mme Aline BENHAMOU
- Mme Josette CASSIUS
- M. Gérard GAUDRON

**8. Conseil consultatif du quartier Balagny - La Plaine - Tour Eiffel -(T4 Q1)**

- M. Miguel HERNANDEZ, Président
- Mme Françoise BOVAIS-LIEGEOIS
- Mme Claire DEXHEIMER
- Mme Françoise BOITEL

**9. Conseil consultatif du quartier Cité de l'Europe -(T4 Q2)**

- M. Miguel HERNANDEZ, Président
- Mme Nicole SIINO
- Mme Karine FOUGERAY
- M. Frank CANNAROZZO

**10. Conseil consultatif du quartier Nonneville -(T4 Q3)**

- M. Miguel HERNANDEZ, Président
- M. Roland GALLOSI
- Mme Valérie PISTONE
- M. Daniel JACOB

**11. Conseil consultatif du quartier Chanteloup - Pont de l'Union -(T5 Q1)**

- M. Philippe GENTE, Président
- M. Bruno DEFAIT
- Mme Marie-Jeanne QUERUEL
- Mme Katy DAVID

**12. Conseil consultatif du quartier Prévoyants - Le Parc -(T5 Q2)**

- M. Philippe GENTE, Président
- Mme Evelyne DEMONCEAUX
- M. Jean-Marc BLOCH
- M. Jacques CHAUSSAT

Objet : **ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'AULNAY-SOUS-BOIS (ACSA) – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION.**

Le Maire informe l'Assemblée que par délibération n°37 du 10 avril 2008, modifiée par les délibérations n° 54 du 22 octobre 2009 et n°3 du 24 juin 2010, six élus ont été désignés en qualité de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Association ACSA.

Pour rappel, il s'agit de : Mmes FRECHILLA – KEBLI – CASSIUS – LELOUP – DIENG – RENAULT.

Il convient de procéder au remplacement de .....

A cet effet, le Maire propose la nomination de .....

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**ENTERINE** la nomination susvisée.

**Objet : CENTRE DE GESTION – CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS D’ILE DE FRANCE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION.**

Le Maire rappelle à l’Assemblée que par une délibération n° 57 du 10 avril 2008, un élu a été désigné en qualité de représentant du conseil municipal au sein du conseil de discipline de recours d’Ile de France.

Il s’agissait de Monsieur MERCIER Raoul, Adjoint en charge des ressources humaines.

Il convient de procéder à la désignation d’un nouveau représentant pour remplacer Monsieur MERCIER Raoul, celui ci n’étant plus Adjoint dans ce domaine.

A cet effet, le Maire propose la règle suivante : que le représentant du Conseil municipal à ce conseil de discipline de recours d’Ile-De-France soit l’élu en charge des Ressources Humaines, et ce de manière automatique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l’exposé de son Président,  
**VU** l’avis des commissions intéressées,  
**ENTERINE** la proposition susvisée.



**Objet : DEFENSE – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DES QUESTIONS DE CITOYENNETE COMBATTANTE AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par une délibération n° 1 du 5 juin 2008, un élu a été désigné en qualité de correspondant des questions de citoyenneté combattante.

Pour rappel, il s'agissait de Madame QUERUEL Marie-Jeanne, Adjointe en charge des victimes de guerre et du devoir de mémoire.

Il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant pour remplacer Madame QUERUEL Marie-Jeanne, celle ci n'étant plus Adjointe dans ce domaine.

A cet effet, le Maire propose la règle suivante : que le représentant du Conseil municipal appelé à être désigné comme correspondant des questions de citoyenneté combattante soit l'élu en charge du domaine concerné, et ce de manière automatique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**ENTERINE** la proposition susvisée.

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2011

### MARCHES PUBLICS & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées (montants estimés à 90 000 € HT et au-delà)

Objet du marché	Type de procédure	Montant estimé
-----------------	-------------------	----------------

#### *Direction Espace Public et Eau – Opérations de voirie – marchés subséquents sur accord cadre*

AMENAGEMENT ET REFECTION DE LA RUE FRANCIS CRENO (3 lots)	accord cadre reconduit au 01/01/2011	635 450,00 € HT
---	--------------------------------------	-----------------

#### *Direction Espace Public et Eau – Propreté*

FOURNITURE DE CONTENEURS POUR DECHETS ET EMBALLAGES MENAGERS (2 lots)	Appel d'offres ouvert	<i>Période de 4 ans</i> Minimum : 1 067 400,00 HT Maximum : 5 980 800,00 HT
---	-----------------------	---

#### *Direction Moyens Mobiles*

LOCATION DE VEHICULES FRIGORIFIQUES - ANNEES 2011-2012 A 2015-2016	Appel d'offres ouvert	<i>Période de 5 ans</i> 380 000,00 € HT
--	-----------------------	--

#### *Direction Ingénierie Projets – Opérations*

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - REHABILITATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE MATERNELLE AMBOURGET ET RENOVATION ELEMENTAIRE AMBOURGET marché de maîtrise d'œuvre	Procédure adaptée ouverte	192 000,00 HT
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - REHABILITATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE MATERNELLE LOUIS SOLBES marché de maîtrise d'œuvre	Procédure adaptée ouverte	192 000,00 HT
TRAVAUX D'EXTENSION DES BUREAUX POUR LA DIRECTION MOYENS MOBILES	Procédure adaptée ouverte	126 000 € HT

#### *Direction du Patrimoine Municipal – Opérations*

CREATION DE TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE AVEC ECLAIRAGE ET REHABILITATION DES ABORDS AU STADE DU VELODROME (3 lots)	Procédure adaptée ouverte	1 086 956,00 € HT
--	---------------------------	-------------------

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2011**

**MARCHES PUBLICS & ACCORDS CADRE**

**Liste des consultations engagées (montants estimés à 90 000 € HT et au-delà)**

Objet du marché	Type de procédure	Montant estimé
-----------------	-------------------	----------------

***Direction Générale de l'Aménagement et du Développement***

ETUDE DONNEES URBAINES ET HABITAT PREALABLE A L'ELABORATION D'UN PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE D'AULNAY-SOUS-BOIS	Procédure adaptée ouverte	100 000,00 € HT (15 mois) <i>(rappel : délibération de lancement du PLH présentée au CM du 11/02/2010)</i>
--	---------------------------	--

***Direction Education***

SEJOURS DE CLASSES AVEC NUIITEES DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR LES ENFANTS DE 4 A 12 ANS - ANNEE SCOLAIRE 2011-2012 (14 lots)	Procédure adaptée article 30	359 225,00 € HT
---	------------------------------	-----------------

